



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-094

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDCSPP 90 /**

90-2021-11-18-00003 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année 2021 au Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort (2 pages) Page 3

## **DDCSPP 90 / SV**

90-2021-11-18-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mme Mildred VERWAERDE (2 pages) Page 6

## **DDT 90 /**

90-2021-11-19-00001 - Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort 2021-2027 (106 pages) Page 9

90-2021-11-17-00003 - SKM\_C250i21111815470??ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT (8 pages) Page 116

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

90-2021-11-18-00001 - arrêté imposant des prescriptions complémentaires au groupement de coopération sanitaire "Pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté" à Trévenans (16 pages) Page 125

## **DSDEN /**

90-2021-11-17-00002 - 2021-11-17 Arrêté subdélégation BOP723 (2 pages) Page 142

90-2021-11-15-00004 - RABFC Arrêté de délégation 2021 - 069 DSDEN 90 du 15 novembre 2021 (2 pages) Page 145

90-2021-11-15-00005 - RABFC Arrêté de subdélégation 2021-070 DSDEN 90 du 15 novembre 2021 (2 pages) Page 148

## **Préfecture /**

90-2021-11-19-00002 - Arrêté portant interdiction de manifester sur la barrière de péage de Fontaine, le samedi 20 novembre 2021 (3 pages) Page 151

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2021-11-19-00003 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort (8 pages) Page 155

DDCSPP 90

90-2021-11-18-00003

Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année 2021 au Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**  
portant attribution d'une subvention pour l'année 2021 au  
Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la  
Maison Départementale des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
VU les articles L146-3 à L146-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH),  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,  
VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00006 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions,  
VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

CONSIDÉRANT La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du 28 mars 2006, notamment son article 14, et son annexe, article 5 fixant la contribution de l'État au titre du fonctionnement du site pour la vie autonome,

CONSIDÉRANT Le budget opérationnel de programme 157 « Handicap et Dépendance »

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La subvention a pour objet la participation de l'État au financement du fonds départemental de compensation du handicap.

### ARTICLE 2 :

L'État finance sur l'exercice 2021 une subvention de 14 639 € (quatorze mille six cent trente neuf euros) au GIP-MDPH du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 3 :

La subvention est imputée sur le BOP 157 « Handicap et Dépendance » code activité : 015701130101 domaine fonctionnel : 0157-13-01 « Fonds départementaux de compensation du handicap ».

Elle est mise à la disposition du GIP-MDPH en un seul versement sur le compte du payeur départemental du Territoire de Belfort :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00189	C902000000	36

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 6 :

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **18 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale,



Céline CARDOT

DDCSPP 90

90-2021-11-18-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au docteur vétérinaire Mme Mildred  
VERWAERDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mme Mildred VERWAERDE**

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Céline CARDOT, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort ;

**VU** la demande présentée par Madame Mildred VERWAERDE née le 08/07/1993 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Prés, 38 rue du Général de Gaulle, 90400 Danjoutin ;

**Considérant** que Madame Mildred VERWAERDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1er:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mildred VERWAERDE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Prés, 38 rue du Général de Gaulle, 90400 Danjoutin.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Mildred VERWAERDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Mildred VERWAERDE pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquelles elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18/11/2021

Pour le sous-préfet,  
secrétaire général de la préfecture  
du Territoire de Belfort,

La cheffe des services vétérinaires



Ghania HAMRAOUI



DDT 90

90-2021-11-19-00001

Arrêté préfectoral approuvant le schéma  
départemental de gestion cynégétique du  
Territoire de Belfort 2021-2027

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-11-  
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique  
du Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14, R. 421-39, R. 425-1, et R428-17-1,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre de la participation du public,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le contrat régional forêt-bois de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028, approuvées par arrêté ministériel du 19 juin 2019,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

VU la concertation mise en oeuvre par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort au cours de l'élaboration du schéma,

VU l'avis du parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 23 octobre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 septembre 2021,

VU les observations reçues dans le cadre de la participation du public du 20 octobre 2021 au 10 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté a été élaboré conformément aux dispositions de l'article L425-1 du code de l'environnement, qu'il comporte les dispositions prévues à l'article L425-2 et est compatible avec les principes énoncés aux articles L420-1 et L425-4 du même code,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de 6 années.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions du SDGC, qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, sont opposables aux chasseurs et aux détenteurs du droit de chasse, notamment aux sociétés, groupements et associations de chasse agréées.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2020-12-29-001 prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrillage de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le Territoire de Belfort est abrogé.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, le chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, le commandant de Gendarmerie, le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, et toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 NOV. 2021**

le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**Fédération Départementale des Chasseurs  
du Territoire de Belfort**

**SCHEMA  
DEPARTEMENTAL  
DE  
GESTION CYNEGETIQUE  
2021-2027**

## INFORMATION

Le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été validé par Monsieur le Préfet le 19 novembre 2021 et est applicable à partir du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

## SOMMAIRE

<b>I – La chasse dans le Territoire de Belfort .....</b>	<b>page</b>
1.1 – Description générale.....	page
1.2 – La Fédération Départementale des Chasseurs .....	page
1.3 – Les partenaires .....	page
1.4 – Les missions de la Fédération des Chasseurs.....	page
1.4.1) Les missions de service public	
1.4.2) La surveillance sanitaire de la faune sauvage	
1.4.3) Information et communication	
1.5 – Les structures cynégétiques.....	page
1.6 – Les unités de gestion cynégétique.....	page
1.7 – Les chasseurs .....	page
1.8 – Objectifs de promotion et de développement de la chasse.....	
1.8.1) Les principales préoccupations et perspectives d'améliorations	
1.9 – La recherche du grand gibier blessé.....	page
1.9.1) Recherche par un conducteur de chien de sang agréé	
1.9.1.1) Suite à une collision ou un acte de braconnage	
1.9.1.2) Suite à un acte de chasse	
1.9.2) Contrôle de tir par un chasseur	
1.10 – Le plan de gestion sanglier.....	page
1.11 – Modalités de chasse à l'affût du sanglier, du chevreuil, du daim et du renard en ouverture anticipée .....	page
<b>II – La sécurité.....</b>	<b>page</b>
2.1 – Interdictions et obligations générales applicables	
2.2 – Le port des vêtements fluos orange	
2.3 – la chasse collective du grand gibier	

V14 – Version sans mise en forme – SDGC 2021-2027

2.4 – les règles de sécurité spécifiques à la chasse collective du grand gibier

2.5 – la chasse individuelle du grand gibier

2.6 – la chasse individuelle du petit gibier

2.7 – les formations à la sécurité

**III – Les plans de chasse grand gibier..... page**

3.1) Le chevreuil..... page

3.1.1) Évolution des plans de chasse

3.1.2) Évolution des prélèvements

3.1.3) Objectifs pour le chevreuil

3.2) Le cerf élaphe et le chamois..... page

3.2.1) Évolution du plan de chasse cerf

3.2.2) Évolution du plan de chasse chamois

3.2.3) Objectifs pour le cerf et le chamois

3.3) Le plan de chasse daim..... page

3.4) Le sanglier..... page

**IV – La biodiversité..... page**

4.1 – Actions sur les habitats de la faune sauvage..... page

4.1.1) Les cultures environnementales

4.1.1.1) Les intercultures

4.1.1.2) Les cultures faunistiques

4.1.2) L'implantation et la sauvegarde d'essences d'arbres fruitiers et autres

4.1.3) Les jachères apicoles

4.1.4) Les haies

4.1.5) Les zones humides

4.1.6) Les milieux forestiers

4.1.7) Actions en faveur des insectes

4.2 – La réduction des nuisances des multiples voies de communication envers la faune sauvage..... page

4.3 – Prise en compte du tourisme et des activités sportives ... page

4.4 – Prévention des dégâts de grand gibier..... page

4.4.1) Sur les parcelles agricoles

4.4.2) Sur les parcelles forestières

4.5 – L’agrainage du grand gibier..... page

4.6 – L’agrainage du petit gibier..... page

4.7 – Les lâchers de gibier..... page

4.7.1) Le petit gibier

4.7.1.1) Les lâchers de faisans et de perdrix

4.7.1.2) Les lâchers de lapin de garenne

4.7.1.3) Les lâchers de lièvre

4.7.1.4) Les lâchers de canards colverts

4.7.2) Les lâchers de grands mammifères

4.8 – Les sites Natura 2000..... page

4.9 – La réserve des Ballons Comtois..... page

**V – La faune sauvage..... page**

5.1) Le petit gibier..... page

5.1.1) Le faisan et les perdrix

5.1.2) Le lapin de garenne

5.1.3) Le lièvre

5.2) Le grand gibier..... page

5.2.1) Le sanglier

5.2.2) Le chevreuil

5.2.3) Le cerf

5.2.4) Le chamois	
5.2.5) Le daim	
5.3) Les espèces migratrices chassables.....	page
5.3.1) Les anatidés et limicoles	
5.3.2) Les colombidés et les turdidés	
5.3.3) La bécasse des bois	
5.4) Les autres migrateurs chassables.....	page
5.5) Les espèces susceptibles de causer des nuisances ...	page
5.6) Les autres espèces causant des dégâts.....	page
5.6.1) Le blaireau (espèce chassable)	
5.6.2) Le grand cormoran et la mouette rieuse (espèces protégées)	
5.6.3) Le cygne tuberculé (espèce protégée)	
5.6.4) Le héron cendré et la grande aigrette (espèces protégées)	
5.6.5) Les chats et les chiens (espèces domestiques)	
5.7) Les espèces protégées.....	page
5.7.1) Les passereaux	
5.7.2) Les rapaces	
5.7.3) Les grands carnivores	
5.7.3.1) Le loup	
5.7.3.2) Le lynx	
5.7.4) Le chat sauvage	
5.8) Les autres espèces.....	page
5.8.1) L'ouette d'Égypte	
5.8.2) La bernache du Canada	
5.8.3) Les galliformes de montagne	

V14 – Version sans mise en forme – SDGC 2021-2027

Conclusions

Annexes

Glossaire et sigles

## **I – La Chasse dans le Territoire de Belfort**

Selon l'article L.420-1 du code de l'environnement, la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité.

### **1.1 - Description générale**

Le Territoire de Belfort est situé au nord-est de la Franche-Comté, à la jonction du massif des Vosges saônoises, des premiers contreforts du Jura et de la plaine d'Alsace.

La superficie totale du Territoire de Belfort est d'environ 61 000 ha (soit un dixième d'un département normal) dont seulement 44 000 sont accessibles à la chasse répartis en :

- 40 % de couvert forestier
- 5 % de zones humides
- 30 % de zones agricoles en prairies
- 25 % de zones agricoles en cultures

Il est fortement urbanisé, coupé par de nombreuses voies de communication, RN 83, autoroutes A 36, LGV, canal du Rhône au Rhin, etc. qui rompent les corridors écologiques et provoquent une gêne importante à la faune sauvage.

Quatre zones cynégétiques distinctes sont identifiables :

- Le piémont vosgien au nord du département, essentiellement forestier.
- La plaine alluvionnaire au centre, essentiellement composée de cultures et prairies.

- La zone sundgauvienne au sud-est, composée, entre autres, de très nombreuses zones humides
- Les contreforts du Jura à l'extrême sud, où cultures et élevages bovin dominant le paysage.

### **La forêt dans le Territoire de Belfort**

Le département du Territoire de Belfort a un taux de boisement assez important. C'est une forêt de production diversifiée : 5 régions forestières sont identifiées sur le département par l'Inventaire Forestier National. Chacune d'entre elles présente une forte aptitude à la production forestière, qu'elle soit à dominante feuillue (chênaies, chênaies-hêtraies, hêtraies mélangées avec feuillus précieux ou avec sapins), ou à dominante résineuse, sur les premiers contreforts du massif vosgien et du plateau de Croix. Les modalités de conduite sont diversifiées (futaies régulières feuillues ou résineuses, futaies irrégulières feuillues, futaies irrégulières et jardinées résineuses).

La production et la surface forestière se répartit entre forêt publique (52%) et forêt privée (48 %) et concerne :

- 99 % des communes qui sont propriétaires de forêt, soit 12 599 ha de forêt communale répartis en 101 communes ;
- 773 ha de forêt domaniale et 1083 ha de forêt militaire
- 4 850 ha de forêt privée à Plan Simple de gestion
- 7 310 ha de petite forêt privée
- 9 000 de propriétaires cadastrés en nature de bois (DGI – 2009).

La forêt a plusieurs fonctions :

- une fonction de production : bois d'œuvre, bois d'industrie, bois de feu ;
- une fonction environnementale : milieu de vie pour la faune et la flore, mais également un fonction de corridor pour la mobilité des espèces ;
- une fonction sociale : lieu de promenade, de cueillette, de cadre de vie, mais également de protection de la qualité de l'eau potable ;
- une fonction de protection contre l'érosion des sols essentiellement au nord du département.

### **Les Vosges comtoises et les collines-sous-vosgiennes**

V14 – Version sans mise en forme – SDGC 2021-2027

La forêt des collines-sous-vosgiennes, couvre en grandes masses la majorité des collines et des sommets. Le taux de boisement moyen est proche de 60 %.

La forêt des Vosges comtoises, en massifs denses, occupe tous les reliefs, ainsi que les versants de vallées jusqu'au bas des pentes. Les extensions boisées liées à la déprise agricole demeurent encore, mais ne sont plus très actives aujourd'hui. Le taux de boisement peut atteindre 85 % sur certaines communes du Nord du département.

Le panel d'essences forestières de production est constitué de résineux et feuillus au Nord du département. Les collines sous vosgiennes abritent cependant des essences de feuillus de qualité avec principalement des hêtraies-chênaies.

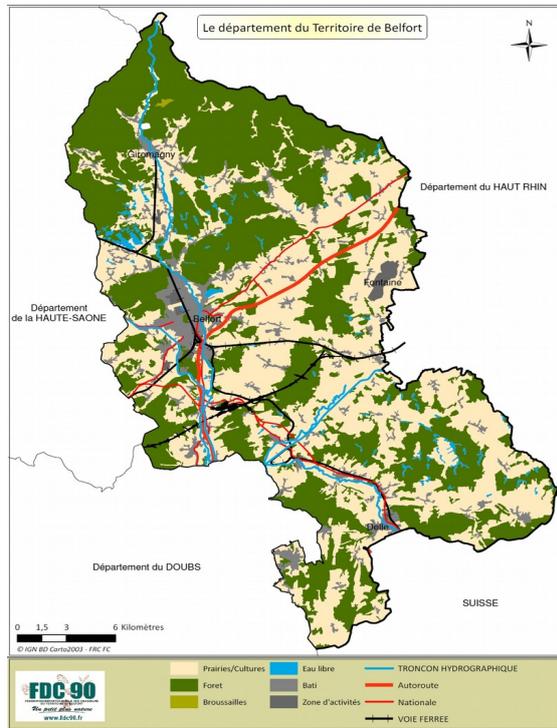
### **Le Sundgau et la région Belfortaine**

Le taux de boisement est faible (32 %) et les massifs sont de petite taille. La forêt feuillue (plus particulièrement dans le Sundgau) est diversifiée. Les sols sont de type limoneux les rendant productifs mais souvent hydromorphes. Les essences les plus fréquemment rencontrées sont chêne, frêne, merisier, hêtre, aulne et érable. Les peuplements résineux sont rares.

Le Pays de Belfort-Montbéliard connaît une occupation du sol « urbanisée et industrielle ». Du fait de la forte fréquentation, la faune sauvage subit de nombreux dérangements.

### **Premier plateau du Jura**

Le relief de plateau est ponctué de vallons secs et de collines. L'altitude, comprise entre 400 et 610 mètres, et la richesse des sols installés sur une roche calcaire, sont très favorables à la production forestière. Le hêtre domine les peuplements, il est souvent accompagné de chêne et de sapin.



Dans le cadre de l'élaboration du SDGC, la fédération a consulté divers documents dont le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), afin de s'assurer que les mesures de gestion sont compatibles avec celui-ci.

La FDC90 a été informée par la Direction Départementale des Territoires que le plan régional de l'agriculture durable est caduc depuis 2019, dans l'attente du nouveau document la FDC90 ne peut se positionner par rapport à ce document.

## **1.2 - La Fédération Départementale des Chasseurs**

La FDC est une association, type loi 1901, chargée de missions de service public, agréée au titre de la protection de la nature (loi 76-629) ainsi qu'au titre de la protection de l'environnement (AP 19/10/2017).

Elle comprend :

- Un Conseil d'Administration (CA) composé de 12 membres élus pour six ans par les représentants des chasseurs adhérents et par les responsables d'association (ACCA, AICA,) de chasses privées et/ou les chasseurs adhérents. A partir de 2022, le système électoral sera modifié, les administrateurs seront élus par liste pour six ans.

V14 – Version sans mise en forme – SDGC 2021-2027

- Les membres du bureau fédéral sont élus par les membres du CA et comprend : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint.

- Le fonctionnement est assuré par trois personnes employées à plein temps : deux administratifs (une directrice et une secrétaire) et un technicien assermenté en qualité d'agent de développement et estimateur de dégâts de gibier.

Emplacement du Siège social : 1, Allée des Grands Prés, à BELFORT.

Adresse postale : Fédération Départementale des Chasseurs, 1 allée des grands prés, BP 90327, 90006 BELFORT cedex.

E-mail : [direction@fdc90.fr](mailto:direction@fdc90.fr)

Site internet : [www.fdc90.fr](http://www.fdc90.fr)

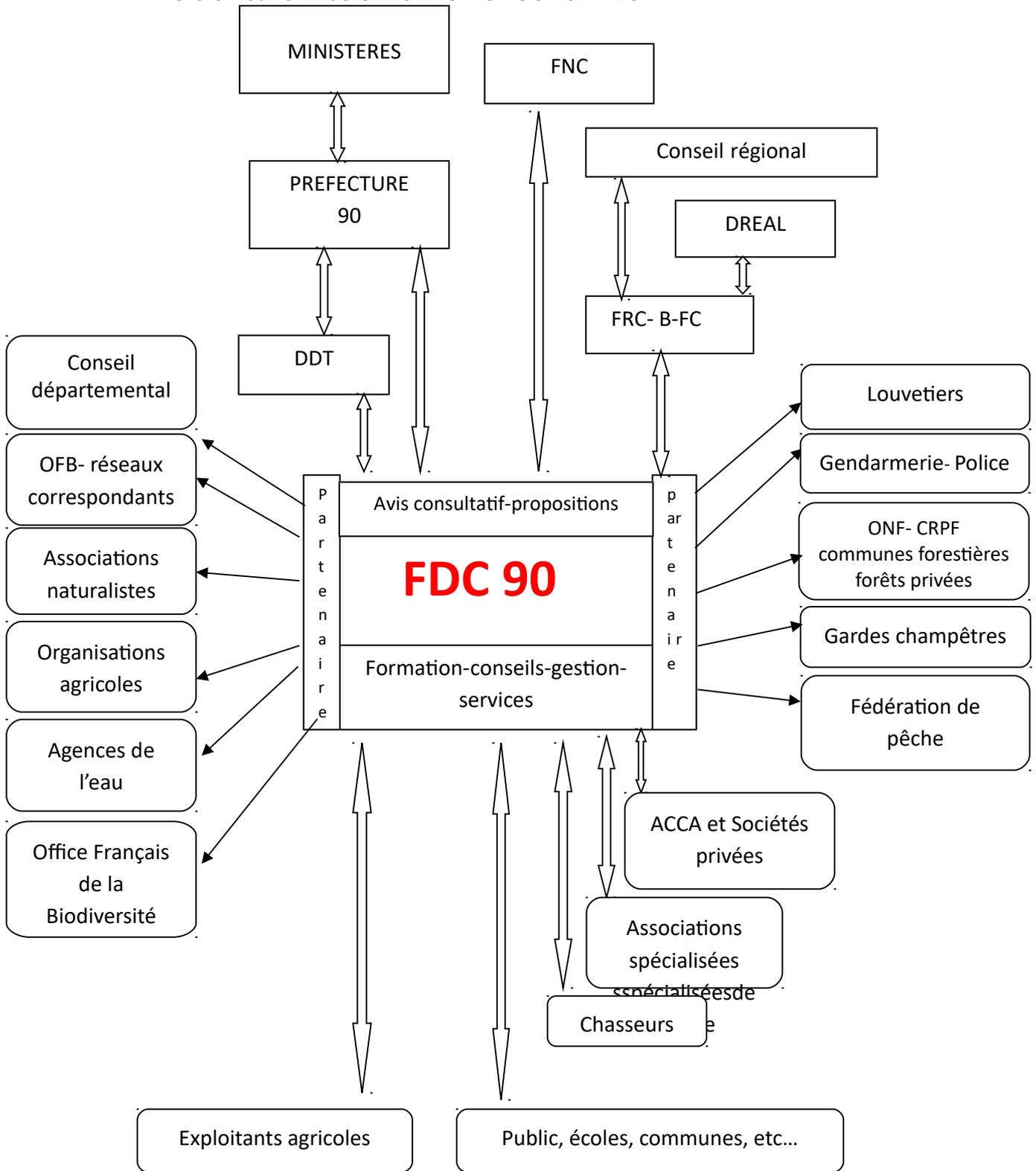
Téléphone : - administratif et technique : 03 84 22 28 71

Page Facebook : FDC90

### **1.3 - Les Partenaires :**

La Fédération Départementale des Chasseurs travaille en liaison étroite avec de nombreux partenaires :

V14 – Version sans mise en forme – SDGC 2021-2027



LA PHASE DE CONSULTATIONS POUR L'ELABORATION DU SDGC :

Pour l'élaboration de ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la FDC90 a réalisé une phase de concertation importante avec ses différents partenaires et avec les principales associations de sports de nature.

La consultation a débuté par la rencontre avec les associations de sports de nature. Dix-huit associations ont été invitées et trois ont répondu à l'invitation, une association d'équitation, une de randonnée pédestre et une de VTT. Les échanges ont été très cordiaux et constructifs. La sécurité entre chasseurs et utilisateurs de la nature et l'organisation des manifestations de pleine nature ont été les principaux sujets abordés.

Le responsable du « Parc Naturel des Ballons Comtois » a été reçu à la fédération afin qu'il propose ses projets d'amélioration. Là-aussi cette rencontre a été très constructive, chaque point abordé a été discuté par la commission fédérale avec le plus grand intérêt.

Ont ensuite été consultés la chambre d'agriculture, la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs. Les débats ont surtout porté sur l'évolution des populations de sangliers et les dégâts occasionnés.

La DDT, ainsi que l'ONF, le CNPF, l'association des communes forestières et le syndicat des forestiers privés de Franche Comté section 90/70, l'association des forestiers privés 70/90 ont ensuite été invitées à participer à une réunion d'échange à la fédération. Les principaux sujets abordés ont été l'évolution des populations de cervidés et de chamois ainsi que les communes les plus impactées par les dégâts de chevreuil et de chamois (communes à risques).

La problématique des sécheresses successives et les risques sanitaires encourus par la forêt ont également été évoqués.

Les organismes devant être obligatoirement consultés ont été destinataires d'un exemplaire du projet du SDGC pour avis et remarques. La commission du SDGC de la fédération a étudié l'ensemble des avis et remarques émis.

## **1.4 - Les missions de la Fédération des Chasseurs**

Selon la loi du 24 juillet 2019 et selon l'article L421-5 du code de l'environnement, les fédérations des chasseurs conduisent des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation.

Les missions de la FDC90 ont évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 suite à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB modifiant les missions des FDC et renforçant la police de l'environnement.

### 1.4.1) Les missions de service public :

- Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles :
- Recensement, suivi et régulation de la faune sauvage
  - Surveillance sanitaire de la faune sauvage : les Fédérations de Chasseurs sont un intervenant essentiel du réseau SAGIR, particulièrement sollicité à l'occasion d'épizooties.
  - La Fédération des Chasseurs a pour rôle essentiel le recensement et le suivi de la faune sauvage au niveau départemental. Elle suit l'évolution des prélèvements, effectue des comptages et propose des règles de gestion aux sociétés de chasse du département.
  - La Fédération des Chasseurs gère et conseille les sociétés de chasse. Elle propose à l'administration des systèmes de gestion des espèces présentes.
- Police de la chasse, prévention du braconnage

La Fédération emploie une personne commissionnée et assermentée en qualité d'agent de développement pour une grande partie des communes du département. Elle a pour principale mission le suivi réglementaire et l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

- Gestion des ACCA, AICA et communes fusionnées

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les fédérations ont en charge la gestion des ACCA (règlement intérieur de chasse (RIC) et son annexe, statuts, assemblée

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

générale, périmètres chassables, agrément des territoires de chasse, suivi et fonctionnement et gestion des conflits, réserves...)

- La fédération propose et conseille aux ACCA et sociétés privées ainsi qu'à l'administration des systèmes de gestion des espèces présentes.
- La fédération collecte et produit des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement.
- La fédération collecte des données de prélèvements mentionnées à l'article L 425-18 du code de l'environnement (gestion adaptative des espèces)

### 1.4.2) la surveillance sanitaire de la faune sauvage

La fédération des chasseurs par le biais des différentes associations de chasse départementales est le premier pilier de la surveillance sanitaire de la faune sauvage dans le département. Chaque année, la totalité des animaux retrouvés morts par différentes causes est déclarée à la fédération en fin de saison de chasse à l'aide d'imprimés types de bilan. Cela permet notamment de recenser les collisions routières et les sites à risque.

Lorsqu'un cadavre d'animal dont la mort est récente est retrouvé, dont la cause est indéterminée, il peut être effectué une analyse sanitaire par un laboratoire homologué.

Dans ce cadre, la fédération est partenaire et membre du réseau SAGIR administré par l'OFB. Elle collabore avec le laboratoire vétérinaire d'analyses (LVD). Malheureusement, il n'y a pas sur le Territoire de Belfort de laboratoire d'analyses, ce qui implique l'obligation de se déplacer jusqu'à VESOUL (70) pour y déposer les animaux.

L'arrêté ministériel du 29/12/2009 et le code de l'environnement, imposent qu'il soit effectué sur tout grand gibier soumis à commercialisation un examen sanitaire initial réalisé par un chasseur formé spécifiquement.

En plus de cet examen initial, tout sanglier commercialisé doit faire l'objet d'une recherche complémentaire de larves de trichine, effectué par un laboratoire agréé. En cas de don à un proche, cette recherche n'est pas obligatoire, mais il faut obligatoirement l'informer du risque de trichine ( la viande doit être cuite à cœur et non rosée).

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

Pour former les chasseurs à l'examen initial de la venaison, la fédération dispense chaque année une formation spécifique (voir tableau des formations ci-après).

Certains pays Européens font face à des foyers de peste porcine africaine (PPA) virus très contagieux pour les suidés provoquant une mort rapide. La France doit être très vigilante face à ce virus qui pourrait avoir des répercussions très importantes sur la chaîne alimentaire porcine. La FDC90, en cas de contamination déclarée sur le département, participera à hauteur de ses moyens humains au suivi de cette épidémie.

A ce jour, il n'existe pas dans le Territoire de Belfort de Schéma Régional de Maitrise des Dangers Sanitaires (SRMDS) aussi le SDGC de la FDC90 n'est pas en contradiction avec ce document.

### Objectifs

- Poursuivre les formations à l'hygiène de la venaison
- Communiquer sur les mesures de précaution à adopter en matière d'hygiène sanitaire
- Limiter les risques sanitaires en appliquant les mesures élémentaires et une traçabilité de la venaison
- Poursuivre en collaboration avec le réseau SAGIR et le LVD les analyses des cadavres d'animaux si ceux-ci sont en bon état de conservation

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

- Formation

### Formations dispensées par la Fédération

Formation	Nbre de sessions par an	Lieu	Théorie	Pratique	Nbre d'heures	Durée	Nbre de candidats	Période
Examen permis de chasser	2	FDC 90	X	-	9	3 soirées	Entre 30 et 50	2 <sup>ème</sup> trimestre et 3 <sup>ème</sup> trimestre
		Centre cynégétique	-	X	19	1 soirée 2 jours		
Piégeur agréé + recyclage	1	FDC 90	X	-	12	2 jours	30	Fin 2 <sup>ème</sup> trimestre
		FDC 90	-	X	4			
Garde-chasse particulier + recyclage	1	FDC 90	X	-	18	2 jours	30	Début 2 <sup>ème</sup> trimestre
Hygiène de la venaison + recyclage	1	FDC 90	X	-	4	0.5 jour	40	1 <sup>er</sup> trimestre
Responsable de battue	2	Centre cynégétique	X	-	5	1 jour	80	3 <sup>ème</sup> trimestre
			-	X	3			
Sécurité pour tous	5	FDC 90	X	-	2	0.5 jour	100	1 <sup>er</sup> semestre
			-	X	2			

### 1.4.3) Information et communication

Pour faire connaître son rôle en matière de chasse et d'environnement, la Fédération réalise des interventions en milieu scolaire sur demande des enseignants (connaissance de la faune sauvage, éducation à l'environnement, fabrication de nichoirs à passereaux, etc.) et participe à différentes manifestations telles que salons, expositions, manifestations cynégétiques, cynophiles et naturalistes. De plus, pour toucher un public plus large, des interventions dans la presse, la radio et à la télévision sont effectuées.

Elle organise et anime régulièrement des réunions d'information pour les chasseurs dans des différents secteurs du département.

Une revue fédérale paraît trimestriellement, à l'intention des adhérents. De plus, le site internet [www.fdc90.fr](http://www.fdc90.fr) contient de nombreuses informations légales, réglementaires, techniques, relatives à l'activité cynégétique.

Une page Facebook « FDC90 » est également consultable pour des informations en temps réel.

- Interventions techniques

Participation aux réunions de travail départementales et régionales

Le technicien de la FDC intervient aussi en tant que conseiller technique auprès des organismes publics et privés pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), le piégeage ou les aménagements environnementaux.

Il intervient également plus spécifiquement à la demande des particuliers, des communes, etc., pour des cas particuliers comme la prévention des dérangements dus aux fouines ou autres prédateurs, la limitation des dégâts aux élevages etc.

## **1.5 - Les structures cynégétiques.**

Les associations cynégétiques présentes dans le département :

- 97 ACCA (Associations Communales de Chasse Agréées)

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

- 3 AICA par fusion-union (Associations Intercommunales de Chasse Agréées) regroupant 6 ACCA.
- 2 AICA par fusion-absorption regroupant 5 ACCA.
- 70 sociétés de chasse privées.
- Les ACCA, AICA et Sociétés de chasse privées sont les détenteurs du droit de chasse (pour les lots domaniaux gérés par l'ONF, cet organisme est détenteur des plans chasse, délégué aux locataires). Dans l'ensemble du document, les sociétés de chasse et ACCA signifient « détenteur de droit de chasse ».
- de nombreux étangs de plus de 1 hectare sont en opposition, loués ou non pour la chasse, dont 10 sont affiliés à la Fédération Départementale des Chasseurs.
- 10 UGC (Unités de Gestion Cynégétique.)
- 5 chasses domaniales et 2 lots communaux gérés par l'O.N.F., loués par les sociétés de chasse locales ou par des particuliers
- 2 associations de chasse spécialisées : une Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, la section 25-90 du Club National des Bécassiers.
- 1 Association de Piégeurs Agréés.
- 1 Association de Lieutenants de Louveterie.
- 1 Association pour l'Entraînement des Chiens d'Arrêt, Springers et Spaniels (ABECASS.)
- 1 Association Interdépartementale des Chasseurs à l'Arc
- 1 Union Interdépartementale des Gardes Particuliers et Piégeurs
- 1 Association de recherche du grand gibier blessé (UNUCR)

### **1.6- Les unités de gestion cynégétique.**

Le système actuel des Unités de Gestion Cynégétique (UGC) semble convenir, il n'est donc pas prévu de faire un nouveau découpage.

Le Territoire de Belfort est subdivisé en 10 Unités de Gestion Cynégétique, présentant une certaine homogénéité dans leur biotope. Le découpage prend

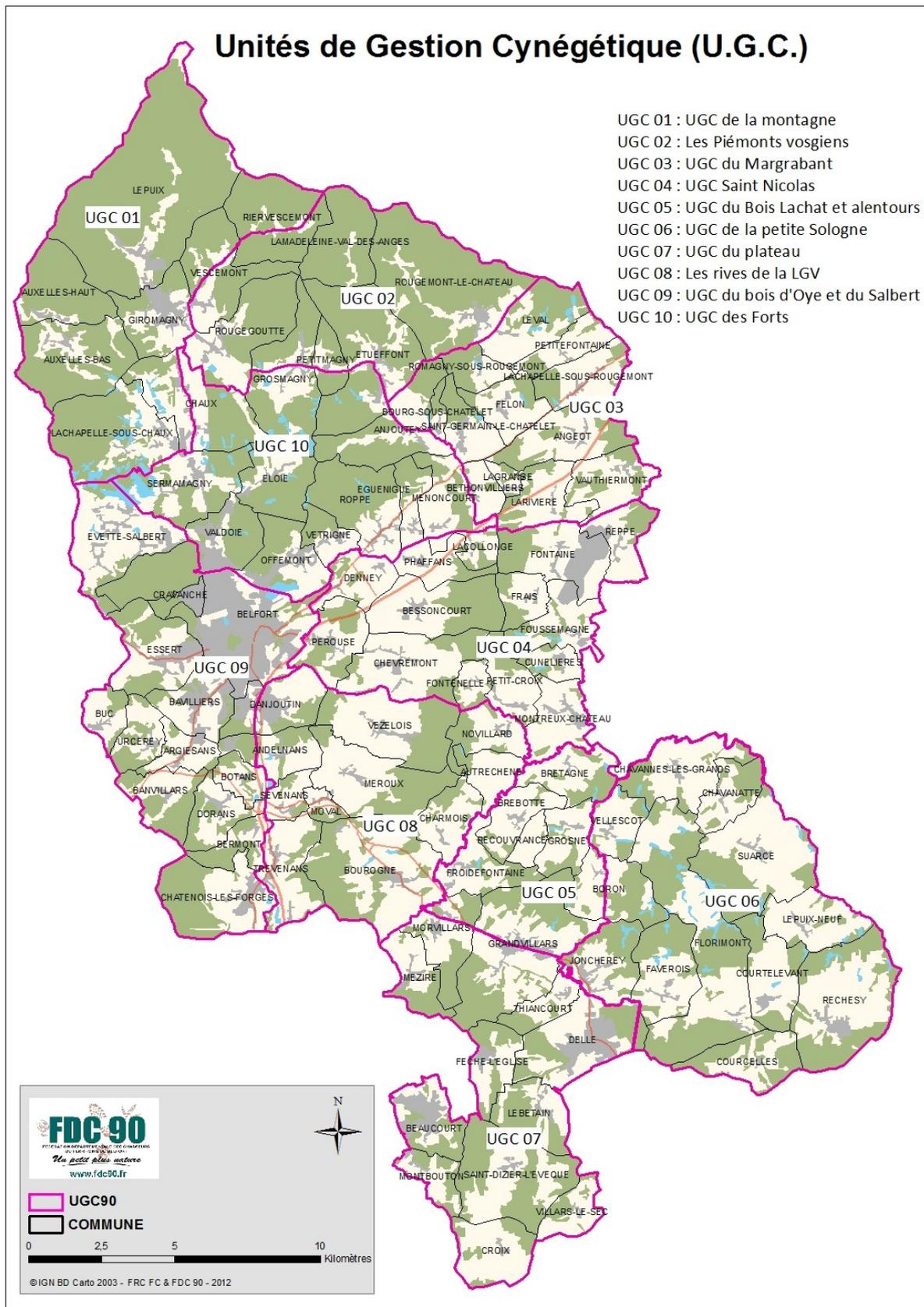
## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

en compte en particulier les massifs forestiers, l'altitude, les réseaux routiers et ferroviaires.

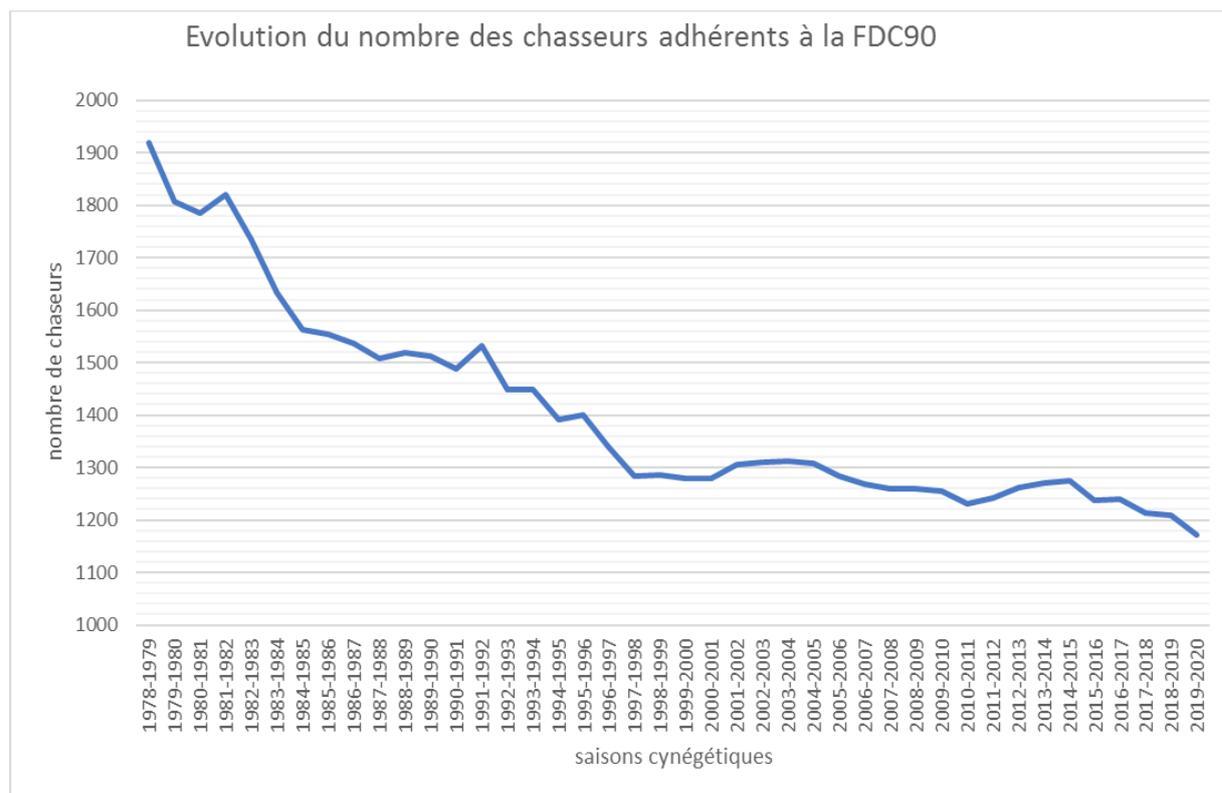
Les missions de ces UGC sont de :

- Favoriser la communication entre les différentes sociétés de chasse qui les composent
- Créer des synergies entre ces sociétés afin d'améliorer la gestion cynégétique
- Être force de proposition auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs en synthétisant les remarques et suggestions
- Optimiser la gestion et la régulation du gibier en agissant sur un domaine plus vaste que le territoire particulier de chaque société de chasse

Un administrateur de la Fédération départementale des Chasseurs représente celle-ci auprès de l'UGC, et assure l'interface et la coordination avec cette Fédération.



## 1.7- les chasseurs



La baisse du nombre des chasseurs porte préjudice aux ressources financières fédérales ainsi qu'à la gestion et à la régulation des espèces. Cela engendre également de gros problèmes d'organisation des battues chaque week-end. Le nombre de traqueurs avec chiens diminue et le nombre de postés est souvent trop faible pour un bon déroulement de la chasse en battue.

La réforme de la chasse de 2019, instaurant un permis de chasser national à coût réduit, pourrait faire inverser cette tendance.

**- Les différents modes de chasse**

*ATTENTION : ce tableau informel peut être modifié au cours du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Il convient de consulter l'arrêté préfectoral annuel.*

V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

Modes de chasse	Gibier	Date	Conditions	Demande	Date limite de dépôt	Observations
<u>À l'AFFÛT</u> Ouverture anticipée	▣ SANGLIER et renard	Au 1 <sup>er</sup> juin	Sur mirador	Imprimé FDC 90	10 mai	- avec autorisation préfectorale individuelle
	▣ DAIM mâle	A partir de la date figurant dans l'arrêté réglementant l'ouverture de la chasse	Sur mirador	Papier libre	La demande peut être faite toute l'année	
	▣ BROCARD et renard	Au 15 août	Sur mirador	Sur demande de plan de chasse en ligne	10 mars minuit	- avec autorisation préfectorale individuelle - être en possession du bracelet - suivant respect du règlement intérieur
<u>A l'AFFÛT</u> Après l'ouverture générale	• CHEVREUIL, DAIM, renard et blaireau	Ouverture générale	Suivant modalités d'affût	Dans le respect des attributions du plan de chasse	-	- autorisé uniquement les samedis-dimanches et jours fériés - suivant respect du règlement intérieur - être en possession du bracelet
	• SANGLIER, renard et blaireau	Ouverture Générale	Suivant modalités d'affût	Pas de demande spécifique	-	- autorisé tous les jours - suivant respect du règlement intérieur
<u>En BATTUE</u>	▣ SANGLIER	Au 1 <sup>er</sup> août	En zone non boisée			- dans les zones de vigilance avec autorisation préfectorale individuelle - avec autorisation écrite de l'exploitant agricole - Cas particulier UGC 1 et 2
	▣ SANGLIER	Au 15 août	En zone non boisée			- pour tous - avec autorisation de l'exploitant agricole
Dans la réserve	• GRAND GIBIER	Du 1 <sup>er</sup> juin à la fermeture générale	Dans la réserve			- Respecter les dates et conditions de chasse pour chaque espèce (art. L422-25 du Code de l'environnement)
<u>TOUS les MODES de CHASSE</u>	▣ GRAND GIBIER	À l'ouverture générale	Avec dispositifs de marquage suivant l'espèce	Demande de plan de chasse en ligne <a href="http://www.fdc90.fr">www.fdc90.fr</a>	10 mars minuit	

Avant le déplacement ou la pose d'une nouvelle chaise de tir ou d'un nouveau mirador il est obligatoire d'obtenir un accord, de préférence écrit, du propriétaire du terrain et l'accord du Conseil d'Administration de l'ACCA-AICA ou du responsable de la société privée.

## **1.8 - Objectifs de promotion et de développement de la chasse**

### 1.8.1) Les principales préoccupations et perspectives d'améliorations

- Les territoires étant de plus en plus restreints au niveau de leur surface ou de leurs adhérents, la fédération souhaite que les ACCA concernées par cette problématique se regroupent en AICA ou fusionnent, pour favoriser leur bon fonctionnement, la maîtrise des populations et les politiques de gestion.
- La Fédération suggère aux ACCA et sociétés privées de se rapprocher afin d'organiser au mieux les battues. Ceci aurait l'avantage de réunir un nombre de fusils et de traqueur suffisant pour un bon déroulement et une bonne régulation. Tous les accords doivent être notifiés par écrit.
- Suite à la raréfaction du petit gibier sédentaire de plaine, les modes de chasse du grand gibier et notamment du sanglier se sont développés de manière significative.
- Il est impératif de préserver les différents modes de chasse au sein de chaque territoire, tant au grand gibier qu'au petit gibier.
- Insuffisance chronique des moyens de la Fédération des Chasseurs, due à nos limitations budgétaires qui résultent de la taille de notre département.
- Afin d'améliorer la communication et sensibiliser le grand public, la FDC90 va mettre en place un sentier pédagogique sur le thème des haies et des vergers qu'elle a implantés dans le cadre de la restauration des milieux. Ce sentier permettra à des groupes scolaires ou particuliers de

découvrir un sentier ludique et de comprendre les enjeux de préservation des milieux tout en observant la faune sauvage locale.

- Chaque ACCA-AICA ou société de chasse a l'obligation de transmettre à la Fédération une adresse e-mail pour améliorer et faciliter la correspondance. Pour les ACCA-AICA, cette adresse mail peut être celle du président ou d'un membre du conseil d'administration qui retransmettra l'information au président (penser à informer la FDC90 de tout changement d'adresse).
- La fédération met à disposition des modèles types de bail de chasse et de convention de cession de droit de chasse.  
Pour rappel, le bail de chasse est utilisé en cas de location d'un terrain où le droit de chasse a déjà été réservé et loué à une ACCA ou société privée. La convention de droit de chasse est signée dans le cas où il n'y a pas de réservation du droit de chasse et se fait généralement entre les communes et les ACCA.

### **1.9 - La recherche du grand gibier blessé.**

Dans le Territoire de Belfort, plus de 2000 grands animaux sont prélevés. Selon les statistiques nationales, 25 à 30 % de grands animaux sont blessés lors des actions de chasse, or moins de 10 % font l'objet d'une recherche ou d'un contrôle de tir. Chaque tir effectué en direction d'un grand gibier doit être contrôlé par le tireur ou un tiers, et ce même si l'on pense que le gibier a été manqué. L'impact de balle doit être trouvé.

La fédération encourage les contrôles de tir et l'usage des chiens de sang, tels que définis dans les articles qui suivent.

Selon le code de l'environnement, article L 420-3, les conducteurs de chien de sang n'exercent pas une activité de chasse, mais une action spécifique de recherche. Leurs coordonnées sont disponibles sur les cartes de sociétaires distribuées à chaque chasseur.

#### **1.9.1) - Recherche par un conducteur de chien de sang agréé.**

L'éthique de la chasse, la conscience personnelle impose de ne pas laisser souffrir un animal blessé outre mesure. La recherche de l'animal blessé doit

être organisée dès que possible. Elle doit être effectuée par un conducteur de chien de sang agréé par une association reconnue au niveau national.

Les conducteurs de chien de sang agréés peuvent opérer, en respectant les règles suivantes :

Dès son arrivée sur les lieux du tir (ou de la collision) le conducteur de chien de sang organise la recherche, avec le souci d'assurer la sécurité. Ainsi, il permet éventuellement à une personne armée, ou éventuellement deux, auxquelles son autorité s'impose, de l'accompagner. De plus, un chien forceur, qui sera lâché uniquement si l'animal blessé est relevé, peut-être associé à l'action de recherche.

#### 1.9.1.1) Suite à une collision ou un acte de braconnage :

Lorsqu'un animal s'enfuit après une collision ou un acte de braconnage il est nécessaire d'effectuer une recherche selon les règles légales en vigueur, en prévenant, dans la mesure du possible, les titulaires du droit de chasse dont les territoires cynégétiques sont susceptibles d'être traversés.

En cas de découverte de l'animal accidenté, celui-ci revient au propriétaire du véhicule s'il est consommable, sinon, il sera enfoui si son poids est inférieur à 40 kg, ou mis à l'équarrissage si son poids est supérieur à 40 kg. (ATTENTION : prévenir la gendarmerie ou la police pour le transport).

#### 1.9.1.2) Suite à un acte de chasse :

La recherche est effectuée à la diligence du titulaire du droit de chasse du territoire sur lequel l'animal a été blessé, qui prévient au préalable, dans la mesure du possible, les titulaires du droit de chasse dont les territoires cynégétiques sont susceptibles d'être traversés. Ces titulaires, ou leurs représentants dûment désignés, peuvent accompagner le conducteur de chien agréé. Si l'animal retrouvé est mis à mort et s'il est soumis à plan de chasse, un dispositif de marquage provenant du territoire sur lequel il a été blessé sera obligatoirement apposé, selon les règles habituelles. La venaison appartient au titulaire du droit de chasse du territoire sur lequel l'animal a été blessé.

Le devenir de la venaison :

- Lorsque la venaison est consommable : en période de chasse, si l'animal est soumis au plan de chasse il doit être obligatoirement bagué. Il revient

au détenteur du droit de chasse sur lequel il a été blessé.

- Lorsque la venaison n'est pas consommable : Si l'animal pèse moins de 40 kg il peut être enfoui. S'il pèse plus de 40 kg il doit être enlevé par l'équarisseur. Cette obligation incombe au détenteur du droit de chasse responsable du tir.
- Dans tous les cas, une déclaration de prélèvement en ligne doit être faite à la FDC90 dans les 72 heures après la découverte.

#### 1.9.2) Contrôle de tir par un chasseur.

Chaque tir doit être contrôlé pour trouver d'éventuels indices et le cas échéant, il est possible de suivre ou de rechercher un animal blessé aux fins d'abrèger ses souffrances le plus rapidement possible, mais seulement sur une courte distance (maximum 200 mètres). Pour ne pas compromettre la recherche avant de faire intervenir un conducteur de chien de sang agréé, il est recommandé de :

- Ne pas suivre avec un chien
- Ne pas marcher sur la piste
- Poser des balises de repérage

Ce pistage ne pouvant s'effectuer que sur le territoire dont l'ACCA ou la société privée est détentrice du droit de chasse et les jours de chasse autorisés pour l'espèce concernée.

Au-delà de 200 mètres, ou pour la recherche sur un territoire voisin, faire appel à un conducteur de chien de sang agréé. La probabilité de retrouver le gibier blessé au-delà de cette distance sans conducteur est peu probable, le conducteur et le chien ont été formés et entraînés spécialement pour cette activité.

Au mois de mars de chaque année, un bilan complet des recherches sera transmis à la fédération départementale des chasseurs par les délégués départementaux des associations ayant fait les recherches.

### **1.10 - Le plan de gestion sanglier.**

Depuis 2013, un plan de gestion cynégétique sanglier a été instauré dans le Territoire de Belfort, conformément à l'article L 425.15 du Code de l'Environnement. Les dispositions de ce plan sont de nature à favoriser une gestion efficace et réactive de l'espèce, en particulier pour limiter les dégâts, et éviter l'apparition de « points noirs ». Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

Chaque année, le plan de gestion sanglier peut être modifié, il est inséré dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, ce qui lui permet ainsi d'évoluer en fonction des saisons de chasse et des besoins.

Ce plan de gestion est consultable en mairie ou sur les sites internet de la Fédération et de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Pour la chasse du sanglier toute société privée doit obligatoirement adhérer à la FDC90 et s'acquitter de la contribution à l'hectare. Dans le cas contraire, la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

### **1.11 – Modalités de chasse à l'affût du sanglier, du chevreuil, du daim et du renard en ouverture anticipée**

- La chasse anticipée à l'affût du sanglier, du chevreuil mâle, du renard et du daim sur mirador ou chaise de tir débute à la date fixée annuellement dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse et se termine la veille de l'ouverture générale.
- L'affût du sanglier, du chevreuil et dans les mêmes conditions du renard, ne pourra être pratiqué qu'une fois l'arrêté préfectoral reçu par la société privée ou par l'ACCA. Après l'ouverture générale, ce mode de chasse reste autorisé suivant les modalités du règlement de chasse et en application de l'arrêté préfectoral.

- L'affût du daim pourra débiter à partir de la date figurant dans l'arrêté réglementant l'ouverture de la chasse, sous réserve de la détention du dispositif de marquage obligatoire.
- Attention, lors de la chasse à l'affût spécifique du daim, le renard ne peut être prélevé.
- Tout chasseur qui pratique ce mode de chasse doit avoir un permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, **attention une saison de chasse débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.**
- Toute arme de chasse équipée ou non d'une lunette ou d'un autre dispositif de visée homologué est autorisé.
- L'utilisation du modérateur de son est autorisé suivant les dispositions prévues dans le règlement de chasse.
- La chasse à l'affût débute une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se termine une heure après l'heure légale du coucher du soleil (heure de Belfort).
- Avant de se rendre à l'affût, il convient de prévenir le détenteur du droit de chasse selon les modalités prévues dans le règlement de chasse. En cas d'absence de celui-ci, prévenir la personne désignée par celui-ci qui lui en rendra compte.
- Dans le cas où le détenteur du droit de chasse va seul à l'affût, et pour des raisons de sécurité personnelle, celui-ci doit prévenir un membre de la société.
- L'arme ne peut être approvisionnée qu'une fois sur le mirador et en respectant l'heure légale. Elle doit obligatoirement être déchargée et non approvisionnée dès l'heure de fin de chasse et dans tous les cas avant de descendre.
- Les miradors ou les chaises de tir devront être **placés au minimum à 50 mètres des ACCA ou sociétés de chasse voisines**, (ces modalités sont valables uniquement pour la chasse à l'affût et non pas pour la chasse en battue). En prévention d'éventuels dégâts ou pour raisons de sécurité, des accords écrits entre sociétés ou ACCA peuvent déroger à cette règle. La fédération devra être avertie de ces accords pour les officialiser. Et dans ce cas uniquement les miradors pourront être installés en limite des territoires voisins. Avant la pose de miradors, l'accord du propriétaire, possesseur ou fermier est obligatoire, si possible par écrit
- Seul le tir depuis les miradors ou les chaises de tir est autorisé.

- Pour le sanglier, les classes de poids et de sexe des animaux pouvant être prélevés sont définies chaque année et figurent dans l'arrête d'ouverture et de clôture de la chasse (voir les annexes au plan de gestion)
- Peuvent être prélevés : les brocards (si attribution) et les renards dans les mêmes conditions, ainsi que le daim mâle (si attribution).
- La chasse à l'approche en ouverture anticipée, n'est pas souhaitée actuellement par la fédération pour des raisons de sécurité (territoires de petites tailles, formation des chasseurs à la chasse à l'approche). Ces modalités pourront évoluer dans le courant du SDGC.
- Tout sanglier, chevreuil ou daim mâle prélevé devra être **déclaré en ligne dans les 72 heures** à la FDC90.
- Tout tir doit obligatoirement être contrôlé et faire l'objet d'une déclaration au détenteur du droit de chasse ou au garde particulier de la société.
- En cas d'erreur de tir, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la FDC 90 devront immédiatement être prévenus.
- En cas d'un animal blessé mortellement et agonisant, et si le tir n'est pas possible depuis le mirador, il est conseillé de descendre arme déchargée et de l'achever avec son arme ou à la dague depuis le sol.

### **Modalités de demande de chasse à l'affût :**

Voir tableau des modes de chasse.

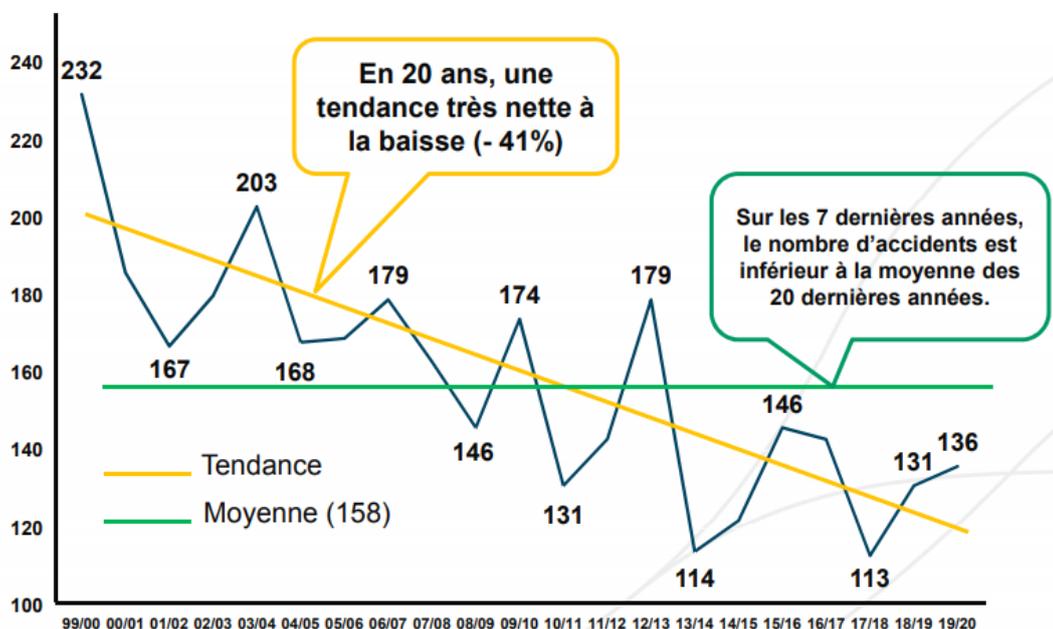
## **II - La Sécurité**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R.428-17-1 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC portant sur la sécurité des chasseurs et des non chasseurs constitue une infraction de 4<sup>ème</sup> classe.

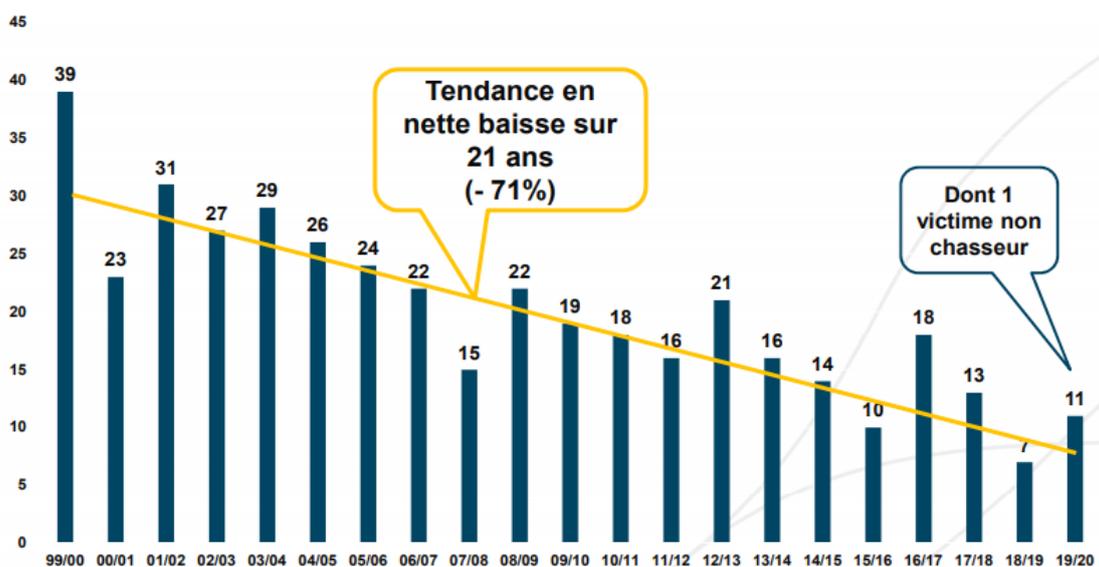
La chasse est une activité qui, comme beaucoup d'autres, se pratique en pleine nature, de ce fait, elle partage les milieux avec les autres activités de nature. Malgré tout, les accidents de chasse sont heureusement peu fréquents, grâce notamment, à la mise en place de l'examen du permis de chasser et des formations dispensées par les fédérations.

L’OFB possède un réseau de sécurité à la chasse qui recense au niveau national l’ensemble des accidents et incidents. Voir tableaux ci-dessous.

## EVOLUTION DU NOMBRE D’ACCIDENTS



## EVOLUTION DES ACCIDENTS MORTELS



Source : OFB réseau sécurité à la chasse

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est créé au sein de la Fédération une commission sécurité, composée de 3 administrateurs et du technicien fédéral qui a pour but d'émettre des avis au président de la Fédération sur :

- Les mesures de sécurité à la chasse figurant dans le SDGC
- Le plan de prévention des accidents et des infractions, établi par la Fédération
- La mise en œuvre de stages de sensibilisation organisés à l'intention des auteurs d'infractions de chasse
- Le suivi des procès-verbaux d'infraction de chasse
- Les signalements à l'OFB et au préfet du département des chasseurs susceptibles de faire l'objet d'une décision de rétention-suspension du permis de chasser
- Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité lorsqu'il s'agit d'ACCA.

Pour rappel, la sécurité hors action de chasse impose des règles élémentaires :

Au domicile, les armes sont déchargées et conservées afin d'éviter l'usage de celles-ci par des tiers. Les armes doivent être conservées soit :

- Les armes sont de préférence placées dans des coffres-forts ou des armoires fermées à clé
- Par démontage d'une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable
- Tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (chaîne, passage de câble dans les pontets, verrou de pontet, etc.)
- Les munitions sont stockées dans un autre lieu que celui des armes
- Le transport de l'arme se fait déchargée, démontée et/ou placée sous étui

Afin de renforcer la sécurité à la chasse, les mesures suivantes sont mises en place et doivent être respectées :

Un arrêté préfectoral, datant du 15 septembre 1967, interdit l'usage des armes à feu dans un périmètre de 150 m autour des habitations ; cependant, la pratique de chasse évoluant et les populations de grand gibier se multipliant, les chasseurs ont la possibilité de traquer, arme déchargée et à la bretelle, avec ou sans chiens, sur cet espace, sous réserve d'avoir obtenu le droit de chasse du ou des propriétaires des terrains concernés. En outre, la pratique de la chasse à l'arc du gibier non soumis au plan de chasse y est autorisée sous réserve de l'autorisation du propriétaire.

Afin de régler les problèmes dus aux sangliers, la FDC étudiera, avec les services de la préfecture, la possibilité de déroger à l'arrêté de 1967 en installant des miradors, uniquement pour l'affût au sanglier, à moins de 150 mètres des habitations. Ces installations devront, par exemple, être fermées à l'arrière imposant le tir dos aux habitations. Les clauses de cette mesure seront à définir plus précisément dans l'arrêté préfectoral, si celui-ci est modifié.

## **2.1 – Interdictions et obligations générales applicables**

Pour toute action de chasse du gibier ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques :

- Il est interdit lors de tout déplacement, hors action de chasse, de se déplacer avec une arme chargée. Celle-ci doit être obligatoirement déchargée, cassée pour les fusils, culasse ouverte pour les armes à verrou et les semi-automatiques.
- Il est obligatoire de sécuriser son arme pour tout arrêt momentané de la chasse, dès lors qu'un échange avec une tierce personne a, ou peut avoir lieu, chasseur ou non ainsi qu'avant tout regroupement. L'arme doit être sécurisée (arme cassée ou culasse ouverte et non approvisionnée). Il en est de même pour toute interruption nécessitant de poser l'arme (par exemple satisfaire un besoin naturel, pause casse-croûte, etc.)
- Il est obligatoire d'identifier formellement le gibier avant de tirer.
- Il est interdit de tirer et de manipuler son arme dans un angle de 30° par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à

occasionner des dégâts matériels, cet angle devant, si possible, être matérialisé.

- Il est obligatoire de faire attention aux ricochets, surtout sur sol gelé ou pierreux.
- Il est obligatoire de décharger et d'ouvrir son arme dès la partie de chasse terminée.
- Il est obligatoire, en cas de contrôle par des agents chargés de la Police de la chasse, de sécuriser son arme, elle doit être déchargée et non approvisionnée
- Il est interdit de tirer à hauteur d'homme ou à travers une haie.
- il est interdit de se servir de l'arme comme d'un bâton.
- il est interdit de porter une arme à feu chargée ou approvisionnée, ou un arc de chasse « bandé » sur les routes, voies et chemins goudronnés, pistes cyclables et leurs emprises (accotements, fossés et chaussées), ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.
- il est interdit de porter une arme à feu chargée à l'horizontale
- il est interdit de poser une arme chargée au sol, sur ou contre un support.
- il est interdit de tirer au travers d'une voie goudronnée et urbanisée, de tirer dans sa direction si celle-ci est située à proximité immédiate de l'action de chasse.
- il est interdit pour tout chasseur placé à portée de fusil, de carabine ou d'arc de chasse de tirer en direction des lieux de rassemblement du public, des stades, des habitations, des bâtiments y compris abris de jardins dépendances et habitations temporaires.
- il est interdit de tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.

- il est obligatoire, lors de tout franchissement d'obstacle, pouvant provoquer un danger immédiat, de sécuriser l'arme (la décharger et la laisser ouverte ou culasse ouverte)
- il est interdit de chasse sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
- En outre, et lors de toute forme de chasse à tir, il est vivement conseillé d'utiliser des armes parfaitement entretenues, réglée pour le tir, dont les bretelles sont en bon état, ou, mieux, ôtées lors de l'action de chasse, et de n'utiliser que des munitions adaptées.

## **2.2 – Le port des vêtements fluos orange**

Suivant le mode de chasse, le port permanent d'un vêtement ou d'un couvre-chef fluo orange, apparent et visible dans toutes les directions, est obligatoire à toute personne participant à une chasse en mouvement à tir avec arme à feu ou à l'arc :

### **• POUR LA CHASSE DU GRAND GIBIER,**

le port permanent d'un t-shirt, d'un gilet, d'une chasuble ou d'une veste fluo orange visible est obligatoire :

- en battue sous toutes ses formes
- à l'approche
- à « la rattente » (chasse à poste fixe dans l'attente d'un grand gibier ou d'un renard en provenance d'une chasse voisine),
- les accompagnants sont soumis à cette même règle.

### **• POUR LA CHASSE DU PETIT GIBIER,**

Il est obligatoire de porter en permanence, en action de chasse, un vêtement (gilet, chasuble, veste, t-shirt) ou un couvre -chef fluo orange visible dans les cas suivants :

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

- en chasse collective (à partir de 2 participants)

Pour la chasse du petit gibier à partir de 2 participants la tenue du carnet de battue n'est pas une obligation.

- en chasse individuelle (sauf cas cités ci-dessous)

Pour la chasse en individuel et la destruction des espèces non domestiques, le port d'un vêtement fluo orange n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour la chasse des anatidés à la passée, des colombidés, des turdidés et des corvidés à poste fixe matérialisé ou non,
- pour la destruction des corvidés au printemps, à poste fixe.
- pour la destruction des animaux classés nuisibles par les gardes particuliers,
- en tir d'été pour la chasse du sanglier, des cervidés et du renard à l'affût sur chaise de tir ou mirador.

Nota: on appelle battue au grand gibier une technique de chasse à tir (avec une arme à feu ou un arc) qui consiste à rabattre une enceinte par des chasseurs ou des traqueurs, avec ou sans chiens, pour lever du grand gibier et le renard afin de les rabattre vers une ligne de chasseurs postés ; le nombre minimal de chasseurs armés ou non caractérisant une battue au grand gibier est de deux.

- LORS DES BATTUES ADMINISTRATIVES,

La FDC90 propose que le port d'un gilet, d'une chasuble ou d'une veste soient rendus obligatoires aux participants par le louvetier pour assurer une sécurité optimale.

### **2.3 – La chasse collective du grand gibier**

- ❖ Ne peuvent diriger une battue que les personnes ayant suivi une formation « responsable de battue » adaptée à l'organisation de celle-ci, dispensée par

les fédérations départementales des chasseurs. Chaque responsable de battue doit obligatoirement justifier de sa formation.

- ❖ La réciprocité de la formation « responsable de battue » s’applique uniquement aux départements où il existe une même formation spécifique « responsable de battue ». La formation sécurité individuelle ne donne pas droit à l’organisation des battues.
- ❖ Il est obligatoire pour le responsable des battues au grand gibier de tenir à jour un cahier de battue (dont un modèle est fourni par la Fédération des Chasseurs) qui précisera clairement, au minimum, les consignes de sécurité élémentaires, la date de la battue, le nom et la signature du responsable de battue, et le nom et la signature de chaque participant, invités et accompagnateurs non chasseurs compris.
- ❖ En cas de nouveaux participants pour l’après-midi, les consignes générales de sécurité doivent être à nouveau données par le responsable de battue. Le cahier de battue sera complété et signé.
- ❖ Le responsable de battue énoncera clairement au début de chaque journée de battue les consignes de sécurité relatives à la journée de chasse, et indiquera l’emplacement des postes, les signaux de trompe, la conduite à tenir en cas d’incident, les gibiers à tirer, etc. Il indiquera clairement le lieu de regroupement en cas d’accident, qui peut être différent de celui prévu en fin de battue. Il précisera quels sont les chasseurs armés qui traquent, en leur rappelant les consignes particulières à leur action. Attention, le tir dans l’enceinte traquée n’est jamais anodin et doit être réservé à des conditions particulières définies par le responsable de la battue.
- ❖ Le responsable de battue dictera clairement si l’usage de l’arme est autorisé ou non à l’intérieur des traques, qui peut détenir une arme et sous quelles conditions.
- ❖ Le responsable de battue nommera les chefs de ligne.
- ❖ Les consignes de sécurité devront prendre en considération les caractéristiques propres à chaque battue : les lieux (présence de chemins, d’habitations, de stades, de cours d’eau, d’étangs, ...) l’heure, la météo (sol gelé, brouillard, ...) les risques accrus de fréquentation (course VTT, marche,

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

champignons, ...) et toutes les particularités du secteur (sol caillouteux, montagne, plans d'eau, ...)

- ❖ Les chefs de ligne donneront les consignes particulières à chaque poste.
- ❖ En cas de retard à la battue, et si cela n'est pas organisé par avance, le chasseur devra obligatoirement attendre la fin de celle-ci pour participer à la battue suivante. Celui-ci prendra les consignes de sécurité et s'enregistrera sur le cahier de battue.
- ❖ Les consignes de sécurité figurant dans le carnet de battue sont obligatoirement lues par le responsable de battue avant le commencement de celle-ci et chaque chasseur a l'obligation d'appliquer et de respecter ces consignes.
- ❖ Les consignes de sécurité comportent également les consignes de chargement des armes avant le début de la battue et les consignes de tir dans l'enceinte chassée. Elles seront données par le responsable de battue et/ou rappelées par le chef de ligne de façon spécifique et libre à chaque territoire.
- ❖ Consulter en annexe les pages concernant : « comment organiser sa battue idéale » avec conseils d'organisation et déroulement, rappel des consignes de sécurité.
- ❖ L'article L424-15, modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, impose la pose de panneaux de format normalisé AK14, complété par le panneau M9, indiquant l'action de chasse sur ou à proximité immédiate des voies publiques (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) et pistes cyclables lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.
- ❖ il est également préconisé la pose de panneaux indiquant l'action de chasse sur les chemins d'accès et les chemins de randonnée (pédestre, équestre) des enceintes chassées.
- ❖ Ces panneaux seront apposés et retirés le jour même.

## **2.4 – Les règles de sécurité spécifiques à la chasse collective du grand gibier :**

En plus des règles de sécurité générales énoncées au chapitre II-1, les règles de sécurité suivantes sont applicables :

- Il est obligatoire de ne tirer qu'en tir fichant et en position debout. Seule une personne à mobilité réduite, titulaire d'une carte d'invalidité est autorisé à tirer assis depuis un poste de tir adapté à son handicap ou depuis son véhicule (moteur obligatoirement à l'arrêt).
- Il est obligatoire de reconnaître et se faire reconnaître de ses voisins ou des promeneurs.
- Suivant les situations, il est conseillé de se tenir ventre au bois, face à la traque.
- L'arme ne doit être chargée qu'au poste, quand les voisins immédiats sont placés et en respectant les consignes données par le chef de ligne.
- Dans la situation où le chasseur est assis, il est obligatoire de maintenir le canon de l'arme dirigé vers le sol ou vers le ciel et en aucun cas à l'horizontal sur les genoux.
- Il est interdit, à tous chasseurs postés, de se déplacer pendant la traque, même pour vérifier un tir, rechercher ou achever un animal.
- Il est obligatoire dès la sonnerie de fin de traque annoncée de décharger et de sécuriser son arme.
- Lors de tout déplacement, hors action de chasse, l'arme reste obligatoirement déchargée, cassée pour les fusils, culasse ouverte pour les armes à verrou et les semi-automatiques.
- Il est interdit, au poste, de porter en bandoulière une arme chargée.
- Avant de monter sur la chaise de tir ou le mirador, s'assurer de la stabilité et du bon état de l'installation

## **2.5 – La chasse individuelle du grand gibier :**

En plus des règles de sécurité générales énoncées au chapitre II-1, les règles de sécurité suivantes sont applicables :

- Il est obligatoire de ne tirer qu'en tir fichant et obligatoirement en position debout. Seule une personne à mobilité réduite, titulaire d'une carte

d'invalidité à tirer assis depuis un poste de tir adapté à son handicap ou depuis son véhicule moteur arrêté.

## **2.6 – La chasse individuelle du petit gibier**

En plus des règles de sécurité générales énoncées au chapitre II-1, les règles de sécurité suivantes sont applicables :

- A deux chasseurs, il est possible de prélever un grand gibier pendant l'action de chasse sous condition d'être munis d'un fusil de chasse.

## **2.7 – Les formations à la sécurité**

❖ UNE FORMATION DES RESPONSABLES DE BATTUES, axée sur la sécurité dans l'organisation des battues, est dispensée chaque année par la Fédération Départementale des Chasseurs, sur le site de formation du permis de chasser 70. Elle est réalisée en collaboration entre les deux Fédérations avec pour objectif l'habilitation à organiser les battues. Deux personnes au minimum devront être formées dans chaque ACCA ou société de chasse privée.

### ❖ LA FORMATION SECURITE DECENNALE POUR TOUS LES CHASSEURS

A partir de 2020, pour anticiper sur la nouvelle réglementation qui impose une formation de tous les chasseurs tous les dix ans, la Fédération met en place une formation sécurité décennale. Un minimum de cinq sessions, programmées sur une demi-journée, auront lieu chaque année. Le contenu de la formation, réglementairement défini par la FNC, comportera un volet théorique et un volet pratique :

- Théorique : SDGC, réglementation nationale et départementale, rappel des règles de sécurité.
- Pratique : manipulation des armes, fusil lisse, carabine et fusil semi-automatique.

V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

L'ensemble des formations assurera que tous les chasseurs du département aient été formés avant 2030.

La FDC90 délivrera des attestations de formation qui devront être présentées par les chasseurs aux agents de contrôle d'une action de chasse.

La formation sécurité individuelle ne donne pas droit à l'organisation des battues.

### **III - Les plans de chasse grand gibier**

Les quatre espèces grand gibier soumises au plan de chasse obligatoire dans notre département sont : le chevreuil, le cerf, le daim et le chamois.

Principes spécifiques au territoire de Belfort pour effectuer les demandes individuelles et mode d'attribution :

- Transmission par la DDT à la FDC90 du nombre maximal et minimal d'animaux à prélever par espèces pour le département et par UGC.
- Réunion des responsables des UGC,
- Réunion des UGC, chaque UGC établit une proposition de demande globale d'attribution (nombre de d'animaux, sexe, âge en respectant un tiers de jeunes au minimum).
- Retour des propositions d'attribution globale par UGC à la FDC90 dès la fin de la réunion.
- Demande individuelle de plan de chasse de chaque société à la FDC90 effectuée par internet avant le 10 mars.
- Réunion de la Commission Grand Gibier (CGG) et du CA fédéral qui étudient les demandes individuelles et établit une première proposition de plan de chasse.
- Réunion préparatoire de concertation entre la FDC90, la DDT, l'ONF, le CRPF, l'association des communes forestières, le syndicat des forestiers privés et la chambre d'agriculture (fin avril – début mai),
- Étude et validation par le CA de la FDC90 des attributions.
- Transmission à la DDT, à l'ONF et à la chambre d'agriculture des demandes individuelles de plan de chasse des sociétés ainsi que des attributions de plan de chasse de la FDC90.
- Transmission des notifications des attributions de plan de chasse à chaque demandeur de plan de chasse.

- En cas de contestation, le détenteur du plan de chasse peut déposer une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique auprès du président de la fédération dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification.

### **SUIVI AGRO SYLVO-CYNEGETIQUE DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT**

Un observatoire de l'équilibre sylvo-cynégétique a été créé en 2017 concernant les cervidés et le chamois. Tous les acteurs forestiers en font partie (un agent ONF, un représentant de l'administration, un représentant de la forêt privée, un représentant des communes forestières et deux membres de la FDC90).

Elle a pour objet de constater et évaluer les dégâts causés aux forêts et de faire des propositions sur l'évolution des plans de chasse. Les membres se réunissent à convenance en fonction des dégâts et des informations remontées par les forestiers.

Depuis 2017, une rencontre entre forestiers, administration et FDC90 a lieu en marge de l'élaboration du plan de chasse. Cette réunion a pour objectifs d'harmoniser les propositions de chacun. Cette réunion préparatoire au plan de chasse sera organisée chaque année.

#### **3-1) Le chevreuil**

Le chevreuil est l'espèce de grand mammifère la plus répandue dans notre département. Il est géré par un plan de chasse essentiellement quantitatif, mais qui impose un nombre de jeunes animaux à prélever (70% de bracelets chevreuil indifférent et 30% de bracelets chevreuil jeune) afin de laisser la responsabilité de l'exécution du plan de chasse en adaptant leurs prélèvements.

Dans notre département, la gestion des populations de chevreuil est faite par unité de gestion cynégétique (une unité de gestion par massif forestier). Il est tenu compte dans les propositions notamment de la densité existante de chevreuils, de la qualité du milieu mais aussi de la surface boisée et de plaine. Le taux de prélèvements recommandé au niveau national est compris entre 25 et 35 % et dépend surtout du niveau de population existant sur chaque UGC. Il doit être adapté en fonction de l'équilibre sylvo- cynégétique.

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

Les attributions et les prélèvements annuels sont réguliers d'une année sur l'autre avec un taux de réalisation de près de 90%.

En 2018, pour améliorer nos connaissances et affiner nos données pour la mise en place des plans de chasse, des comptages spécifiques chevreuils ont été mis en place par Indices Kilométriques Voiture (IKV) qui fourniront dans quelques années une tendance d'évolution de la population. Ils sont réalisés en commun avec l'ONF, le CRPF, l'administration et des chasseurs bénévoles.

D'autres données de comptages de nuit permettront d'affiner nos tendances d'évolution et d'ajuster avec précision les attributions du plan de chasse.

Tableau des indices kilométriques obtenus pour chaque secteur géographique du département

	2018	2019	2020
Sud Est	1,2	0,99	Covid
Centre	0,93	0,54	
Nord	0,22	0,05	
Sud	0,35	0,02	

Tableau des indices kilométriques pour le département

Global départemental			
	2018	2019	2020
Moyenne	0,67	0,4	Covid
Limite supérieure	1,2	0,48	
Limite inférieure	0,13	0	

A la date de 2020, il est difficile de tirer des conclusions de ces chiffres. Seule une comparaison avec d'autres années et d'autres indicateurs permettront d'affiner les résultats.

Suite à la pandémie du CORONAVIRUS, les comptages prévus en 2020 ont dû être annulés pour des raisons sanitaires.

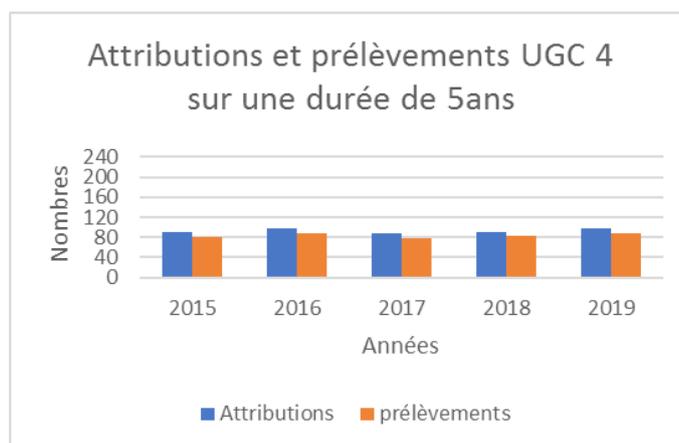
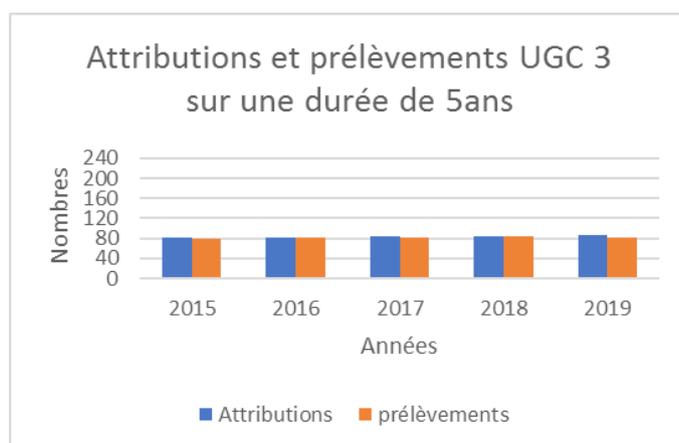
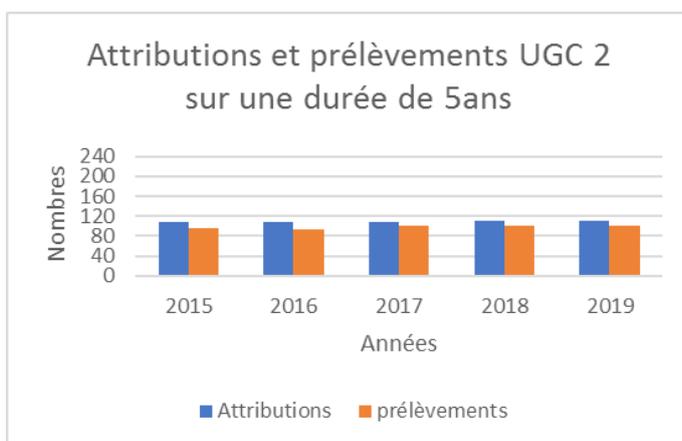
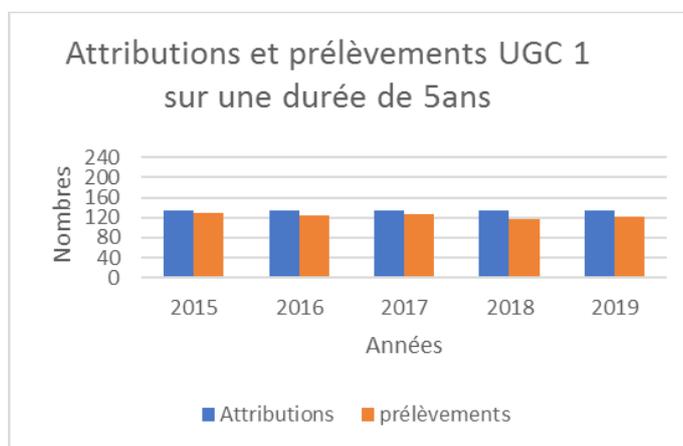
3-1-1) Evolution des plans de chasse

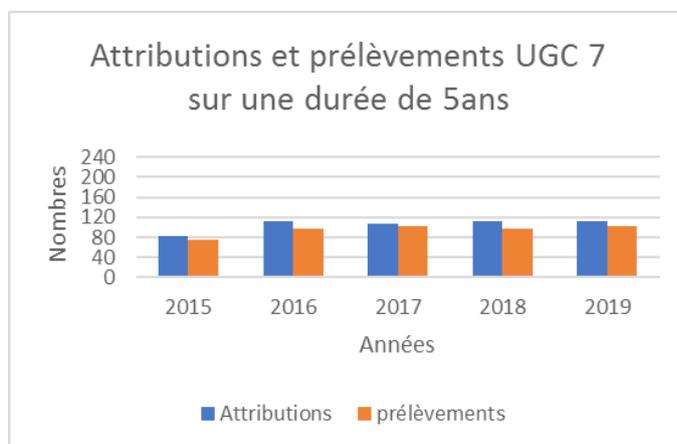
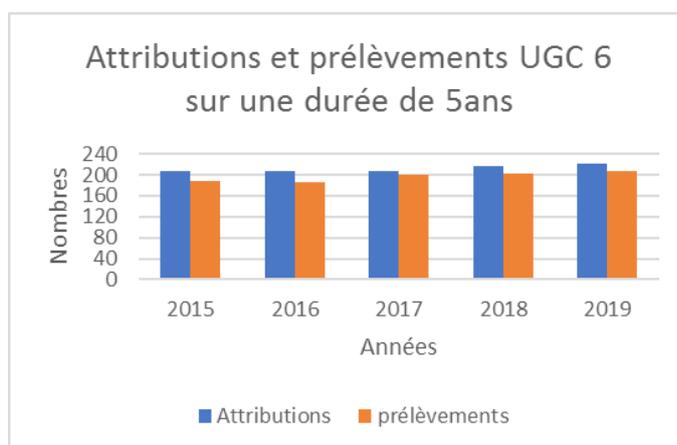
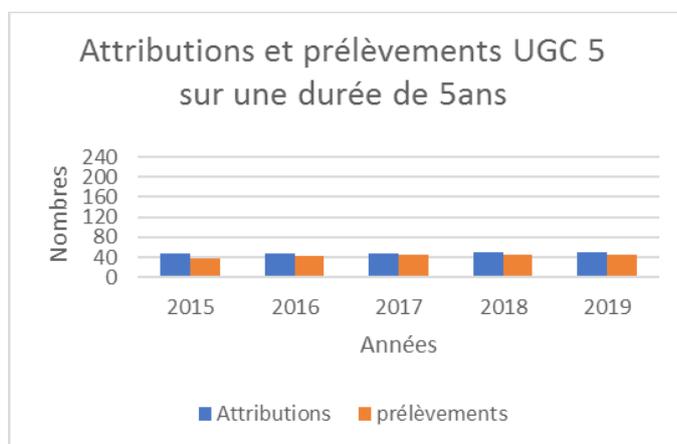
		08/09	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20
<b>ATTRIBUTION</b>		1020	1055	1093	1128	1131	1158	1157	1120	1133	1120	1152	1164
<i>détail de l'attribution</i>	<b>CHI</b>	713	745	750	773	767	794	793	773	788	784	794	824
	<b>CHJ</b>	307	310	343	355	364	364	364	347	345	336	358	340
<b>REALISATION</b>		933	990	1016	1028	1017	1047	1066	1023	1032	1061	1048	1072
<b>% réalisation</b>		91,47	93,84	92,96	91,13	89,92	90,41	92,13	91,34	91,09	94,73	90,97	92,10

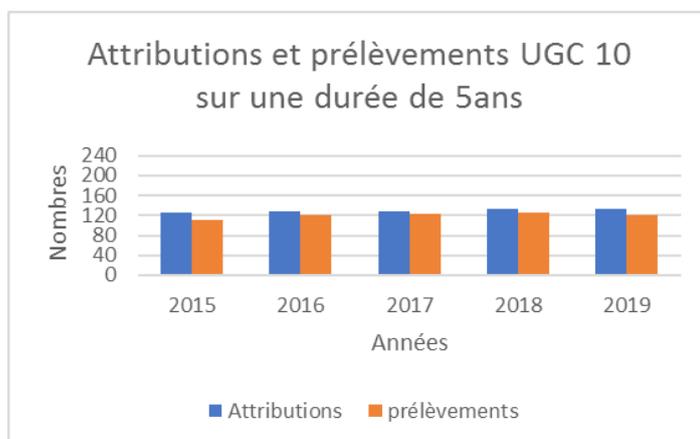
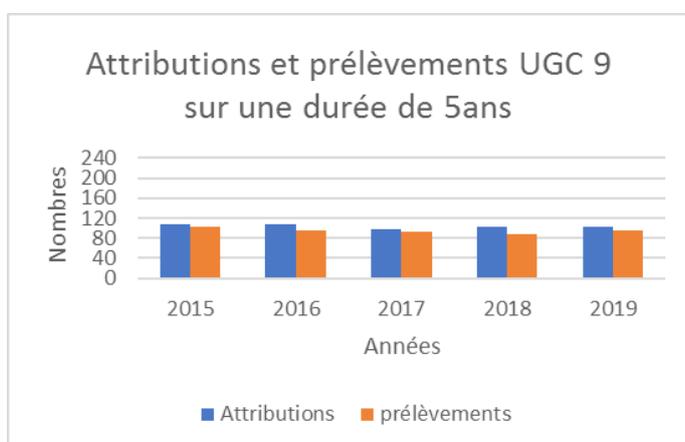
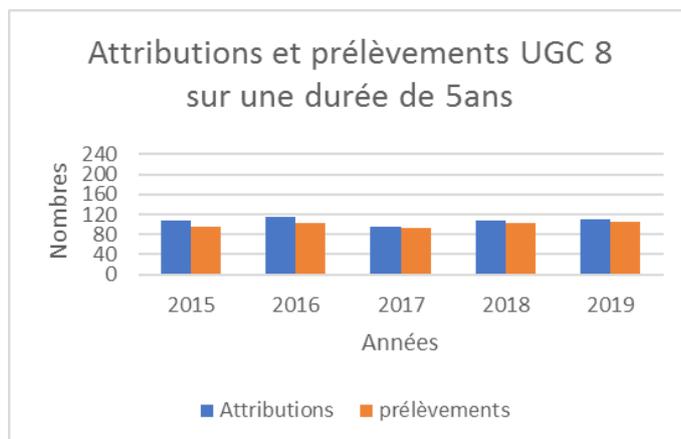
On constate que suite aux épisodes caniculaires, la reproduction du chevreuil a été inférieure aux années de référence. Les chevillards sont physiquement moins résistants et subissent une prédation plus importante. Des cas de mortalité, sans signes de maladie apparents, ont été recensés. Cette mortalité diffère d'une UGC à l'autre et varie notamment en fonction du milieu. Il conviendra d'apporter une attention particulière à l'évolution de ces populations.

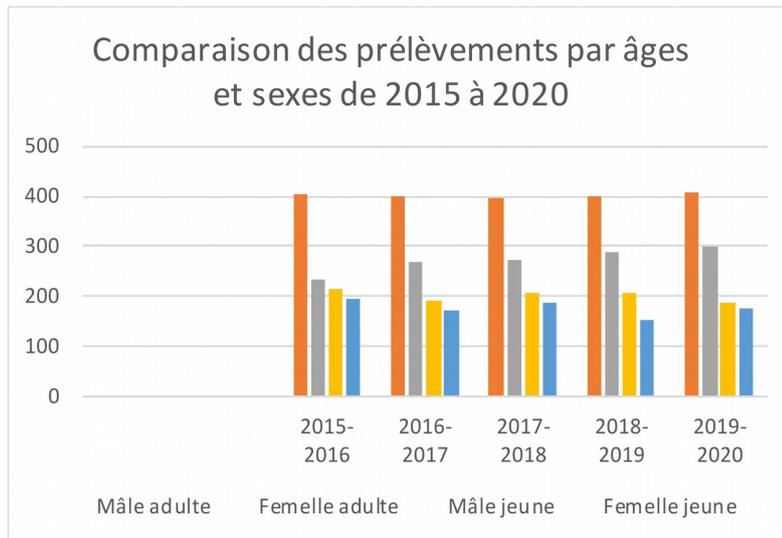
3-1-2) Evolution des prélèvements

Au cours des trois dernières saisons de chasse, on remarque en lisant le tableau ci-dessous que les prélèvements sont stables et reflètent des bons niveaux de prélèvements dans chaque classe d'âge et de sexe.









### 3-1-3) Objectifs pour le chevreuil

- Améliorer les connaissances sur les relations grande faune et habitat et tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- Participer activement à la commission départementale dégâts et favoriser la concertation avec les représentants des intérêts forestiers.
- Poursuivre les comptages IKV (Indices Kilométriques Voiture) qui ont été instaurés en 2018 suite à une concertation entre l'administration, la fédération et les forestiers, selon le protocole normalisé fourni par l'ONCFS (devenu OFB). Les résultats sont fournis et présentés chaque année à l'ensemble des participants et à l'administration.
- La FDC réunira chaque année en janvier l'ensemble des responsables d'UGC pour avoir leur avis de terrain sur l'évolution des populations.

### 3-2. Le cerf élaphe et le chamois

Ces deux espèces sont soumises au plan de chasse obligatoire en France.

Elles sont présentes au nord du département et de façon ponctuelle dans le reste du département.

Pour le chamois, les comptages organisés précédemment par l'ONF vont être repris par les FDC 70 et 90, en collaboration avec de nombreux autres partenaires. Ils auront lieu tous les ans ou tous les deux ans au cours de l'automne.

Le résultat de ces comptages devrait mettre en évidence les niveaux de population de chamois. Les résultats des comptages, couplés à d'autres indicateurs, permettront également de vérifier si un déséquilibre sylvo-cynégétique existe, car actuellement des foyers de dégâts sont recensés de façon ponctuelle. Il faut cependant garantir le renouvellement des peuplements dans des conditions économiques acceptables

La FDC90 réunit également chaque année, au mois de janvier, l'ensemble des ACCA et sociétés privées concernées par la présence du chamois, dans le but de réaliser une cartographie des chevrées et des hardes de mâles existantes et d'en estimer le nombre d'animaux.

### 3-2-1) Evolution du plan de chasse cerf

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Totaux Attributions</b>	7	9	9	9	9	10	10	10	8	10	9	9	10	10	11	12
<b>Totaux Réalisations</b>	3	3	3	2	3	2	2	2	4	5	7	6	8	3	7	4

Nous constatons une augmentation régulière des attributions. Cependant les prélèvements ne suivent pas forcément cette tendance, ceci pouvant être dû à différentes causes, notamment le déplacement important des animaux, l'éclatement de la population, la difficulté de prélever les jeunes animaux, etc. Il est important de suivre ces prélèvements afin de préserver un nombre d'animaux sur le département qui permette une continuité viable de la population dans le temps.

3-2-2) Evolution du plan de chasse chamois

Saisons	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20
<b>Totaux attributions</b>	4	5	6	9	12	16	16	20	17	20	27
<b>Totaux réalisations</b>	4	5	5	9	11	16	15	19	14	20	26

Le chamois continue son développement et agrandit son aire de répartition. Les plans de chasse suivent cette évolution avec un taux de réalisation proche de 100 %. Ceci est notamment dû au fait que le tir de cet animal est autorisé en battue, contrairement à nos voisins de Haute-Saône.

3-2-3) Objectifs pour le cerf et le chamois

Le cerf est présent naturellement dans notre département. Il est nécessaire de maintenir un niveau de population qui soit en adéquation avec le milieu naturel pour éviter les risques de dégâts et assurer le renouvellement de la forêt.

Le chamois continue son expansion sur le Territoire de Belfort et les plans de chasse doivent en tenir compte. Il faut donc maintenir une vigilance constante sur l'espèce et élaborer les plans de chasse en respectant le niveau de population par rapport à la capacité d'accueil du milieu, tout en évitant les risques de dégâts.

Préalablement à l'élaboration des plans de chasse annuels, une réunion de concertation avec les partenaires forestiers est réalisée. Celle-ci a pour objet de mieux estimer les niveaux de population et la répartition de ces deux espèces.

L'article L425-4 du code de l'environnement stipule que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être compatible d'une part par la présence d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

La FDC 90 préconise le tir de ces deux espèces à l'arme rayée de calibre adapté, plus précise et plus puissante pour limiter les risques de blessures.

### **3-3. Le plan de chasse daim**

L'espèce ne cause pas de gêne au niveau cynégétique en l'état actuel. En effet, le niveau de population qui est anecdotique et issu uniquement d'animaux échappés d'élevage.

Le plan de chasse daim est marginal en milieux ouverts. Chaque année, seulement 1 à 3 animaux sont attribués, dont 1 ou 2 sont prélevés

Afin d'éviter des dégâts aux parcelles sylvicoles, les forestiers ne souhaitent pas que l'espèce daim se développe. Le plan de chasse de cette espèce a donc pour objectif d'éviter son développement.

**Dans notre département, aucun autre animal soumis au plan de chasse obligatoire n'est présent.**

### **3-4. Le sanglier**

Le sanglier n'est pas concerné par un plan de chasse dans le Territoire de Belfort. Il est géré par un plan de gestion cynégétique départemental révisé annuellement, avec les conditions de chasse à l'affût.

Afin d'améliorer l'efficacité de la chasse du sanglier, la Fédération préconise que les ACCA et/ou sociétés de chasse se regroupent pour chasser en commun suivant les niveaux de population, la situation des sangliers et les dommages causés aux cultures agricoles.

## **IV – La Biodiversité**

### **4.1 - Actions sur les habitats de la faune sauvage**

Le département du Territoire de Belfort, comme tous les départements français a subi une perte de biodiversité, tant végétale qu'animale, au cours de ces trente dernières années.

De nombreuses espèces ne trouvent plus les milieux adaptés à leurs exigences écologiques, c'est pourquoi, la Fédération du Territoire de Belfort s'engage dans la préservation et l'entretien des habitats existants. Elle participe à la création de nouveaux écosystèmes et au maintien de ceux existants.

Bien que les nouvelles pratiques et techniques agricoles semblent être moins agressives pour l'environnement (moins de produits phytosanitaires utilisés), la FDC90 souhaite poursuivre et améliorer les aménagements en milieux ouverts comme les haies et les intercultures par exemples. Pour mener à bien ces actions, il est nécessaire de travailler en étroite collaboration avec les propriétaires du foncier, et notamment le monde agricole.

Devant le développement des unités de méthanisation dans le département, la FDC90 s'inquiète de la surexploitation des sols entraînant un impact négatif sur la faune sauvage. Sur certaines parcelles en herbe, des coupes répétées sont réalisées plusieurs fois par an, provoquant la destruction des nids, la mort des chevrillards et levreaux. Cette surexploitation des sols et des parcelles provoque des dérangements à l'ensemble des espèces les obligeant à moins fréquenter ces milieux.

La FDC90 poursuivra son soutien, technique et financier, en fonction des fonds disponibles, aux diverses initiatives menées en faveur de la faune sauvage.

Divers projets sont en cours ou verront le jour dans les années à venir. La fédération prendra contact avec les différents partenaires naturalistes afin de développer un partenariat suivant les actions engagées.

#### **4.1.1) Les cultures environnementales.**

##### **4.1.1.1) Les intercultures**

Depuis la disparition des jachères environnement faune sauvage, la Fédération s'investit dans l'implantation de cultures intermédiaires adaptées avec de multiples avantages :

- Protection des sols en évitant le lessivage
- Amélioration de la porosité des sols
- Apports organiques naturels limitant les intrants
- Apport d'azote naturel dans le sol
- Maintien du gîte et apport de nourriture pour la faune sauvage et les insectes
- Zones de refuge contre les intempéries
- Maintien d'un couvert végétal en période hivernale

Pour être favorable à la faune sauvage, ces cultures doivent comprendre au minimum un mélange de trois à quatre plantes et être plantées de façon aérée. Le mélange type proposé par la FDC90 doit comprendre au minimum une céréale, une légumineuse, un oléagineux et une plante à fleurs. Ces types de mélange permettent la fixation de l'azote aérien ainsi que sa transmission au sol, l'apport d'engrais organique naturel au terrain, la limitation du lessivage des sols, l'amélioration de la structure du sol, etc. Chaque exploitant est libre de choisir son fournisseur et de créer son propre mélange tout en respectant la base proposée.

L'ensemble du couvert implanté est composé de plantes gélives, qui ont l'avantage de se détruire naturellement sans aucune intervention mécanique ou chimique.

La Fédération participe, par le biais de subventions, uniquement à l'achat des semences. Chaque exploitant souscrit une convention annuelle qui peut évoluer d'une année à l'autre.

Des conventions de partenariat sont souscrites chaque année entre la FDC90 et les agriculteurs pour une surface de plus de 240 hectares, grâce au soutien financier du Conseil Départemental (CD) et du Grand Belfort.

Objectifs :

- Conseiller les exploitants afin d'implanter un maximum de ce type de couvert intermédiaire

- Développer, si possible, les surfaces souscrites dans les secteurs géographiques intéressants pour la faune sauvage, selon les moyens financiers.

#### 4.1.1.2) Les cultures fauniques

Les chasseurs implantent et entretiennent sur le Territoire de Belfort entre 20 et 30 hectares de cultures spécifiques favorables à la faune sauvage, sur des parcelles en propriété propre, ou en location. Celles-ci profitent à l'ensemble des espèces sauvages, et participent à la limitation des dégâts agricoles et forestiers en attirant les grands animaux.

La FDC90 fournit gratuitement aux ACCA et sociétés privées les semences nécessaires à ces cultures (mélange d'avoine, chou, sarrasin, tournesol et moutarde), à l'exception de la semence de maïs. Les travaux d'implantation restent à la charge des chasseurs, mais peuvent être subventionnés par la Fédération en fin d'année civile.

Objectifs :
-------------

- Maintenir et développer ces types de cultures
- Encourager les chasseurs à en planter sur leur territoire en des lieux favorables.

#### 4.1.2) L'implantation et la sauvegarde d'essences d'arbres fruitiers et autres

Depuis le 1<sup>er</sup> SDGC, la FDC90 s'est engagée dans une politique environnementale de réimplantation de vergers de sauvegarde.

Avec le développement de l'urbanisation et l'interdiction de pratiquer la distillation, de nombreux vergers ont disparu. La diminution du nombre de vergers contribue à une perte importante de biodiversité tant végétale qu'animale. De plus, notre région possède des essences locales et régionales intéressantes à préserver pour garantir une diversité arboricole riche.

Les arbres fruitiers ont l'avantage d'apporter une nourriture riche et variée à l'ensemble de la faune sauvage pendant toute l'année. Les populations de passereaux voient leurs effectifs diminuer faute de nourriture suffisante en

hiver, mais également faute de trouver un habitat adéquat à leur reproduction.

Depuis 2010, la Fédération des Chasseurs a implanté 34 vergers, environ 600 arbres sur 30 communes, et poursuivra cette action.

L'entretien de chaque verger nécessite deux passages par an afin de contrôler son bon état.

Une collaboration avec diverses associations engagées dans la promotion des vergers a été développée. Chaque année, des séances de formation à la taille des arbres sont organisées. Celles-ci ont l'avantage de former des personnes désireuses d'améliorer leurs connaissances en la matière.

Objectifs :

- Continuer les implantations, à raison d'un à trois vergers par an composé de 30 à 50 arbres au total
- Organiser des séances de taille et de formation à la taille, ainsi que des journées d'entretien
- Assurer un suivi régulier
- sensibiliser et communiquer sur l'importance de maintenir ou de réimplanter des vergers.

#### 4.1.3) Les jachères apicoles

Avec la baisse progressive et inquiétante des populations d'abeilles, il est nécessaire d'intervenir au plus vite afin d'améliorer les conditions de vie de ces insectes. Pour ce faire, la Fédération s'engage dans une nouvelle action par l'implantation de jachères apicoles. Celles-ci ont pour but un apport de nourriture aux ruchers et aux autres espèces colonisatrices par une présence importante de pollen et de nectar produite par les fleurs.

Ces cultures auront également l'avantage de fournir un couvert à la petite faune sédentaire. Elles apporteront également une source d'alimentation pour la faune.

Les semences seront fournies gratuitement aux différents propriétaires qui auront à leur charge les frais d'implantation.

Objectifs :

- Ensemencer environ 2 hectares la première année, et tendre à l'augmentation les années suivantes pour arriver environ entre 5 et 10 hectares en 2027.
- Assurer un suivi des cultures et des ruchers en collaboration avec les apiculteurs.
- Préserver les ruchers et les essaims d'abeilles.

#### 4.1.4) Les haies

Entre les années 60 à 90, le remembrement des terres et la mécanisation des exploitations agricoles ont entraîné la disparition de nombreuses haies. Les surfaces des parcelles de plus en plus grandes impliquent une baisse importante de l'effet lisière nécessaire à la faune pour la nidification. Cela implique également une baisse générale de la biodiversité végétale et animale. Aujourd'hui, l'arrachage de celles-ci s'est fortement ralenti, sous l'effet d'une réglementation plus protectrice.

Il existe dans le Territoire de Belfort un arrêté préfectoral réglementant l'entretien et l'arrachage des haies (AP n°200612142274 du 14/12/2006).

La Fédération soutient activement les projets de réimplantation de haies, friches, boqueteaux, bosquets, en particulier par des conventions avec les associations de chasse, les communes, les organismes agricoles et administratifs compétents.

Les haies plantées jouent un rôle important dans la préservation de la faune et de la flore locales. L'ensemble des plants installés sont d'origine locale et produisent essentiellement des baies et des fleurs favorables aux oiseaux et aux insectes. Elles fournissent des lieux de repos, de nidification, de reproduction et de quiétude à la faune.

À ce jour, plus de 10 kilomètres linéaires de haies ont été réimplantés sur le Territoire de Belfort par la FDC90 en collaboration avec les associations de chasse locales sur 27 communes.

Objectifs :

- Apporter une aide technique et financière aux propriétaires de terrain souhaitant participer à la plantation de haie(s)
- Planter des arbres de souches locales à production de baies et mellifères

- Conserver annuellement la plantation d'environ 200 à 500 mètres linéaires de haies
- Conseiller et travailler avec les exploitants agricoles et les propriétaires terriens sur l'intérêt de préserver les haies existantes
- Donner les différents intérêts de mise en valeur de ces haies et notamment la production de bois.

#### 4.1.5) Les zones humides

Le département du Territoire de Belfort comprend de nombreuses zones humides (plans d'eau, prairies humides, marais et tourbières). Chaque milieu joue un rôle primordial dans la préservation des écosystèmes aquatiques et la préservation de la ressource en eau. Ces écosystèmes sont malheureusement de plus en plus restreints au profit de l'urbanisation et de l'agriculture. Depuis plusieurs années, d'importantes sécheresses successives ont causé l'assèchement de nombreux points d'eau impactant directement la faune sauvage. La Fédération recherche des solutions à cette problématique.

Dans ce cadre, la FDC90 souhaite réaliser des mares forestières qui pourraient favoriser la disponibilité de la ressource en eau afin d'obtenir un meilleur fonctionnement écologique avec une amélioration des capacités d'accueil pour la faune et la flore. La faune sauvage, mais aussi toute la biodiversité végétale et animale, profiteront de ces nouveaux écosystèmes. Le budget prévu pour chaque création de mare est d'environ 300 euros.

#### Objectifs :

- Préserver, réaménager et entretenir des zones humides existantes dans le département, en collaboration avec les FDC 25 et 70, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant ces milieux et avec la participation financière de l'Agence de l'Eau. Le nombre de sites en gestion dépendra du temps en personnel disponible et des financements.
- Encourager les chasseurs à recenser, réhabiliter, voire créer de 3 à 8 mares judicieusement disposées, en accord avec la réglementation ; les

projets d'un intérêt certain en faveur de la biodiversité seront subventionnés par la Fédération

- Conseiller les propriétaires d'étangs pour le maintien d'une végétation aquatique représentant environ un quart de la surface de l'étang, et à remodeler les berges lors d'éventuels travaux
- Inciter au maintien de l'état sauvage de ces milieux, et sensibiliser les visiteurs à l'impact des activités humaines de loisir
- Réfléchir à la mise en place d'une opération départementale visant à l'amélioration de la capacité d'accueil de la faune aquatique sur les étangs du département
- Agir auprès des instances pour faire retarder la fauche des berges des canaux

#### 4.1.6) Les milieux forestiers

Ils couvrent près de 50 % du territoire chassable du département. La capacité d'accueil de ces milieux est importante pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'ensemble des partenaires doit agir avec pour objectif d'améliorer ces écosystèmes. Il est nécessaire d'apporter une diversification végétale herbacée et semi-ligneuse, nourriture principale et attractive à une grande partie de la faune sauvage.

Objectifs :
-------------

- Favoriser la concertation et la mise en place de conventions entre les sociétés de chasse et les sylviculteurs afin d'améliorer la capacité d'accueil du grand gibier, tout en limitant les dégâts, la FDC90 propose les moyens suivants :
  - Entretenir les abords de chemins afin d'apporter une herbe de qualité
  - Implanter en forêt des arbres fruitiers sauvages pour favoriser la diversité végétale
  - Favoriser la régénération naturelle pour limiter les dégâts des cervidés
  - Conserver les semi-ligneux et les essences pionnières qui

fournissent un couvert pour la faune

- Laisser des trouées de petites surfaces pour maintenir la biodiversité.

#### 4.1.7) Action en faveur des insectes

Devant la raréfaction des insectes, et au vu de la nécessité de maintenir des densités d'insectes suffisantes pour la biodiversité, la fédération recommande à chaque ACCA-AICA ou société privée d'installer aux abords de leurs chalets de chasse un ou plusieurs hôtels à insectes dont un modèle est fourni en annexe. Il est souhaitable que tous utilisent le même modèle type. Tous les aménagements réalisés par la FDC90 et les chasseurs (haies, vergers, cultures mellifères, intercultures, mares, etc.) jouent également un rôle important dans la préservation de l'entomofaune.

Objectifs :

- installer 10 à 20 hôtels à insectes à proximité des infrastructures cynégétiques.

#### **4.2 - La réduction des nuisances des multiples voies de communication envers la faune sauvage**

Le département est traversé par de nombreux grands axes de communication qui le fragmentent limitant ainsi les corridors écologiques de la faune sauvage :

- Voies ferrées, ligne LGV
- Liaisons routières principales et régionales
- Autoroutes
- Canaux
- Pistes cyclables

Il en résulte des nuisances permanentes et des dommages souvent irréversibles, tant aux biotopes qu'à la faune sauvage.

Les territoires disponibles pour la chasse s'en trouvent réduits, morcelés, voire supprimés.

La diminution des écosystèmes au profit de l'amplification des réseaux routiers et ferroviaires ainsi que la présence du grand gibier augmentent les risques de

collisions avec les usagers. Certains axes de communication de la faune sauvage ont été interrompus ou modifiés par ces nouvelles infrastructures. Le cloisonnement des populations de grand gibier limite le brassage génétique, d'où un risque important de consanguinité. L'objectif de la trame verte et bleue est de résoudre ou d'atténuer ces problèmes.

Différentes opérations ont déjà été mises en place avec le Conseil Départemental et la SNCF afin de limiter les collisions par l'installation de grillages, panneaux indicateurs, dispositifs anticollision, passages à gibier, etc. Les dispositifs anticollision rouges installés depuis 2007 le long des routes par le Conseil Départemental seront remplacés à terme par des dispositifs de couleur bleu réfléchissant. Ceux-ci étant plus efficaces et ne créant de phénomènes d'accoutumance. Actuellement, plusieurs tronçons routiers et ferroviaires ont été protégés avec ces dispositifs et plus aucune collision de cervidés n'a été recensée de nuit.



Objectifs :

- Faire un suivi des dispositifs anticollision existants
- Faire remplacer les dispositifs rouges par des bleus sur les points noirs recensés
- Participer à toutes les réunions en lien avec l'aménagement des infrastructures

- Travailler en collaboration avec Voies Navigables de France (VNF) afin d'améliorer les « installations de remontée » du grand gibier sur les canaux du Rhône au Rhin et de Montbéliard à la Haute-Saône, les installations, là où elles existent, ne permettant pas aux animaux de se sauver de la noyade.
- Maintenir ou rétablir les corridors écologiques

### **4.3 – Prise en compte du tourisme et des activités sportives**

De par sa situation géographique, le Territoire de Belfort est attrayant pour ses paysages diversifiés et pour les infrastructures touristiques qui ont été mises en place.

Il est nécessaire que le développement touristique prenne suffisamment en compte les enjeux environnementaux liés aux biotopes et aux habitats de la faune sauvage.

On constate depuis une dizaine d'année que de nombreuses manifestations sportives sont organisées en période automnale et hivernale ayant des conséquences importantes sur la pratique de la chasse et les relations entre usagers de la nature.

Afin d'améliorer les relations et la sécurité entre les différents usagers de la nature, la FDC90 souhaite que chacun soit responsable de ses actes et respecte le pancartage indiquant les zones de chasse. Il est nécessaire d'éviter ces zones et préférer des secteurs non chassés.

Objectifs :
-------------

- La Fédération souhaite participer à toutes les réunions concernant la mise en place de nouvelles infrastructures
- A chaque organisation de manifestations dans le milieu naturel, la Fédération souhaite que les organisateurs la contactent par avance dans le but de cibler l'ensemble des ACCA et société privées concernées, pour les en informer afin qu'elles modifient leurs modes de chasse à la date de la manifestation.
- Faire accepter aux usagers de la nature qu'en période de chasse, au moins une personne du groupe (s'il y a) soit porteuse d'un dispositif voyant. Ceci étant valable également pour les chercheurs de champignons.

#### **4.4 - Prévention des dégâts de grand gibier :**

La participation destinée au financement de l'indemnisation des dégâts dans les surfaces agricoles de grand gibier revêt désormais un caractère obligatoire depuis l'intervention de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (art.13) inscrite à l'article L 426-5 du code de l'environnement. Une ACCA ou une société privée qui voudrait méconnaître le paiement de cette obligation encourrait alors la menace de voir son droit de chasse suspendu par le préfet (art. L 422-25-1 du code de l'environnement).

##### 4.4.1) Sur les parcelles agricoles

Dans le Territoire de Belfort, le sanglier est la principale espèce causant des dégâts aux cultures agricoles. Le coût annuel de ces dégâts a fortement augmenté au cours de l'année 2019 pour devenir intolérable. La sécheresse, la canicule et la forte présence de vers blancs source de protéines pour les sangliers (larves de hannetons) sont les principaux facteurs de cette augmentation. De nombreuses mesures ont été prises, notamment l'intensification de la chasse et la fourniture de clôtures électriques aux exploitants agricoles. Les dégâts dus aux cervidés et aux chamois sont négligeables.

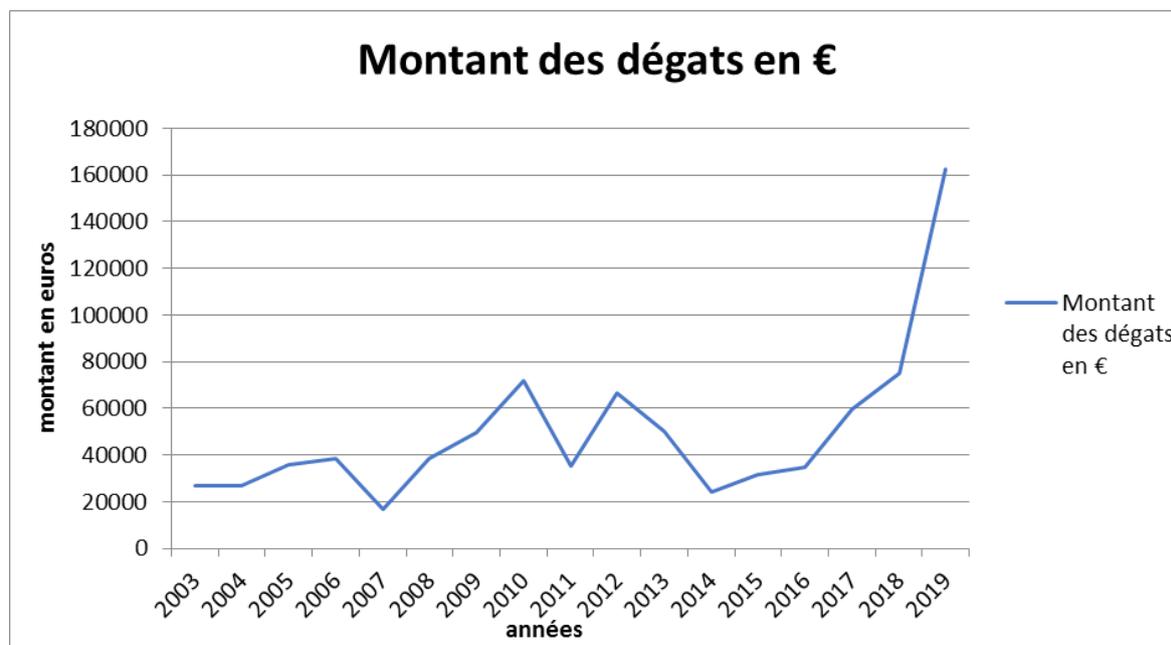
La FDC90 attribue des subventions pour l'implantation de cultures en vue de prévenir l'apparition des dégâts, préconise l'agrainage linéaire en forêt pour maintenir les grands gibiers en milieu forestier.

Dans le but de diminuer le montant global des indemnisations aux exploitants agricoles, le service technique de la Fédération réalise l'intégralité des estimations de dégâts aux cultures agricoles et met en place les actions de prévention. Cette charge de travail représente près de 30% de son temps de travail annuel.

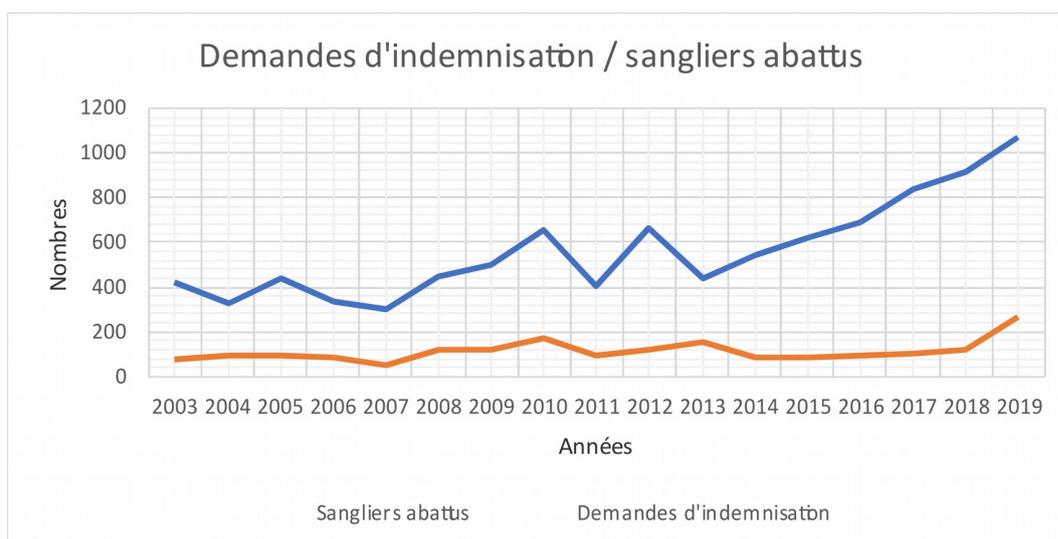
La fédération encourage vivement les sociétés de chasse et les UGC à s'investir dans la protection des parcelles agricoles par la pose de clôtures électriques fournies par la FDC90 ou par la pression de chasse.

Le développement des projets de méthanisation engendre une inquiétude pour la biodiversité. En effet, certaines parcelles sont récoltées plusieurs fois par an et notamment en période de nidification et de reproduction. Ces pratiques peuvent avoir un impact sur les populations avec la destruction des nids d'oiseaux et la mort des animaux qui utilisent les cultures, tels que les chevrillards, levreaux, reptiles, batraciens, etc. Cela pourrait également faire augmenter l'enveloppe financière des indemnisations de dégâts du fait des

multiples récoltes sur la même parcelle. Cette surexploitation des sols pourrait intensifier la diminution de la biodiversité, aussi bien végétale qu'animale.



Le montant des indemnisations des dégâts et le nombre de dossiers ont explosé pour la saison 2018/2019. Ceci est dû à la forte sécheresse de l'été 2018, à la présence de vers blancs en grande quantité dans les prairies et à l'augmentation des populations de sanglier. La répétition des étés à épisodes de fortes chaleurs risque de se reproduire, il sera important de réguler la population de façon significative.



Les prélèvements de sangliers ne suivent pas de façon identique la courbe des demandes d'indemnisation, ce qui tend à prouver que l'augmentation des populations n'est pas la seule cause de l'augmentation des dégâts de sanglier, mais que les conditions climatiques jouent également un rôle.

### Intervenir sur les communes en zone de vigilance dues aux sangliers

Depuis quelques années, des zones de vigilances ont été instaurées. Ces zones fluctuent d'année en année et notamment avec le système rotationnel des cultures sur les communes mis en place par les exploitants agricoles. Les zones de vigilance sont définies chaque année lors des commissions spécifiques dégâts.

Le « point noir » (définition inscrite dans le plan national de maîtrise du sanglier) :

« Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...) »

Il n'existait pas de points noirs dans le département jusqu'en 2020. A partir de 2020, des points noirs seront définis suivant les modalités suivantes (base de calcul utilisée par la DDT) :

- pour un territoire où les dégâts sont 3 fois supérieurs au ratio entre les dégâts acceptables pour le département (60 ha) et la surface agricole utile du département trois années de suite ( $R=0,32\% \times 3 = 0,96\%$ ).

- pour une zone à forts dégâts, soit 6 fois supérieurs au ratio entre les dégâts acceptables pour le département (60 ha) et la surface agricole utile du département pour l'année en cours ( $R=0,32\% \times 6 = 1,92\%$ ).

Sur certaines communes, des exploitants subissent des dégâts parfois très importants qu'il convient absolument de résorber. En cas de concentration de sangliers dans un secteur provoquant des dommages, des mesures doivent être mises en œuvre le plus rapidement possible pour faire baisser la population. La concentration de sangliers peut diminuer, soit en les prélevant, soit en les dispersant de la zone concernée. Pour cela, la Fédération propose trois types de mesure :

- Hors période de chasse :
  - Des interventions, sur arrêtés préfectoraux, réalisées par les lieutenants de louveterie, soit par le biais de tirs de nuit, soit par le biais de battues administratives ou de décantonement. Le louvetier restant seul décisionnaire de l'organisation de la battue
  - Disposer des clôtures électriques en collaboration avec les exploitants agricoles
  - Informer le groupe de vigilance dégâts de la création de la zone à surveiller, afin d'évaluer la situation et d'adapter la prévention
- En période de chasse :
  - Proscrire les mesures limitant l'exercice de la chasse
  - Proscrire les consignes de tir restrictives lors des battues
  - Disposer des clôtures électriques en collaboration avec les exploitants agricoles
  - Intensifier les battues les jours autorisés et l'affût tous les jours
  - Augmenter l'agrainage dissuasif lors des périodes sensibles des cultures
  - Décantonner (sans armes) les sangliers à moins de 150 mètres

Objectifs :

- Diminuer de façon significative les dégâts aux cultures agricoles pour arriver à une situation raisonnable pour tous
- Créer dans chaque UGC un groupe de vigilance dégâts composé de 8 personnes chargées de mettre en place des actions de prévention et de réagir dans l'urgence en cas de besoin. Du matériel de clôture pourra être mis à disposition par la Fédération en cas de nécessité. Ce groupe de vigilance aura également pour mission de faire remonter les problèmes liés aux habitats, aux zones non chassées et aux consignes de tir non appropriées à la situation.
- L'agrainage de maïs pur pour limiter les dégâts sur les prairies n'est pas suffisamment efficace, c'est pourquoi la FDC90 préconise l'ajout de 30 % minimum de pois au maïs pour l'apport de protéines.
- Définir les zones de vigilance et les points noirs en collaboration avec la DDT et le monde agricole.

#### 4.4.2) Sur les parcelles forestières

L'année 2018 a été marquée par une sécheresse et une chaleur exceptionnelle. Il s'agit du second été le plus chaud depuis 1900 caractérisé par un stress hydrique continu et intense (source DSF). L'année 2019 est le 3<sup>ème</sup> été le plus chaud après 2003 et 2018. Elle a été marquée par un excédent thermique et deux canicules relativement courtes mais exceptionnelles par leur intensité (source DSF).

Ce contexte climatique a généré dès 2018 une crise sanitaire impactant les forêts. Les peuplements de résineux ont été fragilisés, le sapin a souffert de la sécheresse et un fort développement de scolytes a mis à mal les forêts d'épicéa. Depuis le printemps 2019, certaines forêts présentent des signes

inquiétants concernant l'état sanitaire des hêtres (symptômes d'affaiblissement se traduisant par une défoliation partielle ou éparse).

Cette situation génère des difficultés pour les propriétaires forestiers qui sont dépendants des recettes issues des ventes de bois pour équilibrer leur budget. Face à ce contexte climatique qui fragilise la forêt et qui impacte le rôle qu'elle joue dans l'atténuation du changement climatique, il est d'autant plus nécessaire d'avoir une vigilance accrue sur le maintien de l'équilibre forêt-gibier.

Actuellement, pour la FDC90, l'équilibre cervidés – forêts est satisfaisant dans une grande partie du département, cependant, localement, des problèmes de dégâts dus aux chevreuils ou aux chamois peuvent être constatés sur certaines parcelles forestières. Ces problèmes peuvent être liés à des concentrations ponctuelles et notamment hivernales localisés dans les jeunes plantations.

Ce constat n'est pas partagé par les forestiers qui considèrent que les populations de cervidés sont trop importantes et nécessitent d'être limitées.

Concernant l'espèce cerf, il n'est actuellement pas recensé de dégâts significatifs, et cela même où la population est la plus importante.

Ce constat diffère pour le chamois, sur quelques communes du nord du département il est courant d'observer des zones où des dégâts ont lieu. Cependant, la situation reste acceptable.

Lors de leurs tournées, les forestiers peuvent constater des dommages qu'ils font remonter à la DDT. La commission départementale spécifique dégâts forestiers peut se déplacer pour effectuer les constats d'usage.

Dans le cas de dégâts importants constatés, la FDC90 pourra conseiller aux gestionnaires ou aux propriétaires forestiers les mesures suivantes :

- Augmentation ponctuelle des plans de chasse,
- Utilisation de répulsif, ou autres moyens de prévention
- Mise en place de clôtures électriques, etc.

Pour éviter tout risque de dommages importants, il conviendrait que chaque propriétaire forestier aménage sa forêt en partenariat avec les sociétés de

chasse locales comme par exemple : l'entretien des lisières, création de clairières, aménagement des abords des chemins forestiers, implantations de fruitiers forestiers etc. Dans le cas d'un accord sur les travaux à effectuer, une convention précisant sa durée et les devoirs de chacun sera rédigée.

Un site pilote d'aménagements forestiers a été créé dans la forêt domaniale de Bessoncourt. Ce site est visible sur rendez-vous avec l'ONF ou la FDC.

Objectifs :

- Surveiller l'évolution des dégâts forestiers ainsi qu'assurer un suivi des populations de chevreuils et chamois.
- Pour le cerf, assurer un suivi de la population par le biais d'une réunion annuelle avec l'ensemble des ACCA et sociétés privées concernées par cette espèce.
- Développer la concertation entre forestiers et chasseurs afin d'anticiper les plantations et éventuellement diminuer le cheptel dans les secteurs concernés.
- Proposer aux ACCA et société privée la souscription d'une convention les engageant à intervenir et à intensifier les prélèvements de cervidés et ou de chamois afin de rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique sur les parcelles ou les communes où des dégâts sont déclarés par les forestiers.

#### **4.5 - L'agrainage du grand gibier.**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R.428-17-1 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC portant sur l'agrainage et l'affouragement constitue une infraction de 4<sup>ème</sup> classe.

Avec le développement des populations de sangliers, de nombreuses ACCA et sociétés de chasse privées pratiquent l'agrainage dissuasif dont le seul but est de limiter les dégâts aux cultures agricoles.

Seul l'agrainage dissuasif visant à protéger les cultures est autorisé.

Cela contribue à maintenir les animaux en forêt, afin de limiter les dégâts aux

cultures agricoles et indirectement d'éviter les collisions avec les usagers du réseau routier.

Sachant qu'une étude conduite par le réseau ongulés sauvages de l'ONCFS (actuellement OFB) a démontré que l'agrainage dissuasif raisonné à base de maïs pratiqué en forêt ne peut en aucune façon contribuer à développer la population de sangliers, ce type d'agrainage est autorisé dans le Territoire de Belfort. Le nourrissage des animaux en grande quantité est interdit.

Sur les territoires de chasse où l'agrainage est pratiqué, les modalités suivantes sont obligatoires :

- Il est interdit d'agrainer dans les massifs forestiers de moins de 20 ha d'un seul tenant.
- Il est obligatoire d'obtenir l'accord du propriétaire, possesseur ou fermier, par écrit avant l'installation de tout poste d'agrainage ou circuit d'agrainage.
- Agrainage linéaire, se référer au tableau et schéma ci-après
- En complément de l'agrainage linéaire, il peut être disposé un ou des agrainoirs automatiques en fonction de la surface boisée du territoire de chasse :
  - à raison d'un premier agrainoir pour un territoire compris entre 20 et 100 ha boisés ou inférieur à 20 ha mais inclus dans un massif boisé supérieur à 20 ha en respectant les distances par rapport aux cultures et routes.
  - pour les agrainoirs supplémentaires, un agrainoir supplémentaire par tranche de 100 ha pleins.

Se référer aux schémas ci-après.

Ces agrainoirs seront réglés pour distribuer au maximum 3 kg de grains par jour, ce qui interdit l'usage de dispositifs ne contrôlant pas la quantité distribuée.

- L'agrainage ne peut se pratiquer à une distance inférieure à 100 mètres des parcelles agricoles et des routes goudronnées, ainsi que sur le

périmètre de protection rapprochée des sources de captage

- Seul l'apport de nourritures végétales naturelles non traitées ni transformées et susceptibles d'être cultivées dans la région est permis à l'exclusion des betteraves.
  - L'apport d'ensilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de poissons, de produits carnés ou d'origine animale sont interdits.
  - Pour ne pas dégrader l'image de la chasse, l'agrainage sur les sentiers balisés pour la randonnée, les chemins empierrés ainsi que sur les routes est interdit.
- L'emplacement des agrainoirs automatiques et des zones d'agrainage linéaire seront obligatoirement déclarés sur carte type « géoportail » au 1/25000<sup>ème</sup> à la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Si l'appareil fonctionne tous les jours, et que les animaux ne consomment pas l'ensemble du grain dispersé, il est possible qu'un cumul se forme et la société ne pourra être tenue responsable.
- Les grains doivent être dispersés à la volée ou avec un semoir sur les bas-côtés des chemins. Les tas de grains sont interdits.

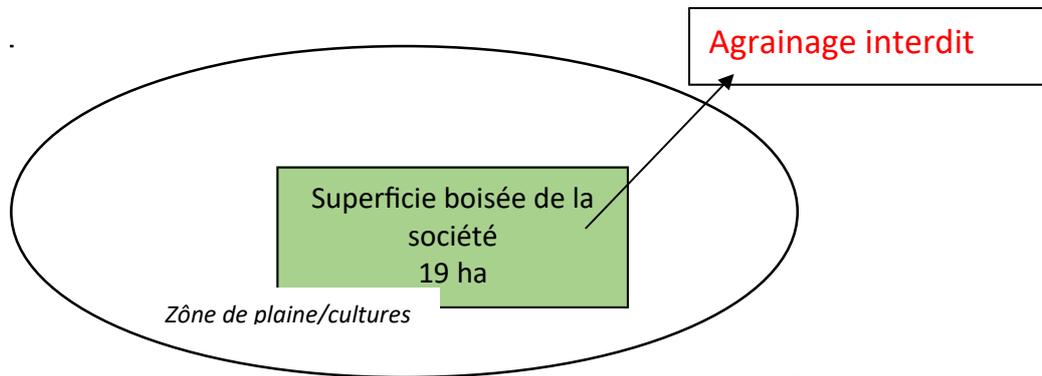
#### PERIODES D'AGRAINAGE :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, l'agrainage est autorisé tous les jours, suivant les modalités prévues ci-dessus.

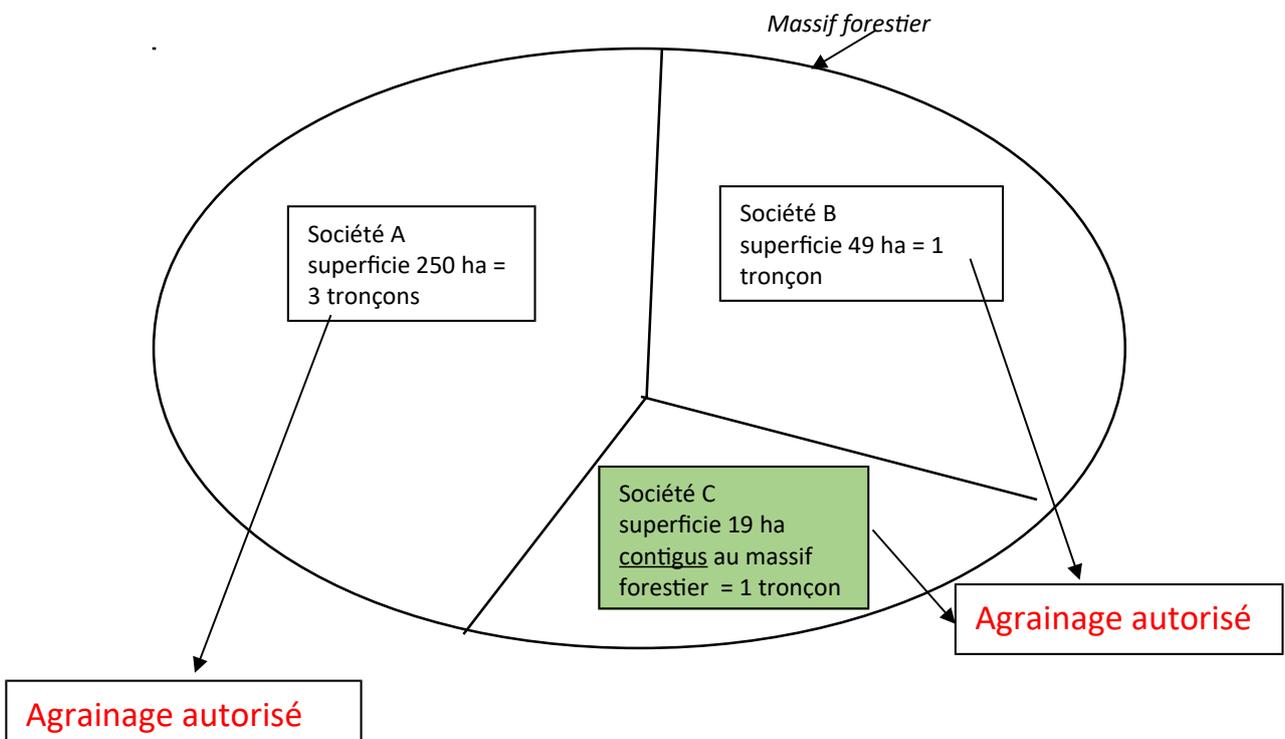
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, l'agrainage est autorisé 2 fois par semaine, uniquement manuellement sans l'aide d'outils, en linéaire à la volée, selon les modalités prévues ci-dessus. Les grains doivent être dispersés suffisamment pour ne pas former un tas de grains. Les 2 jours seront choisis à la convenance des ACCA/AICA ou société privée dans la semaine (du lundi au dimanche). Ces jours seront déclarés à la FDC 90 et seront inclus dans la convention signée entre la FDC et le détenteur du droit de chasse. Ces jours seront uniquement valables pour la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Mars. Les agrainoirs automatiques fixes devront être neutralisés durant cette période. L'utilisation d'un engin mécanique ou motorisé permettant la dispersion des grains est strictement interdite

<b>SURFACE BOISEE DU TERRITOIRE de chasse dans un massif de plus de 20 ha</b>	<b>Mètre linéaire d'agrainage autorisé</b>
<b>de 0 à 20 ha</b> : la surface boisée du territoire de chasse est dans un massif de moins de 20 ha d'un seul tenant (voir cas n°1 ci-dessous)	AGRAINAGE INTERDIT
<b>de 0 à 20 ha</b> : (cas n°2 ci-dessous)	un seul tronçon de 30 mètres minimum à 50 mètres linéaires maximum semés sur une largeur maximale de 20 mètres. Les grains doivent être dispersés.
<b>de 20 à 50 ha</b> : (cas n°2 ci-dessous)	un seul tronçon de 30 mètres minimum à 50 mètres linéaires maximum semés sur une largeur maximale de 20 mètres. Les grains doivent être dispersés.
<b>de 51 à 100 ha</b> :	<u>deux</u> tronçons de 30 mètres minimum à 50 mètres linéaires maximum semés sur une largeur maximale de 20 mètres. Les grains doivent être dispersés.
<b>par tranche de 100 ha pleins supplémentaire</b> (cas n°2 ci-dessous)	En complément : 1 tronçon de 30 mètres minimum à 50 mètres linéaires maximum semé sur une largeur maximale de 20 mètres par tranche de 100 ha boisés pleins. Les grains doivent être dispersés.

CAS N° 1 massif forestier de moins de 20 ha



CAS N° 2 massif forestier de plus de 20 ha



Une convention d'agraining sera établie entre la FDC90 et les sociétés de chasse (ACCA et privées) qui souhaitent pratiquer l'agraining sur leur territoire. La signature de cette convention sera obligatoire pour pouvoir agrainer. Elle comprendra également l'accord ainsi que les noms des propriétaires où l'agraining sera pratiqué. En cas de non-respect de la convention, l'agraining sera suspendu pour une année par la FDC90.

L'agraining dissuasif du grand gibier est interdit dans les réserves de chasse des ACCA.

#### **Utilisation du goudron de Norvège et crud d'ammoniaque :**

Le crud d'ammoniaque est interdit.

Le goudron de Norvège doit être utilisé uniquement à l'intérieur des forêts et à plus de 50 mètres des bordures de champs et de cultures. Celui-ci doit être utilisé avec l'accord du propriétaire du terrain ou du fermier.

ATTENTION à la réglementation spécifique sur les zones humides, Code de l'Environnement L432-2, L216-6. (Carte des zones humides en annexe)

Article L216-6 : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, [...] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

#### **Utilisation des pierres de sel :**

Les pierres de sel doivent être installées, avec l'accord du propriétaire, possesseur ou fermier, dans les massifs forestiers.

### **4.6. L'agraining du petit gibier**

L'agraining du petit gibier est autorisé en tous lieux, il n'est pas concerné par

les dispositions applicables au grand gibier. Cependant, il est recommandé que tout poste d'agraineage du petit gibier soit inaccessible au grand gibier, par exemple par la pose d'un grillage. Chaque point d'agraineage devrait comporter un abreuvoir.

Il est interdit d'agrainer le petit gibier avec du maïs en grain.

L'agraineage des anatidés avec du maïs est autorisé. Le grain doit obligatoirement être immergé et inaccessible au grand gibier pour éviter les dégâts sur les berges.

Il est rappelé que la chasse « à l'agraine » est interdite.

## **4.7. Les lâchers de gibier**

### 4.7.1) le petit gibier

Dans le Territoire de Belfort, les lâchers de petit gibier sont courants sur la plupart des territoires de chasse. Ceux-ci sont réalisés pour pallier à la raréfaction du petit gibier sédentaire de plaine et notamment des faisans et des perdrix, afin de permettre la reconstitution de populations naturelles.

#### 4.7.1.1) Les lâchers de faisans et de perdrix

La pratique des lâcher de faisans et de perdrix (grises ou rouges) est autorisée sur l'ensemble du département dans le but de repeupler les territoires de chasse et de maintenir la biodiversité. La FDC 90 préconise des lâchers d'été, c'est-à-dire les lâchers de jeunes oiseaux âgés de 12 semaines introduits en nature en juillet après une période d'adaptation en parquet de pré lâcher de quelques jours. Ces oiseaux doivent provenir d'élevages agréés ou de sa propre production sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité nécessaire à leur élevage.

En ce qui concerne les lâchers de faisans, il est obligatoire de lâcher un minimum de 30 % de poules faisanes par lâcher. **Les lâchers de coqs faisans seuls sont interdits.**

La fédération rappelle que les lâchers de cailles issues d'élevages sont interdits.

#### 4.7.1.2) Les lâchers de lapin de garenne

Les lâchers de lapin de garenne sont possibles après avis du service technique de la FDC 90 et seulement sur autorisation préfectorale. Ces lâchers doivent être réalisés de façon raisonnable, seulement si le territoire de chasse possède la capacité d'accueil nécessaire à cette implantation. Le suivi de la population doit être effectué de façon rigoureuse afin de limiter les risques de dommages aux cultures agricoles. Les lapins lâchés doivent provenir d'élevage agréés ou de sa propre production sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité nécessaire à leur élevage et de les avoir vaccinés au moment du lâcher.

Il est également possible de lâcher des lapins de garenne issus de reprises dans le milieu naturel sur autorisation préfectorale.

#### 4.7.1.3) Les lâchers de lièvre

La FDC 90 préconise d'éviter les lâchers de lièvre car ils sont très coûteux et inefficaces (moins de 10% des lièvres lâchés survivent en nature), de plus ils peuvent transmettre des maladies aux animaux autochtones. Il est préférable de gérer cette espèce par le biais des règlements de chasse.

#### 4.7.1.4) Les lâchers de canards colverts

Ils sont autorisés sur l'ensemble des plans d'eaux du département. Il est préconisé des lâchers de printemps ou d'été avec de jeunes oiseaux après une période d'acclimatation de quelques jours en parc de pré-lâcher. Ces oiseaux doivent provenir d'élevages agréés ou de sa propre production sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité nécessaire à leur élevage.

ATTENTION : la tenue d'un registre des appelants est obligatoire dans le cas où les oiseaux sont utilisés comme appelants.

#### 4.7.2) Les lâchers de grands mammifères

Les lâchers de sangliers sous toutes les formes sont interdits.

Les lâchers des autres grands mammifères restent possibles uniquement sur

autorisation préfectorale et pour des cas bien particuliers tels des études scientifiques par exemple.

#### **4.8. Les sites Natura 2000.**

Actuellement trois sites Natura 2000 existent dans le Territoire de Belfort, pilotés par le Conseil Départemental et le Centre Régional de la Propriété Forestières (CRPF), ils sont les suivant :

- « Forêts, landes et marais des ballons d'Alsace et de Servance »
- « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort »
- « Etangs et vallées du Territoire de Belfort »

Ces sites représentent 17 % de la superficie du département. 48 communes sont concernées. Les milieux concernés sont : 1800 ha de prairie, 128 km de rivière, 272 étangs et 2500 ha de forêts.

La pratique de la chasse n'y est pas remise en question, y compris dans les zones de forêt à vocation de naturalité et/ou de protection ! Il est en effet confirmé officiellement que la chasse n'est pas une activité « perturbante » ou « dérangeante. »

La Fédération des Chasseurs, membre du comité de suivi, restera attentive au maintien des activités humaines et notamment la chasse.

Aucune évaluation des incidences du SDGC n'est obligatoire sur les sites NATURA 2000.



#### **4.9. La Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois (RNNBC).**

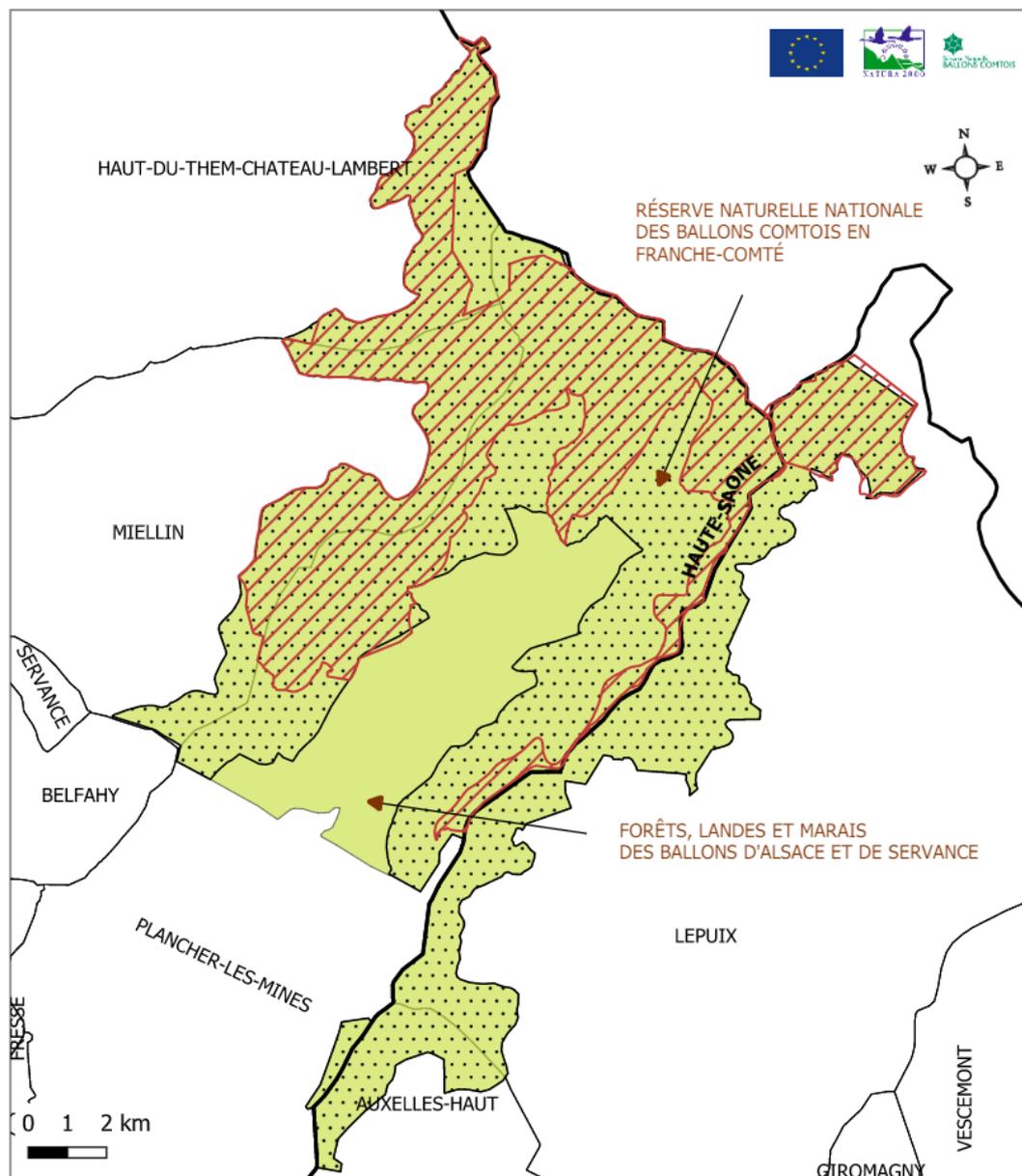
La Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois a été créée par un décret ministériel en date du 4 juillet 2002. Elle couvre une superficie de 2260 ha, dont 530 ha dans le Nord-Ouest du Territoire de Belfort.

Le nourrissage et l'affouragement y sont strictement interdits.

Malgré tous les efforts consentis par les chasseurs et par les sylviculteurs, qui préservent et restaurent les habitats favorables au grand tétras sur les zones où sa présence est susceptible d'être observée, la population de ce tétraonidé est toujours quasi inexistante sur le Territoire de Belfort. Aucune observation n'y ayant été signalée depuis longtemps. Une plume de grand tétras a été retrouvée il y a quelques années sur la commune de Lepuix sans que l'oiseau n'ait été observé.

Il existe depuis 2018 un Plan National d'Actions (PNA) grand tétras Jura-Vosges qui précise selon la carte d'aire de répartition du grand tétras qu'il n'est quasi plus présent dans le Territoire de Belfort, à l'exception d'une ou deux communes en limite de la Haute-Saône. Les chasseurs du Territoire de Belfort n'ont signalé aucune présence depuis plus de dix ans.

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES BALLONS COMTOIS EN FRANCHE-COMTÉ  
ET FORÊTS, LANDES ET MARAIS DES BALLONS D'ALSACE ET SERVANCE



Réalisation : Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Sources : IGN, ONF et DREAL BFC

- Commune
- Limite départementale
- Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux
- Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - Directive Habitats
- Réserve de chasse

## **V - La faune sauvage**

Pour le détail de la biologie des espèces, se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique précédent.

### **5.1) Le petit gibier**

#### **5.1.1) Le faisan et les perdrix – espèces chassables**

Malgré les essais de réintroduction dans le milieu naturel, ceux-ci ont en partie échoué pour les raisons suivantes :

- Disparition des habitats : les parcelles agricoles augmentent en surface régulièrement rendant la capacité d'accueil moins favorable. Le manque d'effet lisière, la diminution progressive des haies et bosquets jouent également un rôle important dans cette problématique. Certaines pratiques agricoles intensifient cette disparition des habitats, notamment en prairie par des fauches précoces susceptibles de détruire les nids.
- Les conditions climatiques : c'est un des facteurs essentiels de la baisse des éclosions des jeunes oiseaux. Les printemps trop humides et froids sont néfastes. Ces conditions climatiques ont un effet indirect par le manque d'insectes, alimentation de base des jeunes oiseaux.
- La prédation : on constate depuis quelques années une diminution de la régulation des animaux susceptibles d'être classés en tant qu'espèces causant des nuisances. La corneille noire et la pie bavarde sont les deux espèces prédatrices (destruction des nids d'oiseaux, consommation des levreaux, lapereaux et des jeunes canards) les plus répandues dans le département, or la régulation et la chasse de ces oiseaux ne sont plus suffisantes.
- Le dérangement : les populations de sanglier en hausse constante peuvent engendrer des nuisances, de la prédation et un dérangement important au moment de la nidification.
- L'investissement des chasseurs : l'attrait pour ces gibiers est devenu moins important au profit de la chasse au grand gibier. Les chasseurs sont moins motivés, et on constate un certain découragement pour gérer le petit gibier sédentaire de plaine.

En l'état actuel, il semble difficile sur le Territoire de Belfort de développer des populations naturelles ou semi-naturelles.

#### Objectifs

- Encourager les UGC à travailler pour la sauvegarde de ces espèces en aménageant leurs territoires et en mettant en place des règles communes de gestion
- La Fédération soutiendra toute action mise en place. Le service technique peut apporter des conseils pour soutenir les sociétés dans leurs actions.
- Des subventions de la part de la Fédération sont possibles pour les aménagements du territoire.
- Améliorer la régulation des espèces susceptibles de causer des nuisances et notamment les corvidés
- En cas de réintroduction, dans le but de recréer une souche naturelle, choisir un élevage produisant des oiseaux de souche sauvage.

#### 5.1.2) Le lapin de garenne – espèce chassable

Autrefois présent dans la quasi-totalité du département, il est actuellement présent dans quelques communes. Malgré des territoires à la capacité d'accueil favorable, nous constatons que les populations ne se développent plus et ont tendance même à disparaître. En 2018, une nouvelle épidémie de VHD est apparue, éradiquant presque tous les individus présents à l'état sauvage. Des réintroductions ont eu lieu en 2019 sur trois communes. Un suivi est effectué dans l'espoir que les populations puissent se développer à nouveau.

La prédation est également un facteur limitant pour le développement de cette espèce. Nous constatons de plus en plus de cas de prédation de la part du blaireau sur les rabouillères.

#### Objectif :

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

- Encourager et soutenir les initiatives de repeuplement, la biologie de l'espèce permettant de faire une gestion à l'échelle communale
- Des subventions de la part de la Fédération sont possibles pour les aménagements du territoire, ainsi que pour la création des garennes artificielles
- Améliorer la régulation des espèces susceptibles de causer des nuisances et intensifier la chasse des espèces prédatrices en période de chasse

### 5.1.3) Le lièvre – espèce chassable

Depuis 2012, date à laquelle les comptages nocturnes ont débuté, nous observons une constante évolution à la hausse de la population de lièvres. Cependant une forte mortalité extra cynégétique de cette espèce par les collisions routières est avérée et déclarée. La chasse du lièvre est assez peu pratiquée et se limite à quelques jours par an. L'amélioration des techniques culturales et la limitation des traitements phytosanitaires permettent également cette évolution positive. De plus, des conditions climatiques leur ont été extrêmement favorables en 2018 et 2019.

#### Objectifs :

- Poursuivre le suivi de l'espèce par les comptages nocturnes,
- Continuer les aménagements en faveur de l'espèce (haies, intercultures, bandes de céréales...).
- Favoriser la concertation entre les communes afin de gérer au mieux l'espèce sur des surfaces plus importantes.
- Améliorer la régulation des espèces susceptibles de causer des nuisances et intensifier la chasse des espèces prédatrices en période de chasse

## 5.2) Le grand gibier

### 5.2.1) Le sanglier – espèce chassable

Le sanglier est l'espèce qui monopolise le plus de temps et de moyens à la FDC90, ainsi qu'aux chasseurs du département. C'est un animal intelligent et ayant des facultés d'adaptation développées. Il fréquente l'ensemble des milieux et se rapproche de plus en plus des habitations pour parfois s'y sédentariser.

Les prélèvements sont passés de 437 en 2014 à 1071 pour la saison 2019/2020, soit une augmentation de 125 %.

Les dégâts ont suivi la courbe des prélèvements. Au cours du SDGC précédent, de nombreuses mesures de régulation ont été prises, les résultats devraient porter leurs fruits. Un suivi en temps réel de l'évolution des populations est effectué grâce aux déclarations des prélèvements en ligne qui précisent le poids, le sexe, la date et le lieu de prélèvement. Ceci permet d'informer l'administration ainsi que les ACCA et sociétés privées de la pression de chasse à exercer et sur quelles communes.

Bien que la battue soit le mode de chasse le plus développé et pratiqué sur le sanglier, l'affût prend de l'ampleur depuis 2017. La chasse à l'affût dérange moins les autres usagers de la nature et permet de prélever des sangliers de manière plus sélective.

On constate une évolution de la biologie du sanglier par une reproduction intensive. Les laies de moins de quarante kilos sont saillies et gestantes précocement, ce qui a pour effet de multiplier le nombre d'animaux significativement.

Objectifs :

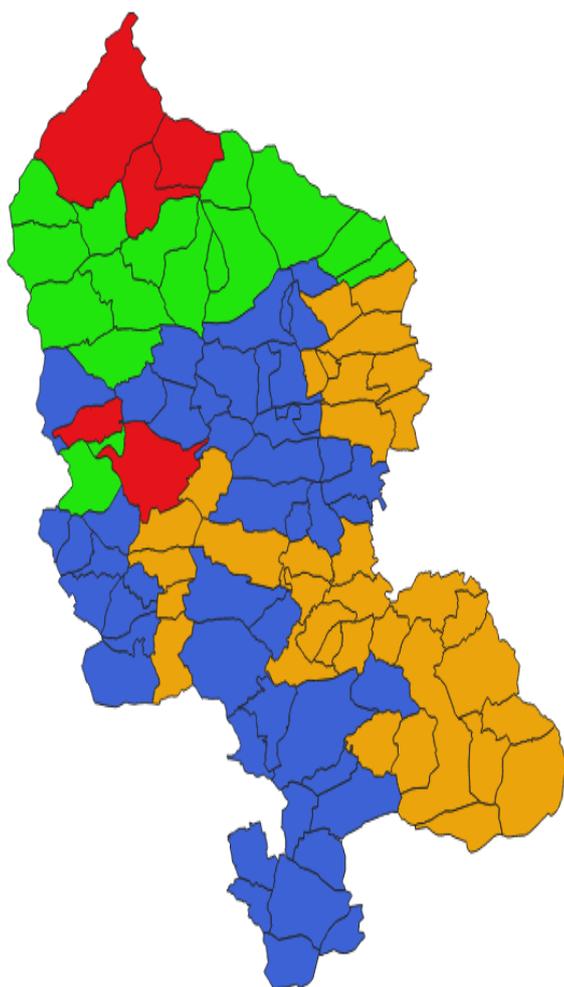
- Revenir à des prélèvements adaptés à l'équilibre agro-cynégétique afin de réduire au maximum le coût des dégâts pour les sociétés de chasse et les exploitants agricoles, pour une situation acceptable pour tous
- Moduler les périodes de chasse en fonction de l'évolution des populations et du niveau des dégâts
- Eviter les concentrations d'animaux dans les biotopes qui leur sont favorables en pratiquant le décantonement
- Poursuivre le suivi des prélèvements.

### 5.2.2) Le chevreuil – espèce chassable

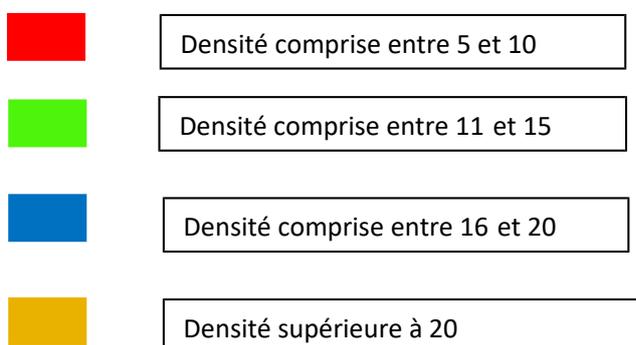
Le chevreuil représente la base de la chasse au grand gibier dans le Territoire de Belfort, avec près de mille animaux prélevés annuellement.

Au vu des résultats des comptages déjà effectués depuis quelques années, il semblerait que sur certaines UGC les populations de chevreuil soient en légère baisse.

#### Densité de population estimée du chevreuil par commune



#### Légende :



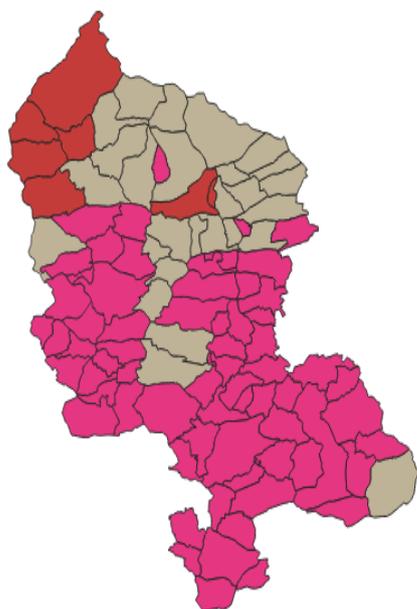
### 5.2.3) Le cerf – espèce chassable

Dans le département, le cerf a sa place partout où il s’installe naturellement tout en respectant l’équilibre agro-sylvo-cynégétique.

C’est une espèce sensible aux dérangements excessifs et les populations peuvent être fragilisées par des prélèvements exagérés.

Vus la répartition limitée dans le département et le niveau de population estimé modéré, il est difficile d’instaurer des méthodes de suivi spécifiques à cette espèce. Une réunion avec les UGC concernées sera organisée afin d’estimer l’évolution et la répartition de la population.

#### Répartition du cerf élaphe dans le département



#### Légende :

	Absent
	Présence partielle
	Présence

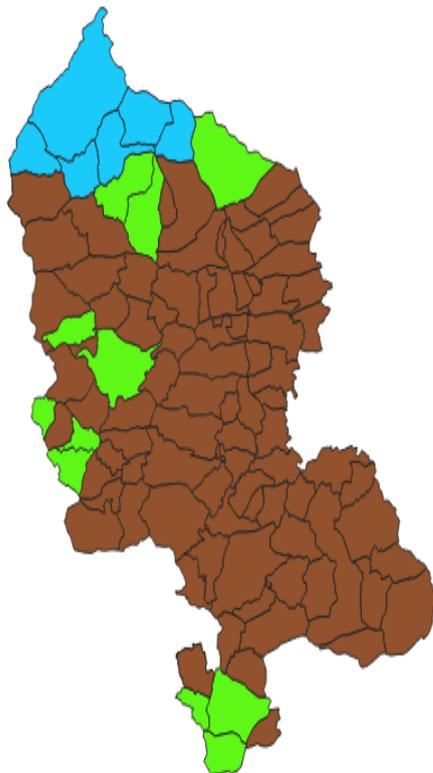
Cette cartographie représente la présence/absence du cerf élaphe. L'absence ne signifie pas obligatoirement qu'aucun animal n'est présent, mais qu'aucun indice n'a été recensé ces dernières années.

#### 5.2.4) Le chamois – espèce chassable

L'espèce est présente en permanence au nord du département et de façon résiduelle dans d'autres communes. Quelques animaux sont parfois observés dans le centre du département sans jamais s'installer. La population de chamois semble continuer son expansion et fera l'objet d'un suivi. Localement, sur certaines communes du nord du département, des problèmes de dégâts liés à cette espèce sont signalés.

Le comptage spécifique chamois réalisé jusqu'en 2017 par l'ONF sera repris par la FDC90 et la FDC70 pour les communes du nord du département limitrophes avec la Haute-Saône.

#### Présence du chamois dans le département



### Légende

	Absent
	Présence
	Présence partielle

On remarque que l'espèce chamois se cantonne essentiellement au nord du département sur quelques communes. Un petit noyau de population s'installe depuis quelques années à l'extrême sud du département en limite du Doubs. Sur les communes situées en périphérie de Belfort, il s'agit de quelques animaux observés sans vraiment prouver leur installation durable.

#### 5.2.5) Le daim – espèce chassable

Cette espèce n'est pas présente à l'état naturel dans le département, mais de nombreux particuliers en possèdent dans des parcs d'agrément. Il arrive parfois que des animaux s'en échappent. Cette espèce grégaire et sédentaire peut occasionner de gros dégâts aux peuplements forestiers, ce qui rend cette espèce indésirable à l'état sauvage.

De plus, cette espèce, ajoutée au chevreuil et au cerf, entraîne une pression trop forte sur le milieu végétal, elle n'est donc pas souhaitable dans notre département.

#### Objectif pour les cervidés et le chamois :

- Suivre les niveaux de population au plus près de la réalité du terrain, pour transmettre aux générations futures un patrimoine faunique riche tout en tenant compte des impératifs régionaux souhaités par les forestiers.
- Depuis 2018, une commission technique d'évaluation des dégâts forestiers a été mise en place avec pour objectif de constater les dommages éventuels causés aux plantations. Cette commission constituée par les organismes suivant : DDT, ONF, CRPF, communes forestières, le syndicat des propriétaires forestiers privés et la FDC90. Elle a pour but d'apporter des solutions à ces problématiques.

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

- Maintenir les différents types de comptages durant toute la période du SDGC.
- Effectuer un suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.
- Veiller au respect de l'équilibre sylvo-cynégétique par la maîtrise des peuplements en adaptant les plans de chasse en fonction de l'évolution des populations et des indices de changements écologiques disponibles.
- Préconiser l'usage des armes rayées et de calibre adapté pour le tir des ongulés, de façon à éviter des blessures accidentelles.
- Poursuivre la réunion annuelle chamois avec les ACCA et sociétés de chasse privées permettant le recensement des chevrees, afin d'estimer la population, la répartition des chevrees et recenser les problématiques éventuelles liées à cette espèce.

### 5.3) Les espèces migratrices chassables

#### 5.3.1) Les anatidés et les limicoles

Le Territoire de Belfort présente un nombre important de plans d'eau et de rivières attirant de nombreuses espèces d'anatidés et de limicoles. Les limicoles ne sont pas chassés, en revanche les anatidés et plus particulièrement le canard colvert le sont. Malgré tout, les prélèvements ne représentent qu'un peu moins de deux milles canards. Les comptages réalisés montrent une tendance à la baisse des populations de canards colverts. Les mauvaises conditions climatiques printanières sont la cause première de cette baisse. Les débordements des rivières et les montées d'eau des étangs détruisent les nids, et les faibles températures provoquent un manque d'insectes (nourriture principale des canetons)

#### Objectifs :

- Participer à la collecte des données sur ces espèces.
- Maintenir l'adhésion de la FDC90 à ISNEA qui a pour but de recenser et établir des études scientifiques nationales sur les oiseaux

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

- Participer aux suivis du réseau « oiseaux d'eau » sur les deux sites retenus.
- Recommander aux ACCA et sociétés de chasse, ainsi qu'aux propriétaires d'étangs, d'aménager au mieux leur plan d'eau ou de disposer des paniers de ponte pour aider à la reproduction des anatidés.
- Conseiller les propriétaires d'étang pour l'aménagement de leurs plans d'eaux pour les rendre favorables à la faune sauvage.
- Améliorer nos connaissances sur les prélèvements réels effectués dans le département. Chaque titulaire de droit de chasse aux anatidés doit obligatoirement déclarer les prélèvements effectués sur son ou ses plans d'eau pour le 15 février de chaque année.

### 5.3.2) Les colombidés et les turdidés :

La chasse de ces espèces ne représente qu'une part infime de notre activité. Le pigeon ramier est le plus présent des trois espèces de pigeons susceptibles de fréquenter le département. C'est une espèce migratrice dont les effectifs sont très faibles après le mois d'octobre, les oiseaux ayant migré.

En ce qui concerne les turdidés, les quatre espèces de grives sont chassables et présentes à des densités plus ou moins élevées suivant les saisons. Seule la grive mauvis ne se reproduit jamais en France.

Les populations de merles noirs semblent en déclin suite à une contamination par le virus Usutu.

Avec le développement des grands gibiers, la chasse de ces espèces migratrices est anecdotique. Il est difficile de recenser avec précision les prélèvements réalisés sur ces espèces, les chasseurs seront incités à les déclarer avant le 30 janvier de chaque année à leur président ou responsable de chasse.

#### Objectifs :

- Améliorer nos connaissances sur les migrations des pigeons, grives et merles noirs de passage dans le département durant les différentes saisons et gérer au mieux ces espèces.
- Participer au réseau « oiseaux de passage » qui a pour objectif de réaliser deux fois par an des comptages par points permettant de juger de l'évolution de ces espèces.
- Transmettre à la FDC90 les chiffres des prélèvements effectués sur les territoires de chasse.

### 5.3.3) La bécasse des bois :

C'est une espèce migratrice dont certains individus nichent sur notre département. Les effectifs d'oiseaux nicheurs sont très faibles et font l'objet d'un suivi pour le « réseau bécasse ». La population d'oiseaux sédentaires est renforcée par les oiseaux migrateurs en automne. Suivant les conditions climatiques plus ou moins favorables, les bécasses stationnent dans le département ou continuent leur migration vers leurs lieux d'hivernage. Un prélèvement maximal autorisé national (PMA) a été instauré en 2011, le prélèvement journalier est fixé annuellement par arrêté préfectoral, avec un maximum de 30 par an.

Objectifs :

- Améliorer et développer nos connaissances sur l'espèce.
- Participer aux opérations de baguage
- Participer aux opérations de comptages à la croule
- Suivre l'évolution des prélèvements par le biais des carnets PMA

### 5.4) Les autres migrateurs chassables

D'autres espèces, (bécassines, limicoles, cailles des blés et les alouettes) fréquentent le Territoire de Belfort. Elles ne sont quasiment pas chassées.

Objectifs :

- La fédération souhaiterait favoriser la nidification de la caille des blés et de l'alouette des champs en proposant des mesures compensatoires aux agriculteurs pour maintenir les chaumes en place avec une hauteur minimum de 20 cm de chaume, suivant les finances disponibles.
- Lutter contre l'assèchement des sols pour favoriser les différentes espèces de limicoles.
- Recenser la présence du courlis cendré et les nids sur la vallée de la Bourbeuse et informer les exploitants agricoles de leur présence afin d'éviter la destruction des nids.
- Conseiller les exploitants agricoles en vue de préserver le pâturage dans les prairies humides.

### 5.5) Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Le classement de ces espèces varie d'un département à l'autre, voire d'une commune à l'autre. Dix-huit espèces de la faune sauvage sont classées en trois groupes :

- 1<sup>er</sup> groupe : les espèces dites invasives ou non indigènes (rat musqué, ragondin, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique). Classement permanent.
- 2<sup>ème</sup> groupe : les espèces locales faisant l'objet d'un arrêté ministériel sur proposition de monsieur le Préfet (renard, fouine, martre, belette, putois, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet). Classement triennal sous réserve de justifier la présence significative des animaux et fournir un relevé des dommages commis par ces espèces.
- 3<sup>ème</sup> groupe : les espèces locales faisant l'objet d'un arrêté préfectoral (sanglier, pigeon ramier, lapin de garenne). Classement annuel.

Dans le Territoire de Belfort, outre les animaux du 1<sup>er</sup> groupe, sont actuellement classés en tant qu'espèce susceptible de causer des nuisances, la corneille noire, le corbeau freux, le renard et la fouine. Les autres espèces du 2<sup>ème</sup> groupe ainsi que les animaux du 3<sup>ème</sup> groupe sont classés gibier donc chassables.

Attention, les arrêtés ministériels et préfectoraux sont susceptibles d'évoluer tous les trois ans. Il convient donc de se renseigner régulièrement pour vérifier la validité de ceux-ci.

Les moyens de destruction mis en œuvre pour les espèces classées sont de plus en plus faibles. Le nombre de piègeurs actifs baisse d'année en année et la pratique du piégeage se raréfie.

La prédation des petits carnivores et des corvidés joue un rôle important dans la diminution de nombreuses espèces d'oiseaux chassables et protégés, ainsi que des mammifères.

#### Objectifs :

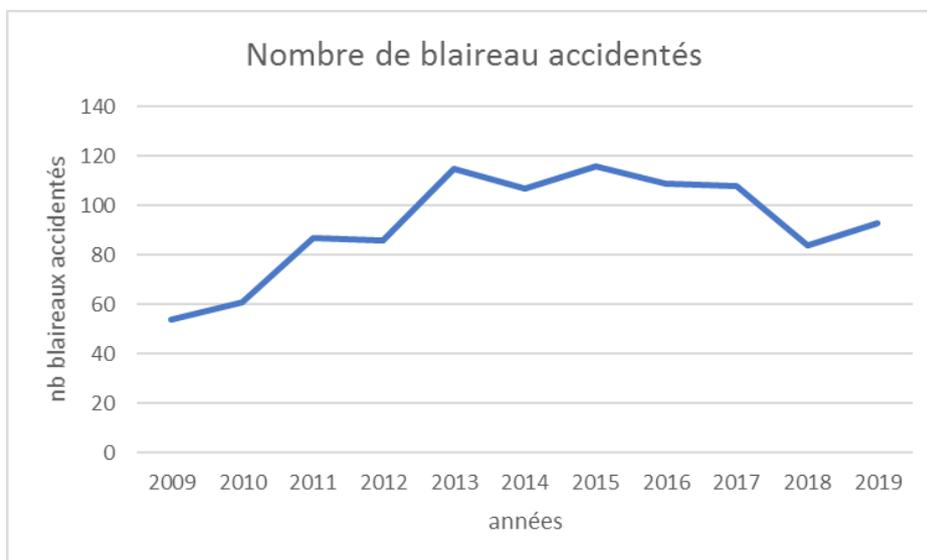
- Maintenir un classement optimal du nombre d'espèces du 2<sup>ème</sup> groupe
- Améliorer le recueil des données de prélèvements des piègeurs et des gardes chasse particuliers
- Maintenir et développer les modes de régulation
- Améliorer le recueil des plaintes et des déclarations de dégâts chez les particuliers et les éleveurs
- Poursuivre l'étroite collaboration avec l'Association des Piégeurs Agréés du Territoire de Belfort (APATB)

- Participer au réseau « petits carnivores »

## 5.6) Les autres espèces pouvant causer des dégâts

### 5.6.1) Le blaireau - espèce chassable

Grâce aux différents suivis de l'espèce, nous pouvons affirmer que le blaireau est en voie d'expansion importante. Les prélèvements sur cette espèce à la chasse sont dérisoires du fait de son activité exclusivement nocturne et crépusculaire. Il est essentiellement régulé par les collisions routières avec les conséquences que cela induit pour les usagers de la route. Il cause de nombreux dégâts aux cultures agricoles, aux différentes infrastructures routières et ferroviaires ainsi que chez les particuliers dans les pelouses et les jardins. Il creuse des terriers sous les fondations des habitations ainsi qu'au milieu des parcelles agricoles. Des réclamations concernant le blaireau sont régulièrement déposées soit à l'administration (DDT) soit à la FDC90.



Après une augmentation régulière du nombre de collisions, il semblerait que ce chiffre ait tendance à stagner alors que sur le terrain il est constaté une augmentation des populations de blaireaux (nombre de terriers secondaires en augmentation, présence de dégâts dans les cultures, observations des animaux à l'affût). La baisse des retours des bilans annuels de fin de saison induisant un manque de données explique cette tendance.

#### 5.6.2) Le grand cormoran et la mouette rieuse - espèces protégées

Grands consommateurs de poissons, ces oiseaux visitent le Territoire de Belfort entre septembre et avril. Ils consomment des quantités de poissons non négligeables chez les pisciculteurs, dans les rivières, les plans d'eau et canaux du département rendant encore plus fragile le maintien des populations piscicoles d'espèces à préserver (brochet, truite, ombre, etc.). Ces oiseaux n'ont pas d'intérêt cynégétique. Le grand cormoran et la mouette rieuse, bien que protégés peuvent faire l'objet de tirs de régulation. Dans le département, seul le grand cormoran fait l'objet de tirs sur arrêté préfectoral pour préserver la faune piscicole ainsi que les revenus des pisciculteurs.

#### 5.6.3) Le cygne tuberculé - espèce protégée

Depuis quelques années, le cygne est présent sur la majeure partie des plans d'eau du département à des densités variables. En automne et en hiver, ils se regroupent parfois dans des prairies ou cultures et commettent des dégâts. C'est un oiseau très territorial qui défend son territoire contre les autres anatidés provoquant des cas de prédation sur les nichées de colverts et autres canards. Cet oiseau magnifique, apprécié du grand public, est agressif en période de reproduction et il convient de s'en méfier.

#### 5.6.4) Le héron cendré et la grande aigrette - espèces protégées

Le héron cendré est une espèce autochtone alors que la grande aigrette est une espèce migratrice présente uniquement de septembre à avril. Elles consomment du poisson ainsi que des micromammifères et des batraciens, entre autres.

Les effectifs de hérons cendrés semblent avoir baissé sans raisons connues à ce jour.

Les effectifs de grande aigrette sont en hausse et de nombreux oiseaux sont observés dans les prairies humides du département.

#### 5.6.5) Les chats et les chiens - espèces domestiques

Du fait de l'urbanisation importante, des chiens et surtout de nombreux chats divaguent et ont un comportement néfaste pour la faune sauvage. La prédation du chat représente une très large part de la prédation des espèces. Ils tuent, pas seulement pour se nourrir mais aussi par jeux. Les textes réglementaires sont rarement appliqués en ce qui concerne les divagations des animaux et

surtout des chats. Il est nécessaire d’agir et de sensibiliser les propriétaires à cette problématique afin d’éviter la disparition de certaines espèces sensibles.

Objectifs pour les autres espèces pouvant causer des dégâts

- Aider au mieux les personnes subissant des dégâts directs ou indirects par ces espèces dans le strict respect de la réglementation.
- Proposer des solutions alternatives afin de limiter les dégâts

## 5.7) Les espèces protégées

### 5.7.1) Les passereaux

Au niveau national, les associations environnementales ont constaté une très forte diminution du nombre de passereaux. Le Territoire de Belfort subit également la même tendance malgré des habitats relativement préservés. Cette baisse semble avoir plusieurs facteurs, habitats dégradés, manque de nourriture, réchauffement climatique et prédation (sources National Géographique).

Objectifs

- Améliorer les habitats des oiseaux par divers aménagements, haies, vergers, intercultures, prairies, etc.
- Poursuivre la pose de nichoirs à passereaux en forêts à raison de 10 nichoirs par ACCA ou société de chasse privée.
- Entretenir les nichoirs existants.

### 5.7.2) Les rapaces

Le Territoire de Belfort se situe sur un axe de migration de nombreuses espèces de rapaces. Nous observons sur le territoire une grande diversité de ces espèces, parmi les plus nombreuses la buse variable, le milan royal, le milan noir, le faucon crécerelles pour les espèces diurnes ; le hibou moyen duc et la chouette hulotte pour les espèces nocturnes.

Objectif

- Poursuivre les observations et renseigner les observatoires régionaux.

### 5.7.3) Les grands carnivores

Deux espèces de grand carnivore peuvent être observées occasionnellement dans le département, le loup et le lynx.

#### 5.7.3.1) Le loup

Le loup est un animal discret qui possède une grande faculté d'adaptation, il passe souvent inaperçu là où il est présent tant qu'il ne commet pas de prédation sur les troupeaux domestiques. Son aire de répartition en France s'est fortement développée au cours des dix dernières années. Sa population est estimée par l'OFB entre 450 et 500 individus, mais il est fort probable que cette population soit plus importante. Le taux d'accroissement annuel du loup est de 25 à 30 %.

Dans le Territoire de Belfort, des cas de prédation sur ovins et animaux sauvages ont été recensés avec une forte suspicion de prédation du loup, sans pour autant en avoir la confirmation de la part de l'OFB qui fait les constatations d'usage.

#### 5.7.3.2) Le lynx

Un plan régional en faveur de la préservation du lynx dans le massif Vosgien (PLMV), ainsi qu'un plan national (PNA lynx) ont vu le jour au cours du dernier SDGC. La FDC90 s'est engagée à mieux faire connaître cette espèce et faire accepter sa présence potentielle par les chasseurs.

Sa biologie est caractérisée par :

- Un domaine vital compris entre 100 et 300 km<sup>2</sup>
- Un animal typiquement forestier qui évite les prairies et les cultures
- Le choix de son territoire fait en fonction des proies disponibles
- La maturité sexuelle est atteinte à l'âge de deux ans pour les femelles et trois ans pour les mâles
- Un rut ayant lieu début avril et après 68 à 72 jours de gestation, un à quatre petits naissent fin mai – début juin
- Un animal solitaire et discret à l'activité essentiellement crépusculaire et nocturne
- Une nourriture composée essentiellement de petits ongulés (chevreuil, chamois)

## V14 – DOCUMENT DE TRAVAIL –

Le lynx était observé régulièrement au nord du département jusque dans les années 2000 et depuis de moins en moins observé. De nos jours, les observations avérées sont exceptionnelles, il semble qu'un seul individu soit encore présent de façon ponctuelle du côté massif Vosgien du département. Depuis cinq ans, des lynx sont parfois observés dans la moitié sud du département et un cas de reproduction a été constaté. Ces animaux semblent provenir du massif Jurassien pour continuer leur expansion. Le Territoire de Belfort comporte des obstacles à son expansion, l'autoroute A36 et la ligne LGV créent des barrières difficiles à franchir.

### Objectifs pour les grands carnivores

- Poursuivre les suivis et le recensement des populations de grands carnivores
- Collaborer avec le réseau « loup-lynx » de l'OFB
- Participer au recueil des observations de terrain
- Obtenir la participation d'un personnel de FDC90 à la « formation loup » organisée par l'OFB

La FDC90 n'est pas opposée au retour naturel de ces deux espèces et communiquera à l'ensemble de ses adhérents l'intérêt de leur présence dans l'environnement.

#### 5.7.4) Le chat sauvage

Le chat sauvage est présent sur l'ensemble du département à des densités plus ou moins variables suivant les milieux et les secteurs géographiques. Les animaux de souche pure deviennent rares du fait d'une hybridation avec les chats domestiques. Il est régulièrement observé lors des comptages nocturnes ou en période estivale lors de la fauche des foins. Malheureusement, il subit des pertes suite à des collisions routières. Sa prédation sur le gibier naturel est faible, son alimentation étant composée essentiellement de micro-mammifères.

### Objectifs

- Poursuivre les comptages de nuit
- Poursuivre le recensement des observations et des collisions

## 5.8) Les autres espèces

### 5.8.1) L'ouette d'Egypte

C'est une espèce classée « invasive », en expansion en France et dans le Territoire de Belfort. Des cas de reproduction ont été recensés sur de nombreuses communes. L'ouette d'Egypte est très territoriale et n'accepte aucun autre anatidé à proximité son nid. Elle défend son territoire et n'hésite pas à tuer les canetons des autres espèces.

Un arrêté préfectoral de régulation de l'espèce a été pris en 2019. Sont autorisés à prélever cet oiseau :

- Les chasseurs répertoriés dans l'arrêté pendant la période de chasse sur leur territoire de chasse.
- Les gardes chasse particuliers et l'agent de développement fédéral sur leur territoire de commissionnement, toute l'année
- Les lieutenants de louveterie, les agents techniques et techniciens de l'OFB en tous lieux, toute l'année.

Un bilan annuel des observations et des destructions réalisées doit obligatoirement être adressé à la DDT avant le 15 mai de l'année suivante. Cet arrêté peut être amené à être modifié, notamment en ce qui concerne les tireurs potentiels.

### 5.8.2) La bernache du Canada

Hormis sur quelques étangs, où elle a été introduite en tant qu'oiseau d'ornement, cette espèce est quasi inexistante dans le Territoire de Belfort. Elle est classée « invasive » et peut être chassée par l'ensemble des chasseurs en période de chasse.

Objectifs pour les autres espèces
-----------------------------------

- Développer la régulation de ces deux espèces
- Maintenir un recensement annuel des populations

### 5.8.3) Les galliformes de montagne

Deux espèces de galliforme de montagne peuvent fréquenter le Territoire de Belfort.

- Le grand tétras, espèce gibier non chassée dans le département. Sa population actuelle est insignifiante, il est probable que dans un futur proche cette espèce disparaisse dans le Territoire de Belfort si des mesures de conservation drastiques ne sont pas instaurées à une échelle plus importante qu'actuellement. C'est un oiseau extrêmement sensible aux dérangements en période hivernale, le développement du tourisme de montagne lui est très préjudiciable.
- La gelinotte des bois, espèce gibier non chassée dans le département. Le dernier recensement effectué auprès de l'ensemble des ACCA et sociétés de chasse en 2010 a démontré qu'aucun oiseau n'a été observé.

Objectifs
-----------

- Recenser les observations éventuelles
- Participer à toute action en faveur de l'amélioration ou du maintien des habitats de ces oiseaux

DDT 90

90-2021-11-17-00003

SKM\_C250i21111815470

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DE MEDIATION DU  
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ N°**  
modifiant la composition de la commission de médiation du département du Territoire de  
Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-2-3, R 365-1-2, R 441-13 et suivants, relatifs à la création et à la composition des commissions de médiation du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014202-0005 du 21 juillet 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, M. Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n°2017-05-04-001 du 4 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°2019-02-15-001 du 15 février 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2020-08-24-030 du 24 août 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'ADOMA relative à la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein de la commission, transmise le 28 juillet 2021 ;

VU la désignation des représentants du conseil départemental en date du 23 septembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°90-2020-08-24-030 du 24 août 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La commission de médiation est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 3 :**

La commission de médiation du Territoire de Belfort est présidée par Monsieur Bernard DRAVIGNEY, personne qualifiée. En cas d'empêchement, la vice-présidence est assurée par l'un des membres de cette instance, élu en son sein.

### **ARTICLE 4 :**

La commission de médiation délibère à la majorité simple. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal de voix. La commission siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents.

### **ARTICLE 5 :**

La commission est composée de :

#### **1°/ Représentants de l'État (non nominatifs depuis l'arrêté n°9020181023011) :**

Préfecture : 1 titulaire et 1 suppléant,  
DDETSPP : 1 titulaire et 1 suppléant,  
DDT : 1 titulaire et 1 suppléant.

#### **2°/ Représentants des collectivités locales :**

- 1 représentant du département désigné par le président du conseil départemental :  
Mme Loubna KETFI-CHARIF, titulaire,  
Mme Marie-France CEFIS, suppléante ;
- 1 représentant des communes désignés par l'association des maires du département :  
M. Eric KOEBERLE (maire de Bavilliers), titulaire,  
Mme Fatima KHELIFI (2<sup>e</sup> adjointe, mairie de Delle), suppléante.

**3°/ Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :**

M. Jean-Sébastien PAULUS (Territoire Habitat), titulaire,  
M. Laurent RICORD (Territoire Habitat), suppléant.

**4°/ Représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 :**

M. Sébastien-Pierre DEPRESZ (ADOMA), titulaire,  
M. Driss BECHARI (ADOMA), suppléant.

**5°/ Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :**

Mme Marie-Françoise PASQUIER (Fondation de l'Armée du Salut), titulaire,  
Mme Sandra MAITROT (Fondation de l'Armée du Salut), suppléante.

**6°/ Représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :**

M. Antoine MANTEGARI (CNL), titulaire,  
M. Claude NOURY (CNL), suppléant.

**7°/ Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

M. Eric VEITH (Habitat et Humanisme), titulaire,  
M. Philippe MARIE (Habitat et Humanisme), suppléant.

Mme Louissette BONNET (UDAF), titulaire,  
M. Gilles RABBE (UDAF), suppléant.

M. Charla MOUMBONGA (Association de défense des personnes en situation d'expulsion - CRPA), titulaire,  
Mme Isabelle BILLOTTE (Association de défense des personnes en situation d'expulsion CRPA), suppléante.

**8°/ Membres experts invités ayant voix consultative :**

Mme Laure BARBIER, coordinatrice SIAO,  
Mme Carine BOURGEOIS, coordinatrice IML,  
Mme Elodie PREVOST, responsable de l'agence NEOLIA Belfort,  
Mme Jocelyne DAMERON, chargée de développement CD90,  
Mme Marie DROIN, chargée de mission politiques sociales, DREAL BFC

#### ARTICLE 6 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois (à l'exception du président qui, lui, est nommé pour une durée de trois ans renouvelable).

Cette durée s'applique à compter de la première nomination des membres en tant que titulaire ou suppléant. Un suppléant qui devient titulaire en lieu et place d'un titulaire démissionnaire ou empêché le devient pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet par le présent arrêté. Le tableau en annexe précise la durée des mandats des membres désignés par le présent arrêté.

#### ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale des territoires, service habitat et urbanisme, 8 place de la Révolution Française, BP 605, 90020 BELFORT Cedex.

#### ARTICLE 8 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

#### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Belfort, le **17 NOV. 2021**

Le préfet

Jean Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Composition de la commission DALO avec date de nomination des membres et date de fin de leur mandat (mise à jour 29 octobre 2021)**

**Président**

**Bernard  
DRAVIGNEY**

Nommé le 04/09/2017

Durée indéterminée  
L'article R441-13 du CCH 6

**3 REPRESENTANTS DE L ETAT (plus nominatifs : cf. arrêté modificatif N°902018 1023011)**

NOM	SERVICE	QUALITE
Mr le préfet ou son représentant	PREFECTURE du T. de BELFORT	Titulaire et suppléant
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant	DDETSPP 90	Titulaire et suppléant
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	DDT 90	Titulaire et suppléant

**2 REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Date de nomination	Fin dernier mandat
Loubna KETFI-CHARIF	Conseil départemental	Titulaire	23/09/2021 1er ren.: 23/09/2024 2 ren. : 23/09/2027	23/09/30
Marie France CEFIS	Conseil départemental	Suppléante	23/10/2018 1er ren.: 23/10/2021 2 ren. : 23/10/2024	23/10/2027
Eric KOEBERLE	Mairie de Bavilliers (maire)	Titulaire	24/08/2020 1 <sup>er</sup> ren. : 24/08/2023 2 <sup>e</sup> ren. : 24/08/2026	24/08/29
Fatima KHELIFI	Mairie de Delle (2 <sup>e</sup> adjointe)	Suppléante	24/08/2020 1 <sup>er</sup> ren. : 24/08/2023 2 <sup>e</sup> ren. : 24/08/2026	24/08/29

**1 REPRESENTANT DES ORGANISMES A LOYER MODERE**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Date de nomination	Fin dernier mandat
Jean-Sébastien PAULUS	TH	Titulaire	04/05/2017 1 <sup>er</sup> ren.: 04/05/2020 2 <sup>e</sup> ren.: 04/05/2023	04/05/2026
Laurent RICORD	TH	Suppléant	06/11/2015 1 <sup>er</sup> ren. : 06/11/2018 2 <sup>e</sup> ren. : 06/11/2021	06/11/2024

**1 REPRESENTANT DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE OU DES ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Date de nomination	Fin dernier mandat
Marie-Françoise PASQUIER	Fondation Armée du Salut	Titulaire.	04/05/2017 1 <sup>er</sup> ren.: 04/05/2020 2 <sup>e</sup> ren.: 04/05/2023	04/05/2026
Sandra MAITROT	Fondation Armée du Salut	Suppléante	23/10/2018 1 <sup>er</sup> ren.: 23/10/2021 2 <sup>e</sup> ren. : 23/10/2024	23/10/27

**1 REPRESENTANT DES ORGANISMES INTERVENANT POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE PARC PRIVÉ ET AGRÉÉS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Date de nomination	Fin dernier mandat
Sébastien-Pierre DEPREZ	ADOMA	Titulaire	28/07/2021 1 <sup>er</sup> ren. : 28/07/2024 2 <sup>e</sup> ren. : 28/07/2027	28/07/30
Driss BECHARI	ADOMA	Suppléant	21/07/2014 1 <sup>er</sup> ren.: 21/07/2017 2 <sup>e</sup> ren.: 21/07/2020	21/07/2023

**1 REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Date de nomination	Fin dernier mandat
Antoine MANTEGARI	CNL	Titulaire	04/09/17 1 <sup>er</sup> ren. : 04/09/2020 2 <sup>e</sup> ren. : 04/09/2023	04/09/2026
Claude NOURY	CNL	Suppléant	04/05/2017 1 <sup>er</sup> ren. : 04/05/2020 2 <sup>e</sup> ren. : 04/05/2023	04/05/2026

**3 REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Date de nomination	Fin dernier mandat
Eric VEITH	Habitat Humanisme	Titulaire	04/05/2017 1 <sup>er</sup> ren.: 04/05/2020 2 <sup>e</sup> ren.: 04/05/2023	04/05/2026
Philippe MARIE	Habitat Humanisme	Suppléant	24/08/2020 1er ren. : 24/08/2023 2e ren: 24/08/2026	24/08/29
Louissette BONNET	UDAF	Titulaire	21/10/2020 1 <sup>er</sup> ren.: 21/10/2023 2 <sup>e</sup> ren.: 21/10/2026	21/10/30
Gilles RABBE	UDAF	Suppléant	21/10/2020 1 <sup>er</sup> ren.: 21/10/2023 2 <sup>e</sup> ren.: 21/10/2026	17/06/30
Charla MOUMBONGA	association de défense des personnes en situation d'expulsion (CRPA)	Titulaire	01/01/20 élu pour 1 an	
Isabelle BILLOTTE	association de défense des personnes en situation d'expulsion (CRPA)	Suppléante	01/01/20 élu pour 1 an	

**EXPERTS INVITES AYANT VOIX CONSULTATIVE :**

Madame Laure BARBIER, coordinatrice SIAO

Madame Carine BOURGEOIS, coordinatrice IML

Madame Elodie PREVOST, responsable de l'agence NEOLIA Belfort

Madame Jocelyne DAMERON, chargée de développement CD90

Madame Marie DEGRAEVE- DROIN, chargée de mission politiques sociales, DREAL BFC

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-11-18-00001

arrêté imposant des prescriptions  
complémentaires au groupement de  
coopération sanitaire "Pôle logistique hospitalier  
Nord Franche-Comté" à Trévenans



ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE  
« PÔLE LOGISTIQUE HOSPITALIER NORD FRANCHE-COMTÉ »  
à TRÉVENANS**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.512-46-23 alinéa II relatif aux aménagements de prescriptions des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0001 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant enregistrement des activités de blanchisserie exercées par la société GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté » sur le territoire de la commune de TRÉVENANS ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-10-19-005 du 19 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires concernant la gestion de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le rapport du 30 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 22 juillet 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 4 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté modifié, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 13 septembre 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2021 approuvant le projet final ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance (fréquence des campagnes d'autosurveillance notamment) ont été établies dans les principes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site dépassent les 7 000 m<sup>3</sup> par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'examen du dossier de demande d'enregistrement et des éléments mis à disposition de l'inspection des installations classées, montre qu'il appartient à l'exploitant de déterminer la répartition de ses consommations en eaux (industrielles et sanitaires), au travers d'un diagnostic détaillé de ses prélèvements afin

le cas échéant, d'être en mesure de proposer - les pistes d'améliorations réalisables selon un échéancier établi  
 - et la part (notamment hebdomadaire) des consommations imputables aux procédés industriels qui ne peuvent pas être réduits en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant, et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 – Identification

La société GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté » dont le siège social est situé à BELFORT (90000), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TRÉVENANS (90400), lieu-dit « Les Champs Jacquot », des installations de blanchisserie, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Articles modifiés

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	• Article 22 modifié	• Modifié par l'article 4
	• Articles 36 à 39 modifiés	• Modifié par l'article 5
	• Articles 56 et 57 modifiés	• Modifié par l'article 5
	• Article 56 modifié	• Modifié par l'article 6
	• Articles 27 et 28 modifiés	• Modifié par l'article 7
Arrêté préfectoral n° 90-2018-10-19-005 du 19/10/2018	• Article 2 abrogé	• Remplacé par l'article 8
	• Article 3 abrogé	• Remplacé par l'article 9

### ARTICLE 3 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet eaux Usées	Point 1a	Point 1b	Point 2a	Point 2b	Point 2c
	Coordonnées en Lambert 93	X : 940901,59 Y : 296235,33	X : 941259,69 Y : 296411,86	X : 941262,12 Y : 296501,27	X : 61002,34 Y : 296495,7	X : 941151,54 Y : 296467,59	X : 941124,18 Y : 296397,48
Nature des effluents		Eaux issues des procédés industriels de blanchisserie	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Pré-traitement interne par station physico-chimique puis rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de Trévenans	Séparateur/déboureur	Séparateur/déboureur	Séparateur/déboureur	Séparateur/déboureur	Séparateur/déboureur
Type de rejet en sortie du site		Industriels	Pluviales	Pluviales	Pluviales	Pluviales	Pluviales
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990097002	/	/	/	/	/
	Nom station	Station d'épuration Sud Savoureuse	/	/	/	/	/
	Commune station	Trévenans	/	/	/	/	/
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR 630b	/	/	/	/	/
	Nom masse d'eau	La Savoureuse	Ruisseau le Ménerot	Ruisseau le Ménerot	Ruisseau le Ménerot	Ruisseau le Ménerot	Ruisseau le Ménerot
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	/	/	/	/	/	/
	QMNA5 (en L/s)	220	32	32	32	32	32

### ARTICLE 4 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont modifiées par les suivantes :

Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

## ARTICLE 5 – Valeurs limites d'émission

Les dispositions des articles 35 à 39 (chapitre III, section III), ainsi que les articles 56 et 57 (chapitre VIII, section III) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont modifiées par les suivantes :

### 5.1 – Généralités

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

### 5.2 – Pour les rejets d'eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/L
- MES: < 35 mg/L
- DCO: < 125 mg/L
- HC Totaux : < 10 mg/L

### 5.3 – Au point de rejet « eaux usées »

Au point de rejet « effluent industriel », les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	/	/	Journalier

Température	1301	≤ 30°C	/	/	Journalier
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	/	/	/
Débit	1552	Max jour : 80 m <sup>3</sup> /j et 30m <sup>3</sup> /tonne de linge traité	/	/	Journalier
MES	1305	600	48000***	5,5**	Semestriel
DBO5	1313	800	28000***	24,55**	Semestriel
DCO	1314	2000	140000***	24,55**	Semestriel
Azote global	1551	150	12000***	1,21**	Semestriel
Phosphore total	1350	50	1900***	49,98**	Semestriel
AOX	1106/ 1760	1	73,7	/	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	7009	10	800	/	Trimestriel
Plomb	1382	0,03	2,2	9,65	Trimestriel
Chrome	1389	0,08	6,4	9,9	Trimestriel
Cuivre	1392	0,02	1,8	9,47	Trimestriel
Nickel*	1386	0,094	7,5	9,86	Trimestriel
Zinc	1383	0,094	4,7	9,96	Trimestriel
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0,06	4,5	9,47	Trimestriel
Indice Phénols*	1440	0,3	14	9,57	Trimestriel
Indice cyanures totaux*	1390	0,1	8	/	Trimestriel
Manganèse*	1394	1	80	/	Trimestriel
Fer + Aluminium	7714	5	400	/	Trimestriel
Etain*	1380	0,35	28	9,82	Trimestriel
Ion fluorure*	7073	15	1 200	/	Trimestriel
Diphényléthers bromés (somme des composés)*	/	0	4	/	Trimestriel
Tétra BDE 47*	2919	0	2	/	Trimestriel
Penta BDE 99*	2916	0	2	/	Trimestriel
Penta BDE 100*	2915	0	2	/	Trimestriel
Hexa BDE 153*	2912	0	2	/	Trimestriel
Hexa BDE 154*	2911	0	2	/	Trimestriel
Hepta BDE 183*	2910	0	2	/	Trimestriel
Déca BDE 209*	1815	0	2	/	Trimestriel

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,03	2,4	9,71	Trimestriel
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)*	7707	0,025	2	/	Trimestriel

\* L'exploitant pourra abandonner la surveillance de ces paramètres/substances si 4 mesures successives présentent les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble des valeurs mesurées sont inférieures aux limites de quantification réglementaires définies par l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1929393V ) pour la matrice eaux résiduaires ET, le flux maximal généré est inférieur à 1 % du flux maximal admissible par le milieu (QMNA5 pris à 70 l/s),
- ou l'ensemble des valeurs mesurées sont inférieures aux limites de détection réglementaires définies par l'avis précité.

\*\* Ces pourcentages sont indiqués avant abattement de la station d'épuration de Trévenans. Les taux d'abattement minimaux que doit respecter la station d'épuration externe afin de respecter l'article 4 du présent arrêté sont de :

- 80 % pour l'azote globale et le phosphore total,
- 90 % pour les MES,
- 60 % pour la DBO5 et la DCO.

Ces valeurs sont issues de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

\*\*\* L'exploitant pourra dépasser ces flux dans le respect de l'article 4 du présent arrêté, s'il est en mesure de démontrer que la station d'épuration de Trévenans (Sud Savoureuse) identifiée à l'article 3 du présent arrêté, possède une autorisation fixant des rendements épuratoires supérieurs à ceux prédéfinis ci-dessus issus de la réglementation nationale.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites en concentration, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration.

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

#### 5.4 – Substances visées par une disposition de suppression

Les substances dangereuses listées ci-après sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent, en conséquence, satisfaire aux dispositions suivantes :

Substance	Code SANDRE
Tétra BDE 47*	2919
Penta BDE 99*	2916
Penta BDE 100*	2915
Hexa BDE 153*	2912
Hepta BDE 183*	2910
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)*	7707

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation (l'exploitant n'aura pas pu abandonner la surveillance sur la base des critères au point 5.3 ci-dessus), la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection, les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

## ARTICLE 6 – Transmission interprétation des résultats

Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont modifiées par les suivantes :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

## ARTICLE 7 – Prélèvement d'eau

Les dispositions des articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont modifiées par les suivantes :

### 7.1 – Principes généraux

Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et contrôlé dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Seules les consommations relatives à l'activité de blanchisserie (rubrique n° 2340) sont réglementées.

### 7.2 – Origine des approvisionnements en eau et quantités prélevables

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau urbain d'eau potable	Eau du réseau communal de Belfort	14 000*

*\*Cette valeur absolue peut être dépassée si l'exploitant respecte la valeur de 6,1 m<sup>3</sup> d'eau consommée par tonne de linge traité (en moyenne annuelle).*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

### 7.3 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publics.

Ces dispositifs, font l'objet d'une maintenance spécifique et d'un contrôle annuel de leur bon état et de leur bon fonctionnement. Toute non-conformité détectée sur un dispositif de protection des réseaux d'eaux potables est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

### 7.4 – Prélèvement d'eau en nappe ou eaux superficielles

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

## ARTICLE 8 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance,
- ✓ seuil d'alerte,
- ✓ seuil d'alerte renforcée,
- ✓ seuil de crise,

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau.1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>- un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour),</li> <li>- l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</li> </ul>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,</li> <li>- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,</li> <li>- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité,</li> <li>- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	

				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.
--	--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 31 mars 2022, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre. Seront également présentés, l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction) ainsi que l'économie en eau réalisable en fonction des arrêts de lignes de production. Les éléments issus du diagnostic prévu à l'article 10 du présent arrêté devront être intégrés à cette procédure.

#### ARTICLE 9 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			l'exploitant arrête immédiatement tous rejets d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.

Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.
----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

#### ARTICLE 10 – Diagnostic et étude technico-économique

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels (blanchisserie) ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- l'évaluation des quantités maximales techniquement « prélevables » dans le réseau d'alimentation (par jour et par semaine), du fait des procédés industriels et des autres usages de l'eau ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes éventuelles dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- de valeurs limites des consommations soit quotidiennement (si les prélèvements sont supérieurs à 100 m<sup>3</sup>/j) soit hebdomadairement (si les prélèvements sont inférieurs à 100 m<sup>3</sup>/j) ;

- des actions d'économie d'eau notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires ou encore par réduction des activités.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic est réalisé avant le 31 mars 2022 et transmis à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 11 – publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté » dont le siège social est situé à BELFORT (90000).

#### ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers; intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 13 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de TRÉVENANS ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de TRÉVENANS,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de BELFORT - de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **18 NOV. 2021**  
Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général



Renaud NURY

DSDEN

90-2021-11-17-00002

2021-11-17 Arrêté subdélégation BOP723

**Arrêté**  
**portant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-03-00002 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Mariane TANZI, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2021 portant nomination et classement de Madame Florence BERNARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (académie de Besançon),
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant subdélégation de signature pour l'ordonnance secondaire des recettes imputées sur les BOP 139, 140, 214 et 230 à Madame Florence BERNARD, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-02-00001 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'état au titre du BOP 723 à Madame Mariane TANZI, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence BERNARD, nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département du Territoire de Belfort, en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes imputées sur le CAS 723 (compte d'affectation spéciale) «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le département du Territoire de Belfort.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature.

**Article 2**

Le spécimen de signature du délégataire est joint en annexe 1

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4**

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 novembre 2021

La directrice académique des  
services de l'éducation nationale

  
Mariane TANZI

Arrêté

portant délégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

**Annexe**

**Spécimen signature**

La Secrétaire Générale

  
Florence Bernard

DSDEN

90-2021-11-15-00004

RABFC Arrêté de délégation 2021 - 069 DSDEN  
90 du 15 novembre 2021



Arrêté n° 2021-069 portant délégation de signature à Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort

Le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;  
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;  
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU l'arrêté n°39-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 portant nomination de Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort.

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

#### En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

#### En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

## Article 2 :

### Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions ou de comités régionaux.

## Article 3 :

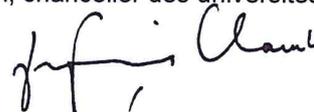
Madame TANZI, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise au Recteur de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du Recteur de région académique et signé par Mme Mariane TANZI, arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15/11/2021

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités,



Jean-François CHANET

DSDEN

90-2021-11-15-00005

RABFC Arrêté de subdélégation 2021-070 DSDEN  
90 du 15 novembre 2021



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N°2021- 070 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2021 portant nomination de Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort.

VU l'arrêté n°90.2021.01.28.001 du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean - François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRETE**

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 du décret susvisé :

- Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort ;

- 
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mariane TANZI, délégation est donnée à Monsieur Maël HARAN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort et Madame Florence BERNARD, secrétaire générale de la DSDEN 90.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 15 novembre 2021

Pour le préfet du Territoire de Belfort  
Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET

Préfecture

90-2021-11-19-00002

Arrêté portant interdiction de manifester sur la  
barrière de péage de Fontaine, le samedi 20  
novembre 2021

ARRÊTÉ n°  
portant interdiction de toute manifestation sur la barrière de péage de Fontaine  
le samedi 20 novembre 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée – risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que des appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux incitent la population à des opérations de blocage sur les autoroutes ;

CONSIDÉRANT que des éléments collectés par les services de l'État tendent à démontrer l'existence d'un projet de manifestation sur le péage de Fontaine, situé sur la commune de Larivière, à l'initiative du mouvement dit des « antipass », le samedi 20 novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des différentes mesures sanitaires annoncées le 12 juillet 2021 par le président de la République, des manifestations se sont tenues chaque semaine sans déclaration préalable, sans encadrement, dans le cadre de ce même mouvement ;

CONSIDÉRANT que le projet de manifestation sur le péage de Fontaine n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, en application des articles L. 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ; que faute de déclaration, la nature de la manifestation n'est pas connue et que le nombre de manifestants est difficilement prévisible ; que par conséquent les risques de trouble à l'ordre public demeurent caractérisés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des flux de circulation au niveau de la barrière de péage de Fontaine, les risques encourus par des manifestants à pied sur cette portion d'autoroute sont importants ;

CONSIDÉRANT, au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'effectif des forces de l'ordre disponible ne permet pas de mettre en place un dispositif suffisant pour contenir les troubles et parer à tout danger ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Toute manifestation au titre de l'article L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure est interdite, le samedi 20 novembre 2021, entre 6 h et minuit sur la barrière de péage de Fontaine.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur place.

Fait à Belfort, le 19/11/2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-11-19-00003

arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte des transports en commun du  
Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ n °**  
**portant modification des statuts**  
**du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort SMTC**

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1, et L.5721-2-1 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 79-595 du 26 mars 1979 portant création du syndicat mixte des transports en commun de l'Aire urbaine de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-06-003 du 6 octobre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** la délibération n° 26 du 21 septembre 2021 du conseil syndical du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort adoptant de nouveaux statuts ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée des deux tiers des voix détenues par les délégués présents ou représentés requise pour toute modification statutaire telle que définie par l'article 6. 4 des statuts contenus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-06-003 du 6 octobre 2020 susvisé est atteinte ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les articles 6.3, 9, 10 et 13 de l'arrêté n° 90-2020-10-06-003 du 6 octobre 2020 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 :** L'article 6.3 des statuts du syndicat, ci-après annexés, est modifié comme suit :

### Article 6.3 : Nombre de voix des délégués

Les délégués du S.M.T.C.T.B. détiennent un nombre total de 1 800 voix réparties entre les trois « collèges institutionnels » que sont le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Région de Bourgogne Franche-Comté, le groupe « Communautés de Communes », à raison de :

- Collège institutionnel du Grand Belfort Communauté d'Agglomération : 980 voix, soit 70 voix par délégué,
- Collège institutionnel de la Région de Bourgogne Franche-Comté : 420 voix, soit 70 voix par délégué
- Collège institutionnel des Communautés de Communes : 400 voix, soit 40 voix par délégué.

**Les délégués empêchés peuvent donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou suppléant du Conseil Syndical.**

**ARTICLE 3 :** L'article 9 des statuts du syndicat, ci-après annexés, est modifié comme suit :

### ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources du syndicat sont :

1. le versement mobilité qui est institué par le syndicat,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. les subventions,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts,
8. la contribution de ses membres.

**ARTICLE 4 :** L'article 10 des statuts du syndicat, ci-après annexés, est modifié comme suit :

### ARTICLE 10 : Contributions financières des membres

Le montant des charges transférées du Département à la Région a été établi à 3 232 305 euros, par année civile, par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) lors de sa réunion du 21 novembre puis a été acté par le Préfet du Territoire de Belfort par un arrêté en date du 27 décembre 2016.

Ce montant est le montant de référence année 2017 et sera réactualisé tous les ans selon une formule de révision prenant en compte les indicateurs métiers.

Au-delà de cette participation de la Région de Bourgogne Franche-Comté, les contributions supplémentaires éventuellement nécessaires sont réparties selon la proposition suivante :

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération = 60 %
- Région de Bourgogne Franche-Comté = 23 %
- Communautés de Communes = 17 %
  - CCST = 10 %
  - CCSV = 7 %

A défaut de majorité qualifiée, sauf accord particulier entre les membres du syndicat, toute création ou extension d'un service sera supportée par la collectivité qui en fait la demande. Le versement de la contribution budgétaire, qui représente pour les collectivités membres une dépense obligatoire, intervient à l'issue du vote du budget supplémentaire et au plus tard au 31 décembre de l'exercice.

**ARTICLE 5 :** L'article 13 des statuts du syndicat, ci-après annexés, est modifié comme suit :

### **ARTICLE 13 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable 1.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort

Fait à Belfort, le **19 NOV. 2021**

Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

## **Article 1er – Nature**

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTCTB) est constitué des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de la Région de Bourgogne Franche-Comté.

Le SMTCTB est régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et son fonctionnement fait l'objet de l'établissement des présents statuts qui annulent et remplacent ceux précédemment approuvés le 26 mars 1979 et successivement modifiés jusqu'à aujourd'hui.

## **Article 2 – Objet**

Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation des transports collectifs dans le Territoire de Belfort qui correspond au ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Dans un souci de développement durable, il met en œuvre une politique globale de mobilité favorisant le transport collectif et adaptée tout autant à la pendularité qu'aux nouveaux modes de vie.

Afin de favoriser l'intermodalité, il développe une offre innovante et diversifiée prenant en compte la totalité de la chaîne des déplacements.

A cet effet, il réalise et gère les infrastructures et équipements affectés au transport, il met en place des services et des outils de décision tels que les comptes déplacements, service de conseil en mobilité pour les collectivités et services d'information multimodale.

## **Article 3 – Durée**

La durée du syndicat est illimitée, sauf décision contraire prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 4 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la Jonxion 1 - 1, Avenue de la Gare TGV - 90400 MEROUX-MOVAL. Il peut être modifié par le Conseil Syndical.

## **Article 5 – Composition du S.M.T.C.T.B**

Les membres du SMTCTB représentent 3 collèges :

- COLLEGE du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- COLLEGE de la Région de Bourgogne Franche-Comté
- COLLEGE des Communautés de Communes comprenant:
  - La Communauté de Communes du Sud Territoire
  - La Communauté de Communes des Vosges du Sud

Toute modification de cet article se fera par décision du Conseil Syndical prise à la majorité qualifiée.

## Article 6 – Le Conseil Syndical

### Article 6.1 : Composition

Membres	Population	Poids en voix	Nbr de délégués	Nbr de voix du collège
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	103 741	54.50 %	14	
	103 741	54.50 %	14	980
Région de Bourgogne Franche-Comté		23.00 %	6	420
<b>Communautés de Communes</b>				
CCST	23 531	13.61 %	6	240
CCSV	15 360	8.89 %	4	160
	38 891	22.50 %	10	400
			<b>100.00 %</b>	<b>30</b>
				<b>1 800</b>

### Article 6.2 : Désignation des délégués

Les délégués du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, de la Région de Bourgogne Franche-Comté et des Communautés de Communes sont désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque assemblée peut également désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

### Article 6.3 : Nombre de voix des délégués

Les délégués du S.M.T.C.T.B. détiennent un nombre total de 1 800 voix réparties entre les trois « collèges institutionnels » que sont le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Région de Bourgogne Franche-Comté, le groupe « Communautés de Communes », à raison de :

- Collège institutionnel du Grand Belfort Communauté d'Agglomération : 980 voix, soit 70 voix par délégué,
- Collège institutionnel de la Région de Bourgogne Franche-Comté : 420 voix, soit 70 voix par délégué,
- Collège institutionnel des Communautés de Communes : 400 voix, soit 40 voix par délégué.

Les délégués empêchés peuvent donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou suppléant du Conseil Syndical.

### Article 6.4 : Décisions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical prend ses décisions à la majorité des voix détenues par les délégués présents ou représentés, chaque délégué étant porteur d'un nombre de voix tel que défini à l'article 6.3.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux-tiers des voix détenues par les délégués présents ou représentés est requise pour :

1. toute modification relative aux statuts du syndicat,
2. le vote du budget, les décisions modificatives et l'adoption du compte administratif,
3. les contributions financières des membres,
4. toute suppression ou ouverture d'un service de transport,
5. toute modification des règles de gratuité, de tarification sociale et de la politique actuellement menée en matière de transports scolaires.

La fréquence des réunions est au moins trimestrielle afin d'assurer un suivi administratif et financier efficace. Le délai de convocation est de 5 jours francs.

Le Président convoque le Conseil Syndical à son initiative ou à la demande des deux tiers du bureau ou des membres du Conseil Syndical.

Les modalités précises de fonctionnement relèvent du règlement intérieur approuvé par le Conseil Syndical.

## **Article 7 – Le Bureau**

### **Article 7.1 : Composition**

Le bureau est composé de 8 membres, dont :

- 4 pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- 2 pour la Région de Bourgogne Franche-Comté,
- 2 pour les Communautés de Communes.

### **Article 7.2 : Désignation des membres**

Chacun des trois collèges institutionnels (rappel : le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Région de Bourgogne Franche-Comté et les Communautés de Communes) désigne ses propres représentants au sein du Bureau parmi les délégués qui composent leur collège.

### **Article 7.3 : Présidence et Vice-Présidence**

Le Président et les Vice-Présidents sont élus, parmi les membres du Bureau, par le Conseil Syndical à la majorité des voix détenues par les délégués présents ou représentés.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à cinq, sauf modification adoptée suivant les conditions définies dans le règlement intérieur.

### **Article 7.4 : Délégations**

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- les questions qui requièrent un vote à la majorité qualifiée.

## **Article 8 - Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le chef des services du syndicat. Il est seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf dispositions contraires du Code Général des Collectivités Territoriales et des présents statuts.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégations de l'organe délibérant.

## **Article 9 – Ressources**

Les ressources du syndicat sont :

1. le versement mobilité qui est institué par le syndicat,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. les subventions,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts,
8. la contribution de ses membres.

## **Article 10 – Contributions financières des membres**

Le montant des charges transférées du Département à la Région a été établi à 3 232 305 euros, par année civile, par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) lors de sa réunion du 21 novembre puis a été acté par le Préfet du Territoire de Belfort par un arrêté en date du 27 décembre 2016.

Ce montant est le montant de référence année 2017 et sera réactualisé tous les ans selon une formule de révision prenant en compte les indicateurs métiers.

Au-delà de cette participation de la Région de Bourgogne Franche-Comté, les contributions supplémentaires éventuellement nécessaires sont réparties selon la proposition suivante :

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération = 60 %
- Région de Bourgogne Franche-Comté = 23 %
- Communautés de Communes = 17 %
  - CCST = 10 %
  - CCSV = 7 %

A défaut de majorité qualifiée, sauf accord particulier entre les membres du syndicat, toute création ou extension d'un service sera supportée par la collectivité qui en fait la demande. Le versement de la contribution budgétaire, qui représente pour les collectivités membres

une dépense obligatoire, intervient à l'issue du vote du budget supplémentaire et au plus tard au 31 décembre de l'exercice.

#### **Article 11 – Modification**

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement se feront conformément aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 12 – Dissolution**

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 13 – Receveur**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable 1.